

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	9694
Autres autorités de l'Etat	
Direction de l'administration pénitentiaire	9709

NOUVELLE-CALEDONIE

Président du gouvernement	
Textes généraux	9711
Mesures nominatives	9712
Etablissements publics	
Office des postes et télécommunications	9725

PROVINCES

Province des îles Loyauté	
Délibérations	9730
Province Sud	
Arrêtés et décisions	9741

AVIS ET COMMUNICATIONS

9756

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

9757

PUBLICATIONS LEGALES

9758

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° HC/SAS/2012/204 SEC du 13 novembre 2012 portant attribution d'une subvention à la commune de Poum au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2012) (p. 9694).

Arrêté n° HC/2012-189 URB du 14 novembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud au titre du contrat de développement Etat/province Sud 2011-2015 (p. 9695).

Arrêté n° HC/DAC/2012-190 URB du 14 novembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud au titre du contrat de développement Etat/province Sud 2011-2015 (p. 9696).

Arrêté n° HC/DAC/2012-194 URB du 14 novembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud au titre du contrat de développement Etat/province Sud 2011-2015 (p. 9697).

Arrêté n° HC/2012-192 URB du 22 novembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud au titre du contrat de développement Etat/province Sud 2011-2015 (p. 9698).

Arrêté n° HC/2012-203-INF du 22 novembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud dans le cadre du contrat de développement 2011-2015 (p. 9699).

Arrêté n° HC/DAFE/2012/239 RES du 22 novembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Bourail (p. 9700).

Arrêté HC/DAFE/2012/261 RES du 22 novembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune du Mont-Dore (p. 9702).

Arrêté HC/2012/n° 272 SCO du 22 novembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud (p. 9703).

Arrêté HC/SAS/2012/n° 276 SEC du 22 novembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud dans le cadre du contrat de développement 2011-2015 opération n° IX-4 « Centre éducatif fermé » tranche 2012 (p. 9704).

Arrêté n° HC/DAIRCL/SCAI/2180-84 du 27 novembre 2012 portant deuxième versement à la province Nord de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2012 (p. 9705).

Arrêté n° HC/DAIRCL/SCAI/2180-85 du 27 novembre 2012 portant deuxième versement à la province des îles de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2012 (p. 9705).

Arrêté HC/SAIL/n° 2012-29 du 16 novembre 2012 portant modification de l'arrêté HC/SAIL/n° 2012-28 du 14 novembre 2012 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées ou fermentées à l'occasion des journées jeunesse qui se dérouleront du 16 au 19 novembre 2012 à la tribu de Hnathalo (p. 9706).

Arrêté HC/SAIL/n° 2012-30 du 21 novembre 2012 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées ou fermentées à l'occasion du festival Akawan-Wenekuka qui se déroule du 23 au 25 novembre 2012 à la tribu de Xodre (p. 9706).

Arrêté HC/SAIL/n° 2012-31 du 29 novembre 2012 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées ou fermentées à l'occasion de la 3^e édition de la fête du taro qui se tiendra du 30 novembre au 2 décembre 2012 à la tribu de Wakatr (p. 9707).

Arrêté HC/SAN/n° 060 du 16 novembre 2012 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées et de port et de transport d'armes sur le carré de rodéo municipal, ancien hippodrome de la commune de Pouembout (p. 9707).

Autres autorités de l'Etat

Direction de l'administration pénitentiaire

Arrêté n° 417/RH du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à certains personnels du centre pénitentiaire de Nouméa pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI du budget de l'Etat (p. 9709).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2012-15598/GNC-Pr du 7 décembre 2012 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 2 des droits de licence pour l'année 2010 (p. 9711).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2012-15058/GNC-Pr du 22 novembre 2012 relatif à la titularisation de Mlle Jessica Caunes (p. 9712).

Arrêté n° 2012-15060/GNC-Pr du 22 novembre 2012 relatif à la situation de Mme Marie-Pierre Atkinson (p. 9712).

Arrêté n° 2012-15062/GNC-Pr du 22 novembre 2012 relatif au recrutement sur titre de Mlle Jenny Spitz (p. 9712).

Arrêté n° 2012-15084/GNC-Pr du 23 novembre 2012 relatif à la situation administrative de Mme Mireille Couhia (p. 9712).

Arrêté n° 2012-15088/GNC-Pr du 23 novembre 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 9713).

Arrêté n° 2012-15090/GNC-Pr du 23 novembre 2012 relatif à la titularisation de Mlle Victoria Kaemo (p. 9713).

Arrêté n° 2012-15114/GNC-Pr du 27 novembre 2012 relatif au recrutement sur titre de M. Frédéric Parent (p. 9713).

Arrêté n° 2012-15116/GNC-Pr du 27 novembre 2012 relatif à l'affectation de M. Gilles Remond (p. 9713).

Arrêté n° 2012-15118/GNC-Pr du 27 novembre 2012 admettant M. Pierre Zongo, rédacteur principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 9713).

Arrêté n° 2012-15120/GNC-Pr du 27 novembre 2012 relatif à la situation administrative de Mlle Angéla Leclerc (p. 9714).

Arrêté n° 2012-15132/GNC-Pr du 27 novembre 2012 désignant un commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie devant le Conseil d'Etat (p. 9714).

Arrêté n° 2012-15134/GNC-Pr du 27 novembre 2012 désignant un commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie devant le Conseil d'Etat (p. 9714).

Arrêté n° 2012-15140/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif à la situation de Mme Nelly Calas (p. 9714).

Arrêté n° 2012-15158/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif au recrutement sur titre d'un assistant socio-éducatif relevant du statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 9714).

Arrêté n° 2012-15160/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif au recrutement sur titre de M. Ian Chesny (p. 9715).

Arrêté n° 2012-15162/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 9715).

Arrêté n° 2012-15164/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 9715).

Arrêté n° 2012-15166/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif à la situation administrative de Mme Audrey-Marie Morlet (p. 9715).

Arrêté n° 2012-15168/GNC-Pr du 28 novembre 2012 modifiant l'arrêté n° 2012-9276/GNC-Pr du 27 juillet 2012 relatif au recrutement sur titre de M. David Rossignol (p. 9716).

Arrêté n° 2012-15174/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif à la situation administrative de M. Vincent Domergue (p. 9716).

Arrêté n° 2012-15184/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif à la situation administrative de Mme Cécilia Brinon (p. 9716).

Arrêté n° 2012-15186/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif à la situation administrative de M. Michel Bouillant (p. 9716).

Arrêté n° 2012-15190/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif à la situation administrative de M. Romain Beyneix (p. 9716).

Arrêté n° 2012-15210/GNC-Pr du 28 novembre 2012 admettant M. Ferdinand Yeiwene, agent administratif du cadre territorial d'administration générale, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 9717).

Arrêté n° 2012-15212/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif à la titularisation d'un ingénieur 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 9717).

Arrêté n° 2012-15214/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif à la titularisation d'un ingénieur 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 9717).

Arrêté n° 2012-15216/GNC-Pr du 28 novembre 2012 portant recrutement sur titre d'un technicien de 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 9717).

Arrêté n° 2012-15234/GNC-Pr du 29 novembre 2012 relatif à la titularisation d'un technicien 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 9717).

Arrêté n° 2012-15236/GNC-Pr du 29 novembre 2012 relatif à la titularisation d'un technicien 1^{er} grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 9718).

Arrêté n° 2012-15238/GNC-Pr du 29 novembre 2012 relatif à la titularisation d'un technicien 1^{er} grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 9718).

Arrêté n° 2012-15240/GNC-Pr du 29 novembre 2012 relatif à la nomination sur titre d'un ingénieur 2^e grade stagiaire de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 9718).

Arrêté n° 2012-15246/GNC-Pr du 29 novembre 2012 relatif au recrutement sur titre de Mlle Delphine Bui-Duyet (p. 9718).

Arrêté n° 2012-15248/GNC-Pr du 29 novembre 2012 portant intégration par voie de liste d'aptitude d'un agent non titulaire dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012 (p. 9719).

Arrêté n° 2012-15250/GNC-Pr du 29 novembre 2012 portant intégration par voie de liste d'aptitude d'un agent non titulaire dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012 (p. 9719).

Arrêté n° 2012-15252/GNC-Pr du 29 novembre 2012 relatif au détachement de Mme Diana Chapman (p. 9719).

Arrêté n° 2012-15256/GNC-Pr du 30 novembre 2012 relatif à la titularisation de M. Frédéric Hassani (p. 9719).

Arrêté n° 2012-15258/GNC-Pr du 30 novembre 2012 relatif à la titularisation de Mme Marie-Elisa Yongomene (p. 9719).

Arrêté n° 2012-15260/GNC-Pr du 30 novembre 2012 relatif à la titularisation de Mme Jessica Cawa (p. 9720).

Arrêté n° 2012-15264/GNC-Pr du 30 novembre 2012 portant recrutement sur titre d'un technicien de 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 9720).

Arrêté n° 2012-15268/GNC-Pr du 30 novembre 2012 relatif à la situation administrative d'un rédacteur normal du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie (p. 9720).

Arrêté n° 2012-15270/GNC-Pr du 30 novembre 2012 admettant M. Michel Mackenzie, rédacteur principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 9720).

Arrêté n° 2012-15278/GNC-Pr du 30 novembre 2012 relatif à la titularisation d'un adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 9721).

Arrêté n° 2012-15316/GNC-Pr du 3 décembre 2012 relatif à la situation administrative d'un technicien 1^{er} grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 9721).

Arrêté n° 2012-15318/GNC-Pr du 3 décembre 2012 admettant Mme Brigitte Lecomte épouse Esposito, adjoint administratif principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 9721).

Arrêté n° 2012-15330/GNC-Pr du 3 décembre 2012 acceptant la démission de M. le Dr Frédéric Rigault, pharmacien du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie, et portant nomination en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier du Nord (C.H.N.) et classement de ce pharmacien dans le corps des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie (p. 9721).

Arrêté n° 2012-15334/GNC-Pr du 3 décembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mme Delphine Riguidel (1^{re} demande) (p. 9722).

Arrêté n° 2012-15336/GNC-Pr du 3 décembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mlle Prisca Cheval (renouvellement) (p. 9722).

Arrêté n° 2012-15338/GNC-Pr du 3 décembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mlle Olivia Mauric (1^{re} demande) (p. 9722).

Arrêté n° 2012-15340/GNC-Pr du 3 décembre 2012 de mise en position de disponibilité de M. Christophe Schall (1^{re} demande) (p. 9722).

Arrêté n° 2012-15342/GNC-Pr du 3 décembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mme Valérie Van Bignoot (renouvellement) (p. 9723).

Arrêté n° 2012-15344/GNC-Pr du 3 décembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mme Maria Pham (renouvellement) (p. 9723).

Arrêté n° 2012-15358/GNC-Pr du 3 décembre 2012 relatif à la nomination d'un attaché normal du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie (p. 9723).

Arrêté n° 2012-15362/GNC-Pr du 3 décembre 2012 relatif au renouvellement de stage probatoire d'un adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 9723).

Arrêté n° 2012-15364/GNC-Pr du 3 décembre 2012 relatif à la nomination d'un technicien 1^{er} grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 9724).

Etablissements publics

Office des postes et télécommunications

Délibération n° 30/2012 du 26 novembre 2012 réformant la prime d'intéressement (p. 9725).

Délibération n° 31/2012 du 26 novembre 2012 portant suppression, révision ou création, de certains services et tarifs des télécommunications (p. 9725).

Délibération n° 32/2012 du 26 novembre 2012 approuvant la décision de délégation de signature du directeur général par intérim à M. Stéphane Cordier (p. 9727).

Délibération n° 33/2012 du 26 novembre 2012 approuvant l'avenant n° 2 à la convention d'apport en compte courant d'associés n° 256/2008 du 27 novembre 2008 au profit de la société Citius (p. 9727).

Délibération n° 34/2012 du 26 novembre 2012 autorisant la conclusion d'un nouveau contrat de quasi-régie avec la Sasu Citius pour les relations extérieures en téléphonie (p. 9727).

Délibération n° 35/2012 du 26 novembre 2012 attribuant le marché n° 155/12 pour la maintenance marine des systèmes de communications à câble optique sous-marin (p. 9728).

Délibération n° 36/2012 du 26 novembre 2012 attribuant le marché 134/12 pour la fourniture de câbles multipolaires en cuivre (p. 9728).

Délibération n° 37/2012 du 26 novembre 2012 attribuant le marché n° 161/12 relatif à la conception et à la réalisation d'une salle informatique sur le site OPT de Gallieni (p. 9728).

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Délibérations

Délibération n° 2012-148/BAPI du 23 novembre 2012 accordant une aide socio-économique à M. Wanyima Jacques (p. 9730).

Délibération n° 2012-149/BAPI du 23 novembre 2012 accordant une aide socio-économique à Mlle Wawine Emma (p. 9730).

Délibération n° 2012-150/BAPI du 23 novembre 2012 accordant une aide socio-économique à Mme Wenhousa Adeline (p. 9731).

Délibération n° 2012-151/BAPI du 23 novembre 2012 accordant une aide socio-économique à M. Zeoula Eugène (p. 9732).

Délibération n° 2012-152/BAPI du 23 novembre 2012 accordant une aide socio-économique à M. Zongo Dominique (p. 9732).

Délibération n° 2012-153/BAPI du 23 novembre 2012 relative à l'octroi d'une subvention exceptionnelle au "Comité de cricket province des îles Loyauté" (p. 9733).

Délibération n° 2012-154/BAPI du 23 novembre 2012 relative à l'octroi d'une subvention exceptionnelle au "Comité provincial de football des îles Loyauté" (p. 9733).

Délibération n° 2012-155/BAPI du 23 novembre 2012 relative à l'octroi de subventions exceptionnelles pour soutenir la participation d'une équipe sénior d'un club loyalzien au championnat 2012 de Super Ligue de Football (p. 9734).

Délibération n° 2012-156/BAPI du 23 novembre 2012 accordant une subvention de fonctionnement au syndicat des pêcheurs d'Ouvéa (p. 9734).

Délibération n° 2012-157/BAPI du 23 novembre 2012 accordant une aide à l'exploitation à Mme Iékawé Raizia (p. 9735).

Délibération n° 2012-158/BAPI du 23 novembre 2012 accordant une aide socio-économique à M. Wawia Paul (p. 9735).

Délibération n° 2012-159/BAPI du 23 novembre 2012 portant attribution d'une subvention au profit de diverses associations à caractère culturel (p. 9736).

Délibération n° 2012-160/BAPI du 23 novembre 2012 portant attribution d'une subvention au profit de diverses associations à caractère culturel (p. 9736).

Délibération n° 2012-161/BAPI du 23 novembre 2012 portant attribution d'une subvention au profit de diverses entreprises à caractère culturels pour le développement de l'audio-visuel sur les îles Loyauté (p. 9737).

Délibération n° 2012-162/BAPI du 23 novembre 2012 portant attribution d'une subvention à l'association « Comité paroissiale de Wédrumel » (p. 9737).

Délibération n° 2012-163/BAPI du 23 novembre 2012 portant attribution d'une subvention à l'association "Sinapi" (p. 9738).

Délibération n° 2012-164/BAPI du 23 novembre 2012 portant attribution d'une subvention au mouvement des femmes protestantes de l'EENCIL (p. 9738).

Délibération n° 2012-165/BAPI du 23 novembre 2012 portant attribution d'une subvention à Mlle Hnanganyan Thérèse (p. 9739).

Erratum à la délibération n° 2012-165/BAPI du 23 novembre 2012 attribuant une subvention à Mlle Hnanganyan Thérèse (p. 9739).

Délibération n° 2012-166/BAPI du 23 novembre 2012 portant attribution d'une subvention à l'association "G.D.P.L. de Fétrahé" (p. 9739).

Délibération n° 2012-167/BAPI du 23 novembre 2012 portant attribution d'une subvention à l'association "Mouli Sport" (p. 9740).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2078-2012/ARR/DIMEN du 31 août 2012 fixant des mesures complémentaires relatives à la réception par la société Vale Nouvelle-Calédonie d'acide sulfurique concentré à 98,5 % à destination de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt, lieu-dit Goro, commune du Mont-Dore (p. 9741).

Arrêté n° 1946-2012/ARR/DIMEN du 5 septembre 2012 fixant des mesures complémentaires relatives au suivi par la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS de la qualité de l'air et de la végétation au droit de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt, lieu-dit Goro, commune du Mont-Dore (p. 9742).

Arrêté n° 2147-2012/ARR/DPASS du 12 novembre 2012 portant nomination du régisseur et de mandataires suppléants de la régie de recettes de la circonscription médicale de La Foa (p. 9743).

Arrêté n° 2152-2012/ARR/DPASS du 12 novembre 2012 modifiant l'arrêté n° 11233-2009/ARR du 24 décembre 2009 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants de la régie de recettes de la circonscription médicale de Thio (p. 9744).

Arrêté n° 2628-2012/ARR/DEFE du 20 novembre 2012 relatif à l'extension des magasins d'équipements de la maison aux enseignes Gitem et Atlas (p. 9745).

Arrêté n° 2976-2012/ARR/DEPS du 22 novembre 2012 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confié à l'entreprise JMT SARL dans l'emprise du domaine public de la RP 10, au PR 3 + 500, commune de Thio (p. 9745).

Arrêté n° 2095-2012/ARR/DENV du 22 novembre 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'abattage exploitées par M. Jean-Claude Siret, sur la commune de Boulouparis (p. 9746).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2012/4234 du 30 novembre 2012 de la ville de Nouméa portant détachement de M. Thierry Cacot dans l'emploi de direction de secrétaire général de la ville de Nouméa (p. 9756).

Arrêté n° 2012/4235 du 30 novembre 2012 de la ville de Nouméa portant détachement de M. Denis Corget dans l'emploi de direction de secrétaire général adjoint de la ville de Nouméa (p. 9756).

Déclarations d'associations (p. 9757).

Publications légales (p. 9758).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° HC/SAS/2012/204 SEC du 13 novembre 2012 portant attribution d'une subvention à la commune de Poum au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2012)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2011-2015 signé le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Nouméa, une subvention de l'Etat d'un montant de vingt-quatre millions quatre cent trente-trois mille trois cent soixante-seize francs CFP (24 433 376 F CFP), soit deux cent quatre mille sept cent cinquante et un euros et soixante-neuf centimes (204 751,69 €), destinée à participer au financement pour l'année 2012 de l'opération n° IX-3-4 « développer un système de vidéo-protection urbaine » inscrite au titre du contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2011-2015.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération IX-3-4 « développer un système de vidéo-protection urbaine » inscrite au contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Coût total	Part Etat		Part province		Part commune	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	628 500	232 545	87 990	307 965		
F CFP	75 000 000	27 750 000	10 500 000	36 750 000		
		37,00	14,00	49,00		

Article 3 : Le programme présenté par la commune de Nouméa, au titre de l'année 2012, dont le coût s'élève à 66 036 150 F CFP soit 553 382,94 € doit permettre le financement de cette action inscrite au titre du contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2011-2015.

Les indicateurs d'exécution et d'impact inscrits au titre du contrat d'agglomération sont les suivants :

- le nombre de caméras installées ;
- le nombre d'actes délinquants recensés ;
- l'évolution du taux de délinquance de proximité ;
- la baisse du sentiment d'insécurité (résultat enquête de satisfaction).

Le plan de financement, pour l'année 2012, de l'opération IX-3-4 « développer un système de vidéo-protection urbaine » s'établit comme suit :

Coût total	Part Etat		Part province		Part commune	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	553 382,94	204 751,69	77 473,61	271 157,64		
F CFP	66 036 150	24 433 376	9 245 061	32 357 713		
		37,00	14,00	49,00		

Article 4 : L'Etat subventionnera la commune de Nouméa au taux de 37 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 24 433 376 F CFP (204 751,69 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 6 108 344 F CFP (51 187,92 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud ;
- 73 %, soit 17 836 364 F CFP (149 468,73 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la ville ;
- le solde de 2 %, soit 488 668 F CFP (4 095,04 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 66 036 150 F CFP, visé par le trésorier de la ville et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Nouméa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chef du service instructeur et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté n° HC/2012-189 URB du 14 novembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud au titre du contrat de développement Etat/province Sud 2011-2015

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors-cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat-province Sud 2011-2015 signé le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de treize millions cinq cent mille francs CFP (13 500 000 F CFP), soit cent treize mille cent trente euros (113 130 €) destinée à participer au financement du projet relatif à la réalisation de 18 logements locatifs sociaux à « Malawy » – commune de Nouméa, dans le cadre de l'opération n° I.1. intitulée « habitat social » – tranche 2012, inscrite au contrat de développement Etat/province Sud 2011-2015 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1^{er}, s'établit comme suit :

Montant contractualisé	Part Etat	%	Part province Sud	%
6 000 000 000	4 500 000 000	75	1 500 000 000	25

Article 3 : L'opération réalisation de 18 logements locatifs sociaux à « Malawy » réalisée dans le cadre de la politique d'habitat social, en partenariat avec l'Etat, la province Sud et la ville de Nouméa a été confiée au Fonds calédonien de l'habitat (F.C.H.) par convention n° C215-12/PS du 25 avril 2012.

Description de l'opération

L'opération comprend l'achat de 18 logements locatifs aidés.

Coût prévisionnel de l'opération

Le coût de l'opération, tel qu'il résulte des estimations du maître d'ouvrage, s'établit à la somme de 273 000 000 F CFP.

– Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Contrat de développement 2011-2015 – tranche 2012	18 000 000
– dont part Etat (75 %)	13 500 000 F CFP
– dont part province Sud (25 %)	4 500 000 F CFP
Emprunt CDC PLS (4,00 % - 40 ans)	152 000 000
Fonds propres	103 000 000
Total générale	273 000 000

Article 4 : L'Etat subventionnera la province Sud au taux de 75 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 13 500 000 F CFP (113 130 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 3 375 000 F CFP (28 282,50 €), à titre d'acompte dès signature de l'arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud ;
- 73 %, soit 9 855 000 F CFP (82 584,90 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement originaux visés du trésorier de la province ;
- le solde de 2 % soit 270 000 F CFP (2 262,60 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 18 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la province et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 5 : Les indicateurs principaux retenus pour l'évaluation des résultats de cette opération sont le nombre de constructions réalisées et le nombre de logements livrés en année N + 3/nombre de logements programmés en année N.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues de telle sorte que le montant de la subvention corresponde aux taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère de chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie et le directeur de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

**Arrêté n° HC/DAC/2012-190 URB du 14 novembre 2012
portant attribution d'une subvention de l'Etat à la
province Sud au titre du contrat de développement
Etat/province Sud 2011-2015**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors-cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/province Sud 2011-2015 signé le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de neuf millions sept cent cinquante mille francs CFP (9 750 000 F CFP), soit quatre vingt un mille sept cent cinq euros (81 705,00 €) destinée à participer au financement du projet relatif à la construction de 13 logements locatifs sociaux dans l'opération « Stella » – commune de Païta, dans le cadre de l'opération n° I.1. intitulée « habitat social » – tranche 2012, inscrite au contrat de développement Etat/province Sud 2011-2015 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1^{er}, s'établit comme suit :

Montant contractualisé	Part Etat	%	Part province Sud	%
6 000 000 000	4 500 000 000	75	1 500 000 000	25

Article 3 : L'opération réalisation de 13 logements locatifs sociaux dans l'opération « Stella » réalisée dans le cadre de la politique d'habitat social, en partenariat avec l'Etat, la province Sud et la ville de Païta a été confiée au Fonds calédonien de l'habitat (FCH) par convention n° C214-12/PS du 25 avril 2012.

Description de l'opération

L'opération comprend la réalisation de 13 logements locatifs aidés.

Coût prévisionnel de l'opération

Le coût de l'opération, tel qu'il résulte des estimations du maître d'ouvrage, s'établit à la somme de 238 043 000 F CFP.

Plan de financement :

Contrat de développement 2011-2015/année 2012	13 000 000
– dont part Etat (75 %)	9 750 000 F CFP
– dont part province Sud (25 %)	3 250 000 F CFP
Défiscalisation	84 216 000
Emprunt CDC PLS (4,00 % - 40 ans)	106 016 000
Fonds propres	34 811 000
Total générale	238 043 000

Article 4 : L'Etat subventionnera la province Sud au taux de 75 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 9 750 000 F CFP (81 705,00 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 2 437 500 F CFP (20 426,25 €), à titre d'acompte dès signature de l'arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud ;
- 73 %, soit 7 117 500 F CFP (59 644,65 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement originaux visés du trésorier de la province, accompagnés de comptes-rendus d'avancement physique des travaux visés par le service instructeur.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat Etat-province Sud 2011-2015 est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- le solde de 2 % soit 195 000 (1 634,10 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 13 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la province et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 5 : Les indicateurs principaux retenus pour l'évaluation des résultats de cette opération sont le nombre de constructions réalisées et le nombre de logements livrés en année N + 3/nombre de logements programmés en année N.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues de telle sorte que le montant de la subvention corresponde aux taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère de chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D998.

Article 8 : Dans le cas où dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie et le directeur de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté n° HC/DAC/2012-194 URB du 14 novembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud au titre du contrat de développement Etat/province Sud 2011-2015

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors-cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/province Sud 2011-2015 signé le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de soixante trois millions quatre cent dix huit mille cinq cents francs CFP (63 418 500 F CFP), soit cinq cent trente

et un mille quatre cent quarante sept cent euros et trois centimes (531 447,03 €) destinée à participer au financement du projet relatif à la construction de 25 logements locatifs sociaux dans l'opération « Mooréa » – commune du Mont-Dore, dans le cadre de l'opération n° I.1. intitulée « habitat social » – tranche 2012, inscrite au contrat de développement Etat/province Sud 2011-2015 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1^{er}, s'établit comme suit :

Montant contractualisé	Part Etat	%	Part province Sud	%
6 000 000 000	4 500 000 000	75	1 500 000 000	25

Article 3 : L'opération réalisation de 25 logements locatifs sociaux dans l'opération « Mooréa » réalisée dans le cadre de la politique d'habitat social, en partenariat avec l'Etat, la province Sud et la ville du Mont-Dore a été confiée à la société d'économie mixte de l'agglomération (SEM AGGLO) par convention n° C209-12/PS du 25 avril 2012.

Description de l'opération

L'opération comprend la réalisation de 25 logements locatifs aidés.

Coût prévisionnel de l'opération

Le coût de l'opération, tel qu'il résulte des estimations du maître d'ouvrage, s'établit à la somme de 531 706 000 F CFP, répartis de la façon suivante :

Foncier	70 840 000
Travaux VRD, branchements et aménagements des abords	56 200 000
Travaux bâtiment	270 300 000
Maîtrise d'œuvre et honoraires	27 700 000
Maîtrise d'ouvrage	13 000 000
Divers et imprévus	60 014 000
Frais de portage	12 361 000
Frais de défiscalisation	21 291 000
Total générale	531 706 000

Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Contrat de développement 2011-2015/année 2012	84 558 000
– dont part Etat (75 %)	63 418 500
– dont part province Sud (25%)	21 139 500
Défiscalisation	145 550 000
Emprunt CDC PLAI (2,80 % - 40 ans)	301 598 000
Emprunt CDC PLS (3,60 % - 40 ans)	
Total générale	531 706 000

Article 4 : L'Etat subventionnera la province Sud au taux de 75 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 63 418 500 F CFP (531 447,03 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 15 854 625 F CFP (132 861,76 €), à titre d'acompte dès signature de l'arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud ;
- 73 %, soit 46 295 505 F CFP (387 956,33 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement originaux visés du trésorier de la province, accompagnés de comptes-rendus d'avancement physique des travaux visés par le service instructeur.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat Etat-province Sud 2011-2015 est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- le solde de 2 %, soit 1 268 370 (10 628,94 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 84 558 000 F CFP, visé par le trésorier de la province et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 5 : Les indicateurs principaux retenus pour l'évaluation des résultats de cette opération sont le nombre de constructions réalisées et le nombre de logements livrés en année N + 3/nombre de logements programmés en année N.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues de telle sorte que le montant de la subvention corresponde aux taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère de chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D998.

Article 8 : Dans le cas où dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie et le directeur de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté n° HC/2012-192 URB du 22 novembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud au titre du contrat de développement Etat/province Sud 2011-2015

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors-cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat-province Sud 2011-2015 signé le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de cent vingt six millions huit cent quatre vingt huit mille francs CFP (126 888 000 F CFP), soit un million soixante trois mille trois cent vingt et un euros et quarante quatre centimes (1 063 321,44 €) destinée à participer au financement du projet relatif à la construction de 49 logements locatifs sociaux dans l'opération « Laéna » – commune de Païta, dans le cadre de l'opération n° I.1. intitulée « habitat social » – tranche 2012, inscrite au contrat de développement Etat/province Sud 2011-2015 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1^{er}, s'établit comme suit :

Montant contractualisé	Part Etat	%	Part province Sud	%
6 000 000 000	4 500 000 000	75	1 500 000 000	25

Article 3 : L'opération construction de 49 logements locatifs sociaux dans l'opération « Laéna » réalisée dans le cadre de la politique d'habitat social, en partenariat avec l'Etat, la province Sud et la ville de Païta a été confiée à la Société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) par convention n° C211-12/PS.

Description de l'opération

L'opération comprend la réalisation de 49 logements locatifs aidés (L.A.).

Le projet s'inscrit dans la démarche environnementale.

Coût prévisionnel de l'opération

Le coût de l'opération, tel qu'il résulte des estimations du maître d'ouvrage, s'établit à la somme de 1 155 370 000 F CFP.

Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Contrat de développement 2011-2015 – tranche 2012	169 184 000
– dont part Etat (75 %)	126 888 000
– dont part province Sud (25%)	42 296 000
Défiscalisation	339 822 000
Emprunt CDC PLS (3,60 % - 40 ans)	646 364 000
Total générale	1 155 370 000

Article 4 : L'Etat subventionnera la province Sud au taux de 75 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 126 888 000 F CFP (1 063 321,44 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 31 722 000 F CFP (265 830,36 €), à titre d'acompte dès signature de l'arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud ;
- 73 %, soit 92 628 240 F CFP (776 224,65 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement originaux visés du trésorier de la province accompagnés de comptes-rendus d'avancement physique des travaux visés du service instructeur.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat Etat-province Sud 2011-2015 est à fournir au préalable au versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- le solde de 2 % soit 2 537 760 F CFP (21 266,43 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 169 184 000 F CFP, visé par le trésorier de la province et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 5 : Les indicateurs principaux retenus pour l'évaluation des résultats de cette opération sont le nombre de constructions réalisées et le nombre de logements livrés en année N + 3/nombre de logements programmés en année N.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues de telle sorte que le montant de la subvention corresponde aux taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère de chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D998.

Article 8 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie et le directeur de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté n° HC/2012-203-INF du 22 novembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud dans le cadre du contrat de développement 2011-2015

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors-cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Contrat de développement Etat-province Sud 2011-2015 signé le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de cent soixante cinq millions francs CFP (165 000 000 F CFP) soit un million trois cent quatre vingt deux mille sept cents euros (1 382 700,00 €) représentant la participation de l'Etat au financement de l'opération n° II.2.2 « amélioration de la desserte du Sud – RP3 – Yaté » (réfection de chaussée – 1^{re} tranche – réfection de l'assainissement 1^{re} section) au titre de la tranche 2012 du contrat de développement Etat / province Sud 2011-2015.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° II.2 « amélioration de la desserte du Sud – RP3 – Yaté » à laquelle se rattache la sous-opération n° II.2.2 « réfection de chaussée – 1^{re} tranche – réfection de l'assainissement – 1^{re} section », objet du présent arrêté de subvention s'établit comme suit :

Opération n° II.1 « amélioration de la desserte du Sud RP3 – Yaté3	Montant contractualisé	Part Etat	Taux	Part province Sud	Taux
	600 000 000	450 000 000	75 %	150 000 000	25 %

Article 3 : Le programme de l'opération concerne les travaux de réfection de la RP3 dite « route de Yaté » dans sa section comprise entre le pied du col de Mourange (côté Nouméa) et l'entrée du parc de la Rivière Bleue, soit un linéaire de 16 kms.

L'objectif du programme est d'améliorer la desserte du Sud en termes de sécurité routière, de confort de la circulation et de praticabilité du réseau en toutes intempéries, le trafic sur cet itinéraire, notamment avec l'usine de Vale Inco, étant en constante augmentation.

La consistance du programme de travaux subventionné par le présent arrêté comprend :

- la réfection de chaussée – 1^{re} tranche, entre la PR. 17 et le carrefour de la Rivière Bleue, y compris la mise en sécurité d'un ouvrage d'art (pont Gaüzère) ;
- la réfection de l'assainissement – 1^{re} section, entre le col des deux tétons (PR. 12) et le carrefour du parc de la Rivière Bleue.

Le coût estimatif prévisionnel du programme ci-dessus s'établit à la somme de 220 000 000 F CFP.

Le plan de financement du programme est fixé ainsi qu'il suit :

– montant de l'investissement subventionnable (tranche 2012)	220 000 000 F CFP	(100%)
– concours de l'Etat	165 000 000 F CFP	(75%)
– participation de la province	55 000 000 F CFP	(25%)

Article 4 : L'Etat subventionnera la province Sud au taux de 75 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 165 000 000 F CFP (1 382 700,00 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 41 250 000 F CFP (345 675,00 €), à titre d'acompte dès signature de l'arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud ;
- 73 %, soit 120 450 000 F CFP (1 009 371,00 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement originaux visés du trésorier de la province ;
- le solde de 2 % soit 3 300 000 F CFP (27 654,00 €) sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 220 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la province et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 5 : Les indicateurs d'exécution et d'impact de l'opération se rapportent à l'analyse des flux de circulation (comptages routiers), au taux de réduction des durées de déplacement ainsi qu'au taux d'accidentologie.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues de telle sorte que le montant de la subvention corresponde aux taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère de chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D998.

Article 8 : Dans le cas ou, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie et le directeur de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

**Arrêté n° HC/DAFE/2012/239 RES du 22 novembre 2012
portant attribution d'une subvention de l'Etat à la
commune de Bourail**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors-cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/province Sud/communes du Sud 2011-2015 signé le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Bourail une subvention d'un montant de cent quarante huit millions cent vingt cinq mille francs CFP (148 125 000 F CFP) soit un million deux cent quarante et un mille deux cent quatre-vingt sept euros et cinquante centimes d'euros (1 241 287,50 €) destinée au financement pour l'année 2012 de l'opération n° III-2-1 intitulée « Renforcement du réseau d'eau potable » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-2-1 inscrite au contrat de développement Etat/province Sud/communes du Sud 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Province Sud			Commune de Bourail			Total		
F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%
148 125 000	1 241 287,50	37,50	148 125 000	1 241 287,50	37,50	98 750 000	827 525	25	395 000 000	3 310 100	100

Article 3 : Le programme présenté par la commune de Bourail, au titre de l'année 2012, dont le coût s'élève à 148 125 000 F CFP soit 1 241 287,50 € consiste à réaliser le renforcement des captages de Baraoua et de Daoui jusqu'à la station de chloration existante ainsi que la mise en place d'un réseau d'adduction du futur réservoir de la Néra.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable de 2009 préconisait de mobiliser un maximum de ressources avec des captages gravitaires existants ou futurs et de réduire les ressources souterraines de médiocres qualités, type la Taraudière.

La nouvelle tranche de travaux 2012 prévoit les éléments suivants :

- la fourniture et pose d'environ 3 500 ml de conduite en fonte DN 400 et 650 ml de conduite en fonte DN 250 (Baraoua/Daoui) ;
- la fourniture et pose d'environ 4 900 ml de conduite en fonte DN 400 (Daoui/Nandari) ;
- la fourniture et pose d'environ 3 200 ml de conduite en fonte DN 300 et la réalisation de deux regards de régulation avec équipement hydraulique (village/réservoir Néra).

Le coût estimatif global du projet s'élève à 485 000 000 F CFP dont 395 000 000 F CFP financés sur le contrat de développement Etat/province Sud/communes du Sud 2011-2015 avec la prise en compte des prestations de maîtrise d'oeuvre, d'assistance à la conduite d'opération, de levés topographiques, des études complémentaires et des éventuelles révisions de prix.

Un dossier de consultation a été établi par la DENV de la province Sud, maître d'œuvre de cette opération, pour lancer un appel d'offres eau 1^{er} semestre 2012.

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme est le suivant :

Début des travaux à partir du mois d'octobre 2012 pour une durée de 11 mois.

Les indicateurs d'exécution et d'impact figurant sur la fiche du contrat de développement Etat/province Sud/communes du Sud sont les suivants :

- capacité hydraulique du réseau d'adduction en eau potable ;
- taux d'accès à l'eau potable ;
- consommation moyenne par habitant ;
- taux d'impayés.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	148 125 000 F CFP (soit 37,50 %)
Province Sud :	148 125 000 F CFP (soit 37,50 %)
Commune de Dumbéa :	98 750 000 F CFP (soit 25 %)
Total :	395 000 000 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la commune de Bourail au taux de 37,50 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 148 125 000 F CFP (1 241 287,50 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 37 031 250 F CFP (310 321,875 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud ;
- 73 %, soit 108 131 250 F CFP (906 139,875 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la ville.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux de chantier apposés sur le terrain indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat de développement Etat/province Sud – communes du Sud 2011/2015 est à fournir en préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- le solde de 2 %, soit 2 962 500 F CFP (24 825,75 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 395 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la ville, d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud, d'une copie du procès verbal de réception définitive des travaux ainsi que les plans de récolement des nouveaux réseaux.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Bourail pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, la directrice du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint du haut-commissariat,
JACQUES WADRAWANE

Arrêté n° HC/DAFE/2012/261 RES du 22 novembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune du Mont-Dore

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2011-2015 signé le 18 mars 2011 et ses avenants ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune du Mont-Dore une subvention d'un montant de cinquante cinq millions cinq cent mille francs CFP (55 500 000 F CFP) soit quatre cent soixante-cinq mille quatre-vingt-dix euros (465 090 €) destinée au financement pour l'année 2012 de l'opération n° III-2-4 intitulée « Assainissement Saint-Louis (réseaux) » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-2-4 inscrite au contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Province Sud			Commune du Mont-Dore			Total		
CFP	€	%	CFP	€	%	CFP	€	%	CFP	€	%
55 500 000	465 090	37	21 000 000	175 980	14	73 500 000	615 930	49	150 000 000	1 257 000	100

Article 3 : Le programme présenté par la commune du Mont-Dore, au titre de l'année 2012, dont le coût s'élève à 150 000 000 F CFP soit 1 257 000 € consiste à réaliser des travaux d'assainissement sur la tribu de Saint-Louis qui représente une surface de bassin versant de 52,50 hectares, et qui est considérée comme prioritaire par la commune. Cette opération consiste à réaliser un collecteur d'eaux pluviales le long des voiries du secteur tribu de Saint-Louis en béton armé. Les rejets vers le milieu récepteur se feront dans la rivière Thy.

Ces travaux font suite à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la commune du Mont-Dore réalisé initialement en 1996 puis mis à jour en 2010. La commune a déterminé des priorités d'intervention avec en particulier le secteur de la tribu de Saint-Louis pour lequel 4 zones distinctes ont été identifiées. Il s'agit ici d'une opération pluriannuelle dont le coût prévisionnel a été évalué à 427 000 000 F CFP sans tenir compte de la réfection des voiries. Le phasage opérationnel et le financement sont répartis sur les 5 tranches du contrat d'agglomération.

Cette opération a déjà fait l'objet sur les précédents contrats de développements de quatre engagements (tranches 2006, 2007, 2009 et 2010) pour les études et la réalisation de deux tranches de travaux.

Les études ont été menées depuis 2011 pour lancer 2 appels d'offres en juillet 2012.

Un premier dossier de consultation des entreprises (DCE) avec le bureau d'études Citi concerne les travaux d'assainissement de la route de la Thy et de ses abords pour un montant estimé est

d'environ 35 000 000 F CFP TTC. Les travaux consistent à réaliser des caniveaux couverts (350 ml) en béton pour acheminer les eaux pluviales vers le creek avec la création de drains (211 ml) le long du terrain de football et la mise en forme de trottoir en remblai. Le délai global d'exécution de ces travaux est fixé à cinq mois.

Un second DCE avec le bureau d'études Soproner prévoit les travaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales de la tribu de St Louis des tranches 4 et 5 pour un montant estimé de 87 000 000 F CFP TTC. Les travaux consistent principalement à réaliser des caniveaux béton (600 ml) et 350 ml de « fossé trapézoïdal » en béton.

L'ensemble des études est estimé à 18 000 000 F CFP.

L'ensemble de ces investissements se monte à la somme de 150 000 000 F CFP, dont 122 000 000 F CFP pour les travaux. Le reste des dépenses est prévu en maîtrise d'œuvre, en levé topographique et en divers et imprévus.

Situés en zone inondable, ces travaux permettront de limiter l'impact des fortes pluies sur les voiries principales et de pérenniser l'assainissement du secteur le plus urbanisé de la tribu de Saint-Louis.

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme est le suivant :

- début des travaux à partir du second semestre 2012 pour une durée de 12 mois.

Les indicateurs d'exécution et d'impact figurant sur la fiche du contrat d'agglomération du Grand Nouméa sont les suivants :

- taux de raccordement au réseau d'assainissement.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	55 500 000 F CFP	(soit 37 %)
Province Sud :	21 000 000 F CFP	(soit 14 %)
Commune du Mont-Dore :	73 500 000 F CFP	(soit 49 %)
Total :	150 000 000 F CFP	(soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la commune du Mont-Dore au taux de 37 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 55 500 000 F CFP (465 090 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 13 875 000 F CFP (116 272,50 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.
- 73 %, soit 40 515 000 F CFP (339 515,70 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la commune.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux de chantier apposés sur le terrain indiquant la participation financière de l'Etat est à fournir en préalable au versement de cette deuxième tranche de subvention.

- Le solde de 2 %, soit 1 110 000 F CFP (9 301,80 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 150 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la commune, d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud, des procès-verbaux de réception définitive des marchés de travaux et des plans de récolement des nouveaux réseaux.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune du Mont-Dore pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, la directrice du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté HC/2012/n° 272 SCO du 22 novembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2011-2015 signé le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123- D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de cent cinquante millions francs CFP (150 000 000 F CFP) soit un million deux cent cinquante sept mille euros (1 257 000,00 €) destinée au financement pour l'année 2012 de l'opération n° V-1 intitulée « Soutien à l'enseignement privé » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° V-1 inscrite au contrat de développement 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Province Sud			Total		
F CFP	€	%	F CFP	€	%	F CFP	€	%
750 000 000	6 285 000,00	75	250 000 000	2 095 000,00	25	1 000 000 000	8 380 000,00	100

Article 3 : Le programme présenté par la province Sud, au titre de l'année 2012, dont le coût s'élève à 200 000 000 F CFP soit 1 676 000,00 € concerne les travaux de rénovation, de restructurations et de remise aux normes des infrastructures d'enseignement général, professionnel ou technologique des internats d'enseignement privé.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	150 000 000 F CFP	(soit 75 %)
Province îles :	50 000 000 F CFP	(soit 25 %)
Total :	200 000 000 F CFP	(soit 100 %)

Article 4 : La subvention de l'Etat, soit 150 000 000 F CFP ou 1 257 000,00 € représentant 75 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versée à la province Sud selon les modalités suivantes :

- 25 % soit 37 500 000 F CFP (314 250,00 €) sur présentation d'une attestation de début des travaux visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud, à titre d'acompte ;
- 73 % soit 109 500 000 F CFP (917 610,00 €), à la demande de la province Sud, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et sur présentation des états de mandatement effectués par la province Sud, certifiés par son trésorier ;
- 2 % soit 3 000 000 F CFP (24 140,00 €) seront versés dès l'achèvement du programme des travaux visés à l'article 3, sur présentation :
 - d'un certificat d'achèvement dudit programme établi par la province, certifié « service fait » par le commissaire délégué de la province Sud, contrôlé et visé du service instructeur ;
 - d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province Sud dans le cadre de ce programme et visé par son trésorier.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint du haut-commissariat,
JACQUES WADRAWANE

Arrêté HC/SAS/2012/n° 276 SEC du 22 novembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud dans le cadre du contrat de développement 2011-2015 opération n° IX-4 « Centre éducatif fermé » tranche 2012

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2011-2015 signé entre l'Etat et la province Sud le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de deux millions sept cent mille francs CFP (2 700 000 F CFP) soit vingt deux mille six cent vingt six euros (22 626 €) destinée au financement pour l'année 2012 de l'opération n° IX-4 intitulée « Centre éducatif fermé », dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° IX-4 intitulée « Centre éducatif fermé » inscrite au titre du contrat de développement Etat-Province Sud 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Collectivité			Total		
F CFP	€	%	F CFP	€	%	F CFP	€	%
75 000 000	628 500	75	25 000 000	209 500	25	100 000 000	838 000	100

Article 3 : Le programme présenté par la province Sud, au titre de l'année 2012, dont le coût s'élève à 3 600 000 F CFP soit 30 168 € consiste à réaliser une étude via une convention de prestations afin d'analyser la situation actuelle de la délinquance juvénile en province Sud et les dispositifs de réponse existants et à proposer des préconisations visant à permettre la mise en œuvre d'un projet adapté.

Le plan de financement du programme est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant de l'investissement 3 600 000 F CFP (100 %) subventionnable (tranche 2012)
- Concours de l'Etat 2 700 000 F CFP (75 %)
- Participation de la province 900 000 F CFP (25 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la province Sud au taux de 75 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 2 700 000 F CFP (22 626 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 675 000 F CFP (5656,50 €), à titre d'acompte dès signature de l'arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud ;
- 73 %, soit 1 971 000 F CFP (16 516,98 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement originaux visés du trésorier de la province ;
- le solde de 2 % soit 54 000 F CFP (452,52 €) sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 3 600 000 F CFP, visé par le trésorier de la province et d'une attestation de fin d'études pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues de telle sorte que le montant de la subvention corresponde aux taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère des outre-mer – UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République en province Sud et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint du haut-commissariat,
JACQUES WADRAWANE

**Arrêté n° HC/DAIRCL/SCAI/2180-84 du 27 novembre 2012
portant deuxième versement à la province Nord de la
dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2012**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 181-III ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de budget opération de programme sur l'unité opérationnelle 0122-C001-

D988 de la Nouvelle-Calédonie au titre de la dotation globale de fonctionnement des provinces 2012 ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Dupuy (Albert) ;

Vu la délégation de crédits du 19 novembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Nord une somme d'un montant de quatre millions deux cent soixante six mille neuf cent vingt cinq euros et soixante seize centimes (4 266 925,76 €) soit cinq cent neuf millions cent soixante dix neuf mille six cent quatre vingt cinq F CFP (509 179 685 F CFP) au titre du versement du solde de la dotation globale de fonctionnement, année 2012.

Article 2 : Cette somme est imputée à la première sous action de l'action 4 « dotations outre-mer », du programme 122 « concours spécifiques et administration », de la mission « relation avec les collectivités territoriales – DGF – Nouvelle-Calédonie » catégorie 63 du programme 0122-04-01.

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

**Arrêté n° HC/DAIRCL/SCAI/2180-85 du 27 novembre 2012
portant deuxième versement à la province des îles de la
dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2012**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 181-III ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de budget opération de programme sur l'unité opérationnelle 0122-C001-D988 de la Nouvelle-Calédonie au titre de la dotation globale de fonctionnement des provinces 2012 ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Dupuy (Albert) ;

Vu la délégation de crédits du 19 novembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province des îles une somme d'un montant de deux millions quatre cent cinquante neuf mille sept cent dix huit euros et trente trois centimes (2 459 718,33 €) soit deux cent quatre vingt treize millions cinq cent vingt deux mille quatre cent soixante quatorze F CFP (293 522 474 F CFP) au titre du versement du solde de la dotation globale de fonctionnement, année 2012.

Article 2 : Cette somme est imputée à la première sous action de l'action 4 « dotations outre-mer », du programme 122 « concours spécifiques et administration », de la mission « relation avec les collectivités territoriales – DGF – Nouvelle-Calédonie » catégorie 63 du programme 0122-04-01.

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté HC/SAIL/n° 2012-29 du 16 novembre 2012 portant modification de l'arrêté HC/SAIL/n° 2012-28 du 14 novembre 2012 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées ou fermentées à l'occasion des journées jeunesse qui se dérouleront du 16 au 19 novembre 2012 à la tribu de Hnathalo

Le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu l'article L. 131-2 du code des communes ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 96-18/API du 10 mai 1996 de la province des îles portant réglementation de l'exploitation des débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme, notamment ses articles 10 et 13 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2012 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Eric Vrignaud ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2012/42 du 29 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Eric Vrignaud, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/SAIL/n° 2012-28 du 14 novembre 2012 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées ou fermentées à l'occasion des journées de la jeunesse qui se dérouleront du 16 au 19 novembre 2012 à la tribu de Hnathalo,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté HC/SAIL/n° 2012-28 du 14 novembre 2012 est modifié comme suit :

« **Article 2 :** La présente interdiction ne vise pas les établissements, hôtels et restaurants, détenteurs d'une licence de 2^e et 4^e classe. Seront également exclus de la présente

interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité. Ceux-ci pourront vendre du vin, entendu comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, complète ou partielle, du raisin frais, foulés ou non, ou moûts de raisins. En revanche, leur sera interdite la vente de bière ainsi que d'alcools tirant plus de 18 % d'alcool pur ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté HC/SAIL/n° 2012-28 du 14 novembre 2012 restent inchangées.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province des îles Loyauté,*
ERIC VRIGNAUD

Arrêté HC/SAIL/n° 2012-30 du 21 novembre 2012 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées ou fermentées à l'occasion du festival Akawan-Wenekuka qui se déroule du 23 au 25 novembre 2012 à la tribu de Xodre

Le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu l'article L. 131-2 du code des communes ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 96-18/API du 10 mai 1996 de la province des îles portant réglementation de l'exploitation des débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme, notamment ses articles 10 et 13 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2012 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Eric Vrignaud ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2012/42 du 29 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Eric Vrignaud, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire en date du 19 novembre 2012 ;

Considérant que ce moment festif dédié à la culture va regrouper un nombre très important de personnes pendant 3 jours ;

Considérant que de tels rassemblements pourraient engendrer des risques de débordement et de troubles sur la voie publique consécutifs à une surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures appropriées pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcoolisées ou fermentées est interdite du vendredi 23 novembre 2012 dès 12 heures (midi) au lundi 26 novembre 2012 à 24 heures (minuit), sur tout le territoire de la commune de Lifou.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements, hôtels et restaurants, détenteurs d'une licence de 2^e et 4^e classe. Seront également exclus de la présente interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité. Ceux-ci pourront vendre du vin, entendu comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, complète ou partielle, du raisin frais, foulés ou non, ou moûts de raisins. En revanche, leur sera interdite la vente de bière ainsi que d'alcools tirant plus de 18 % d'alcool pur.

Article 3 : Le maire de Lifou, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa et des îles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de trois mois après publication, auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province des îles Loyauté,
ERIC VRIGNAUD*

Arrêté HC/SAIL/n° 2012-31 du 29 novembre 2012 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées ou fermentées à l'occasion de la 3^e édition de la fête du taro qui se tiendra du 30 novembre au 2 décembre 2012 à la tribu de Wakatr

Le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu l'article L. 131-2 du code des communes ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 96-18/API du 10 mai 1996 de la province des îles portant réglementation de l'exploitation des débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme, notamment ses articles 10 et 13 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2012 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Eric Vrignaud ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2012/42 du 29 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Eric Vrignaud, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que ces journées festives dédiées au tubercule vont regrouper un nombre très important de personnes ;

Considérant que ces rassemblements pourraient engendrer des risques de débordement et de troubles sur la voie publique consécutifs à une surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures appropriées pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcoolisées ou fermentées est interdite du jeudi 29 novembre 2012 dès 20 heures au lundi 3 décembre 2012 à 6 heures, sur tout le territoire de la commune d'Ouvéa.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements, hôtels et restaurants, détenteurs d'une licence de 2^e et 4^e classe (hôtels, restaurants).

Article 3 : Le maire d'Ouvéa, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa et des îles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de trois mois après publication, auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province des îles Loyauté,
ERIC VRIGNAUD*

Arrêté n° HC/SAN/n° 060 du 16 novembre 2012 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées et de port et de transport d'armes sur le carré de rodéo municipal, ancien hippodrome de la commune de Pouembout

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L. 131.2 (8) ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 44/93 du 7 avril 1993 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2009 portant nomination de M. Armand Apruzzese, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2012/44 du 8 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Armand Apruzzese, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par M. le maire de la commune de Pouembout le 15 novembre 2012 ;

Vu la demande formulée par le M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord à M. le colonel, commandant la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie en date du 16 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable de M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Koné en date du 16 novembre 2012 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires, pour maintenir le bon ordre à l'occasion de la journée sportive et culturelle (rodéo et Team X Pression), organisée à Pouembout, au carré de rodéo, près de l'ancien hippodrome le samedi 17 novembre 2012 de 8 heures à 21 heures ;

Considérant en particulier la circulation et le rassemblement de personnes entraînés par des manifestations de ce genre et la nécessité de prévenir par des mesures appropriées les accidents et les troubles à l'ordre public,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion de la journée sportive et culturelle (rodéo et Team X Pression), organisée à Pouembout, au carré de rodéo, près de l'ancien hippodrome le samedi 17 novembre 2012

de 8 heures à 21 heures, la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdits sur le site de la manifestation :

- le samedi 17 novembre 2012 de 6 heures à 22 heures ;
- le port et le transport d'armes de toutes catégories sont interdits aux mêmes dates.

Article 2 : Le maire de la commune de Pouembout, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Koné, le commandant de la brigade de gendarmerie de Koné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois à compter de sa publication.

Pour le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,
et par délégation :
Le secrétaire général
SERGE GIL

AUTRES AUTORITÉS DE L'ÉTAT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Arrêté n° 417/RH du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à certains personnels du centre pénitentiaire de Nouméa pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI du budget de l'Etat

Le directeur du centre pénitentiaire de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Albert Dupuy ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 juillet 2009 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Thierry Suquet ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifiant les listes des établissements pénitentiaires classés dans la catégorie des centres de détention et des maisons centrales ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2005 portant création d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 26 février 2010 portant nomination de M. Christian Mercier en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Nouméa à compter du 12 avril 2010 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 portant nomination de M. Pierre Tesse en qualité de directeur adjoint du centre pénitentiaire de Nouméa à compter du 17 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté n° 2010/410 du 2 novembre 2010 pris par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie portant délégation de signature à M. Christian Mercier, directeur du centre pénitentiaire de Nouméa, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 258 en date du 28 juin 2010 portant délégation de signature à certains personnels du centre pénitentiaire de Nouméa et du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Nouméa pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 324/RH en date du 25 septembre 2012 portant délégation de signature à certains personnels du centre pénitentiaire de Nouméa pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI du budget de l'Etat,

Arrête :

Article 1^{er} : En relais de M. Pierre Tesse et Mme Dally Dorlipo, et en fonction des contraintes horaires spécifiques liées à l'organisation du travail au sein du centre de services partagés justice de Nouvelle-Calédonie,

- Mme Caroline Vehika, adjointe administrative ;
- Mme Marie-Anna Fakatika, adjointe administrative ;
- Mme Marie-Lydie Herrmann, adjointe administrative ;
- M. Jiri Cibone, adjoint administratif,

reçoivent délégation pour pouvoir signer et valider au nom du directeur du centre pénitentiaire de Nouméa certains actes pris dans le cadre du C.S.P. justice de Nouvelle-Calédonie et relatifs à l'engagement, la liquidation des dépenses et des recettes ou la confection d'ordres à payer sur les transactions informatiques afférentes dans le progiciel Chorus. Une note interne précisera ces subdélégations de compétences.

Article 2 : Le directeur du centre pénitentiaire et le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dont l'ampliation sera adressée haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur adjoint
du centre pénitentiaire,*
PIERRE TESSE

NOUVELLE-CALÉDONIE

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2012-15598/GNC-Pr du 7 décembre 2012 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 2 des droits de licence pour l'année 2010

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts notamment ses articles 575 et 577 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-2100/GNC du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 2 des droits de licence pour l'année 2010, arrêté à la somme de : deux millions six cent vingt mille cinq cent cinquante quatre francs (2 620 554 F CFP).

Provinces	Principal	Centimes		Total
		Communes	Provinces	
Sud	1 112 592	667 553	556 295	2 336 440
Nord	116 500	69 900	58 250	244 650
Iles Loyauté	44 000	26 400	22 000	92 400
TOTAL	1 273 092	763 853	636 545	2 673 490

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 2012.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2012-15058/GNC-Pr du 22 novembre 2012 relatif à la titularisation de Mlle Jessica Caunes

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2012, Mlle Caunes (Jessica) est titularisée dans le corps des adjoints administratifs de grade normal, 1^{er} échelon (IB : 268) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, en conservant une ancienneté d'un an (1) au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15060/GNC-Pr du 22 novembre 2012 relatif à la situation de Mme Marie-Pierre Atkinson

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2012, Mme Atkinson (Marie-Pierre), agent non titulaire est nommée et titularisée dans le corps des adjoints administratifs de grade normal au 1^{er} échelon de sa grille (IB : 268) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Atkinson est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du premier président de la cour d'appel de Nouméa ministère de la justice.

Article 3 : A compter du 1^{er} novembre 2012, dans l'hypothèse où le salaire net perçu avant l'intégration est supérieur à la rémunération nette perçue en qualité de fonctionnaire, l'intéressée bénéficiera d'une indemnité différentielle dans les conditions prévues par l'article 7 de la délibération n° 380.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15062/GNC-Pr du 22 novembre 2012 relatif au recrutement sur titre de Mlle Jenny Spitz

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2011, Mlle Spitz (Jenny), titulaire du master sciences humaines et sociales, à finalité professionnelle, mention géographie et aménagement, spécialité systèmes d'information géographique et aménagement des territoires, est recrutée sur titre en qualité d'ingénieur 2^e grade stagiaire (IB : 469) dans le domaine de l'équipement relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Spitz (Jenny) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du syndicat mixte des transports urbains du grand Nouméa (SMTU).

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15084/GNC-Pr du 23 novembre 2012 relatif à la situation administrative de Mme Mireille Couhia

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe et d'échelon comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques
Assistant de conservation

Matricule	Nom – prénom	Grade – Ech	Date d'effet	IB	ACC	Employeur
0200 058	Couhia (Mireille)	3 – 1 3 – 2	01/11/2010 01/11/2012	0331 0356	00.00.00 00.00.00	PVN

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2012, Mme Couhia (Mireille), titulaire de la licence professionnelle ressources documentaires et bases de données dans le domaine sciences humaines et sociales, spécialité métiers des bibliothèques, de la documentation et des archives numériques, est recrutée sur titre en qualité d'attaché de conservation (IB : 379) dans le cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques.

Article 3 : A compter de la même date, Mme Couhia est soumise à un stage probatoire d'un an et maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15088/GNC-Pr du 23 novembre 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des psychologues
Psychologue de santé

Matricule	Nom – prénom	Grade – Ech	Date d'effet	IB	ACC	Employeur
0017532	Butez (Anne-Claude)	Exc – 01	02/10/12	0894	00.00.00	Divers services PS

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-15090/GNC-Pr du 23 novembre 2012
relatif à la titularisation de Mlle Victoria Kaemo**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2012, Mlle Kaemo (Victoria), aide-soignante stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe, 1^{er} échelon de sa grille (IB : 258) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-15114/GNC-Pr du 27 novembre 2012
relatif au recrutement sur titre de M. Frédéric Parent**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2012, M. Parent (Frédéric), titulaire du baccalauréat technologique en sciences et technologies industrielles – spécialité génie-civil, est recruté sur titre en qualité de technicien 1^{er} grade, stagiaire (IB : 297) dans le domaine de l'équipement relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Parent (Frédéric) est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-15116/GNC-Pr du 27 novembre 2012
relatif à l'affectation de M. Gilles Remond**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2012, M. Remond (Gilles), ingénieur 2^e grade, 5^e échelon du domaine de l'informatique (IB : 668) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE).

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-15118/GNC-Pr du 27 novembre 2012
admettant M. Pierre Zongo, rédacteur principal du cadre
d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire
valoir ses droits à la retraite**

Article 1^{er} : M. Zongo (Pierre), rédacteur principal de 10^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Zongo sera rayé des contrôles de l'activité le 5 janvier 2013. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-15120/GNC-Pr du 27 novembre 2012
relatif à la situation administrative de Mlle Angéla Leclerc**

Article 1^{er} : A compter du 3 décembre 2012, Mlle Leclerc (Angéla), assistante socio-éducatif de 1^{er} échelon (IB : 347 – stage : 1.0.0) du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie est sur sa demande réintégrée dans son cadre d'origine.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Leclerc est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : A compter du 21 décembre 2012, l'intéressée bénéficie d'un avancement au 2^e échelon de sa grille (IB : 370 – stage : ép.) du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : A compter du 3 décembre 2012, l'arrêté n° 2012-978/GNC-Pr du 2 février 2012 de mise en position de disponibilité de Mlle Leclerc (Angéla) est abrogé.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-15132/GNC-Pr du 27 novembre 2012
désignant un commissaire du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie devant le Conseil d'Etat**

Article 1^{er} : M. Missori (Patrick), chef du pôle action économique de la direction régionale des douanes, est désigné commissaire du gouvernement pour assister aux séances du Conseil d'Etat lors de l'examen de l'avant projet de loi du pays portant diverses dispositions d'ordre douanier et fiscal ; accompagné du projet de délibération relative au taux de la taxe sur les spectacles et les produits des jeux, ainsi que du projet de délibération portant création d'un fonds de développement des courses hippiques et de la filière équine.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-15134/GNC-Pr du 27 novembre 2012
désignant un commissaire du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie devant le Conseil d'Etat**

Article 1^{er} : Mme Metillon (Séverine), chef du service de la protection sociale de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, est désignée commissaire du gouvernement, accompagnée de Mme Thémereau (Florence), chargée d'études juridiques au service d'études, de législation et du contentieux de la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie, désignée personne qualifiée du gouvernement, pour assister aux séances du Conseil d'Etat lors de l'examen de l'avant-projet de loi du pays portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie, accompagné du projet de délibération portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-15140/GNC-Pr du 28 novembre 2012
relatif à la situation de Mme Nelly Calas**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2012, Mme Calas (Nelly), agent non titulaire est nommée et titularisée dans le corps des rédacteurs de grade normal au 1^{er} échelon de sa grille (IB : 313) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Calas est placé(e) en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : A compter du 1^{er} décembre 2012, dans l'hypothèse où le salaire net perçu avant l'intégration est supérieur à la rémunération nette perçue en qualité de fonctionnaire, l'intéressée bénéficiera d'une indemnité différentielle dans les conditions prévues par l'article 7 de la délibération n° 380.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-15158/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif
au recrutement sur titre d'un assistant socio-éducatif
relevant du statut particulier du cadre des personnels
socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2013, Mme Garçon (Sandie) est recrutée sur titre assistant socio-éducatif stagiaire (INA : 267 – IB : 322 – INM : 308) du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et affectée en qualité d'éducatrice en milieu ouvert au centre d'action éducative du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, Mme Garçon (Sandie) continue de bénéficier de la prime mensuelle catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de la majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux, prévue par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008.

Article 4 : A compter de la même date, l'intéressée cesse de percevoir la prime mensuelle spéciale égale au 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré prévu par l'article 13 de la délibération modifiée n° 29 du 1^{er} septembre 1988.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 935.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15160/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif au recrutement sur titre de M. Ian Chesny

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2012, M. Chesny (Ian), titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, est recruté sur titre en qualité d'assistant socio-éducatif stagiaire (IB : 322) relevant du statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Chesny (Ian) est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la ville de Nouméa.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15162/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels
Paramédicaux infirmier

Matricule	Nom – prénom	Grade – Ech	Date d'effet	IB	ACC	Employeur
0067539	Pradeilles (Sabine)	P1 1 – 01	01/11/12	0530	00.00.00	PVN

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15164/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels
Paramédicaux puéricultrice

Matricule	Nom – prénom	Grade – Ech	Date d'effet	IB	ACC	Employeur
0006339	Charles (Karine)	P1 Exc – 01	21/12/12	0640	00.00.00	Divers services PS

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15166/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif à la situation administrative de Mme Audrey-Marie Morlet

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2011, Mme Morlet (Audrey-Marie), aide-soignante, stagiaire (IB : 250) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est soumise à une nouvelle année de stage probatoire.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15168/GNC-Pr du 28 novembre 2012 modifiant l'arrêté n° 2012-9276/GNC-Pr du 27 juillet 2012 relatif au recrutement sur titre de M. David Rossignol

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-9276/GNC-Pr du 27 juillet 2012 est modifié comme suit :

Au lieu de :

A compter du 1^{er} août 2012, M. Rossignol (David), titulaire du diplôme de master sciences, technologies, santé, à finalité professionnelle, mention mathématiques, informatique, spécialité ingénierie de l'image et de la CAO de l'université de Grenoble 1, est recruté sur titre en qualité d'ingénieur 2^e grade, 1^{er} échelon, stagiaire (IB : 469) dans le domaine de l'informatique relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Lire :

A compter du 1^{er} août 2012, M. Rossignol (David), titulaire du diplôme de master sciences, technologies, santé, à finalité professionnelle, mention mathématiques, informatique, spécialité ingénierie de l'image et de la CAO de l'université de Grenoble 1, est recruté sur titre en qualité d'ingénieur 2^e grade stagiaire (IB : 469) dans le domaine de l'informatique relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Le reste sans changement.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15174/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif à la situation administrative de M. Vincent Domergue

Article 1^{er} : A compter du 13 février 2013, M. Domergue (Vincent), instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie échelon 5 (IB : 510) est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15184/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif à la situation administrative de Mme Cécilia Brinon

Article 1^{er} : A compter du 13 février 2013, Mme Brinon (Cécilia), institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie échelon 5 (IB : 434) est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15186/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif à la situation administrative de M. Michel Bouillant

Article 1^{er} : A compter du 13 février 2013, M. Bouillant (Michel), instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie échelon 8 (IB : 634) est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15190/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif à la situation administrative de M. Romain Beyneix

Article 1^{er} : A compter du 13 février 2013, M. Beyneix (Romain), instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie échelon 3 (IB : 405) est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15210/GNC-Pr du 28 novembre 2012 admettant M. Ferdinand Yeiwene, agent administratif du cadre territorial d'administration générale, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : M. Yeiwene (Ferdinand), agent administratif de 8^e échelon du cadre territorial d'administration générale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Yeiwene sera rayé des contrôles de l'activité le 5 avril 2013. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15212/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif à la titularisation d'un ingénieur 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 12 septembre 2012, M. Dobosz (Ivan), est titularisé en qualité d'ingénieur de 2^e grade, 1^{er} échelon (IB : 492 – INM : 425) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, en conservant une ancienneté d'un an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15214/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif à la titularisation d'un ingénieur 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 17 octobre 2012, M. Nguyen (Richard) est titularisé ingénieur 2^e grade au 2^e échelon (IB : 539) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie en conservant une ancienneté civile d'un an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15216/GNC-Pr du 28 novembre 2012 portant recrutement sur titre d'un technicien de 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2012, M. Simon (Christophe), titulaire du brevet de technicien supérieur, informatique de gestion option informatique de gestion option administrateur de réseaux locaux d'entreprise, est nommé sur titre technicien 2^e grade, stagiaire (IB : 269 – INM : 310) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Simon (Christophe) est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des technologies et des services de l'information au service des infrastructures – bureau de l'administration des services bureautiques et collaboratifs (B.A.S.B.C.) – en qualité d'administrateur système windows.

Article 3 : A compter du 1^{er} décembre 2012, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un an.

Article 4 : A compter de la même date, l'intéressé percevra les primes mensuelles suivantes :

- prime statutaire de technicité égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée ;
- prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15234/GNC-Pr du 29 novembre 2012 relatif à la titularisation d'un technicien 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2012, M. Arnould (Guillaume) est titularisé technicien 2^e grade au 1^{er} échelon (IB : 349) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie en conservant une ancienneté civile d'un an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15236/GNC-Pr du 29 novembre 2012 relatif à la titularisation d'un technicien 1^{er} grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2012, M. Waikata (Mathieu) est titularisé technicien 1^{er} grade au 1^{er} échelon (IB : 313) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie en conservant une ancienneté civile d'un an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15238/GNC-Pr du 29 novembre 2012 relatif à la titularisation d'un technicien 1^{er} grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 17 octobre 2012, M. Roy de Belleplaine (Jérémie) est titularisé technicien 1^{er} grade au 1^{er} échelon (IB : 313) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie en conservant une ancienneté civile d'un an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15240/GNC-Pr du 29 novembre 2012 relatif à la nomination sur titre d'un ingénieur 2^e grade stagiaire de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 décembre 2012, M. Espeso (Jean-Yves), titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées expertise des problématiques environnementales grade master, délivré par l'université de Montpellier 3, est nommé sur titre ingénieur de 2^e grade – échelon stagiaire (IB : 469) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (service de l'énergie), en qualité de chargé d'affaires énergie et soumis à un stage probatoire d'un an, sous réserve de son aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Article 3 : A compter du 3 décembre 2012, M. Espeso (Jean-Yves) percevra les primes mensuelles suivantes :

- la prime statutaire mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 ;
- l'indemnité spéciale mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 937 (GIA).

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15246/GNC-Pr du 29 novembre 2012 relatif au recrutement sur titre de Mlle Delphine Bui-Duyet

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2012, Mlle Bui-Duyet (Delphine), titulaire du master sciences humaines et sociales à finalité professionnelle – mention géographie et aménagement – spécialité systèmes d'information géographique à gestion des territoires de l'université d'Orléans, est recrutée sur titre en qualité d'ingénieur 2^e grade stagiaire (IB : 469) dans le domaine de l'équipement relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Bui-Duyet (Delphine) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15248/GNC-Pr du 29 novembre 2012 portant intégration par voie de liste d'aptitude d'un agent non titulaire dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2012, Mlle Nyiteij (Atmina), agent non titulaire est nommée et titularisée dans le corps des agents d'exploitation de grade normal au 1^{er} échelon de sa grille (IB : 268) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Nyiteij (Atmina) est placée en position d'activité auprès du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 3 : A compter du 1^{er} décembre 2012, dans l'hypothèse où le salaire net perçu avant l'intégration est supérieur à la rémunération nette perçue en qualité de fonctionnaire, l'intéressée bénéficiera d'une indemnité différentielle dans les conditions prévues par l'article 7 de la délibération n° 380.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15250/GNC-Pr du 29 novembre 2012 portant intégration par voie de liste d'aptitude d'un agent non titulaire dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2012, Mlle Raksanyi (Stéphanie), agent non titulaire est nommée et titularisée dans le corps des cadres d'exploitation de grade normal au 1^{er} échelon de sa grille (IB : 494) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Raksanyi (Stéphanie) est placée en position d'activité auprès du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 3 : A compter du 1^{er} décembre 2012, dans l'hypothèse où le salaire net perçu avant l'intégration est supérieur à la rémunération nette perçue en qualité de fonctionnaire, l'intéressée bénéficiera d'une indemnité différentielle dans les conditions prévues par l'article 7 de la délibération n° 380.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15252/GNC-Pr du 29 novembre 2012 relatif au détachement de Mme Diana Chapman

Article 1^{er} : A compter du 12 novembre 2012 et conformément aux dispositions de l'article 77-8 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Chapman (Diana), attaché de grade normal 3^e échelon (IB : 455) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est, sur sa demande, placée en position de détachement pour exercer la fonction de collaborateur de cabinet auprès du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : L'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements des retenues pour pensions.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15256/GNC-Pr du 30 novembre 2012 relatif à la titularisation de M. Frédéric Hassani

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, M. Hassani (Frédéric) est titularisé au grade d'adjoint d'éducation de 5^e classe 1^{er} échelon (IB : 315) du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie, en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15258/GNC-Pr du 30 novembre 2012 relatif à la titularisation de Mme Marie-Elisa Yongomene

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, Mme Yongomene (Marie-Elisa) est titularisée au grade d'adjoint d'éducation de 5^e classe 1^{er} échelon (IB : 315) du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie, en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

**Arrêté n° 2012-15260/GNC-Pr du 30 novembre 2012
relatif à la titularisation de Mme Jessica Cawa**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, Mme Cawa (Jessica) est titularisée au grade d'adjoint d'éducation de 5^e classe 1^{er} échelon (IB : 315) du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie, en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

**Arrêté n° 2012-15264/GNC-Pr du 30 novembre 2012 portant
recrutement sur titre d'un technicien de 2^e grade de la
filière technique de la Nouvelle-Calédonie**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2012, M. Camosseto (Valentin), titulaire du brevet de technicien supérieur, spécialité informatique de gestion option informatique de gestion option administrateur de réseaux locaux d'entreprise, est nommé sur titre technicien 2^e grade stagiaire (IB : 269 ; INM : 310) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Camosseto (Valentin) est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des technologies et des services de l'information au service des infrastructures – bureau de l'administration des services bureautiques et collaboratifs (B.A.S.B.C.) – en qualité d'administrateur système Windows.

Article 3 : A compter du 1^{er} décembre 2012, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un an.

Article 4 : A compter de la même date, l'intéressé percevra les primes mensuelles suivantes :

- prime statutaire de technicité égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 ;
- prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-15268/GNC-Pr du 30 novembre 2012 relatif à
la situation administrative d'un rédacteur normal du cadre
d'administration générale de Nouvelle-Calédonie**

Article 1^{er} : A compter du 15 janvier 2013, Mme Roustan (Pascale), rédacteur normal, 10^e échelon (IB : 509), du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, sera maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et affectée au service de la fiscalité des particuliers de la direction des services fiscaux, en qualité de contrôleur (chargé de l'assiette de la contribution foncière).

Article 2 : A compter de la même date, Mme Roustan (Pascale) exerçant des fonctions concourant directement à l'élaboration ou à l'application de la réglementation en matière fiscale ou domaniale continuera de bénéficier de la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré créée par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984. Elle bénéficiera, en outre, de la prime spéciale de fiscalité créée par la délibération n° 439 du 30 décembre 2008.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-15270/GNC-Pr du 30 novembre 2012
admettant M. Michel Mackenzie, rédacteur principal du
cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie,
à faire valoir ses droits à la retraite**

Article 1^{er} : M. Mackenzie (Michel), rédacteur principal de 9^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Mackenzie sera rayé des contrôles de l'activité le 20 juin 2013. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15278/GNC-Pr du 30 novembre 2012 relatif à la titularisation d'un adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 10 novembre 2012, Mme Martin (Aurélia) est titularisée adjoint administratif normal 1^{er} échelon (INA : 228 ; IB : 268) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie en conservant une ancienneté civile d'un an (1.0.0) au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 935.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15316/GNC-Pr du 3 décembre 2012 relatif à la situation administrative d'un technicien 1^{er} grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2012, M. M'Boueri (Jean-Guy), est, sous réserve de l'aptitude physique, recruté sur titre technicien de 1^{er} grade stagiaire (INA : 249 ; IB : 297 ; INM : 290) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un an et est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au sénat coutumier, en qualité de technicien agricole.

Article 3 : A compter du 1^{er} décembre 2012, M. M'Boueri percevra l'indemnité mensuelle catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré, de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de la majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux, conformément aux dispositions de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15318/GNC-Pr du 3 décembre 2012 admettant Mme Brigitte Lecomte épouse Esposito, adjoint administratif principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Lecomte épouse Esposito (Brigitte), adjoint administratif principal de 6^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Esposito sera rayée des contrôles de l'activité le 5 novembre 2012. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15330/GNC-Pr du 3 décembre 2012 acceptant la démission de M. le Dr Frédéric Rigault, pharmacien du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie, et portant nomination en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier du Nord (C.H.N.) et classement de ce pharmacien dans le corps des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Est acceptée la démission de son emploi présentée par M. le Dr Rigault (Frédéric), pharmacien du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 24 novembre 2012, l'intéressé est radié dudit statut.

Article 3 : A compter de la même date, et en application des dispositions de l'article 12 de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004, l'intéressé est nommé praticien hospitalier au service de la pharmacie du centre hospitalier du Nord.

Article 4 : A compter de la même date, l'intéressé est classé au 9^e échelon de la grille des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, avec une ancienneté conservée de 21 mois et 18 jours.

Article 5 : A compter de la même date, l'intéressé est informé qu'il est soumis à une période probatoire d'un an d'exercice de fonctions, conformément aux dispositions de l'article 12 bis de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15334/GNC-Pr du 3 décembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mme Delphine Riguidel (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Riguidel (Delphine), psychomotricienne du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 7 décembre 2012, pour une durée de deux ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15336/GNC-Pr du 3 décembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mlle Prisca Cheval (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Cheval (Prisca), adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour élever ses enfants à compter du 6 décembre 2012, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération à l'exception des allocations à caractère familial qui continueront à lui être versées en totalité, et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15338/GNC-Pr du 3 décembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mlle Olivia Mauric (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Mauric (Olivia), psychologue du cadre des psychologues de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 5 décembre 2012, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15340/GNC-Pr du 3 décembre 2012 de mise en position de disponibilité de M. Christophe Schall (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Schall (Christophe), technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placé en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} février 2013, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordé, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15342/GNC-Pr du 3 décembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mme Valérie Van Bignoot (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Van Bignoot (Valérie), professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 15 février 2013, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15344/GNC-Pr du 3 décembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mme Maria Pham (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Pham (Maria), agent du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} mars 2012, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15358/GNC-Pr du 3 décembre 2012 relatif à la nomination d'un attaché normal du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2012, Mme Muron (Virginie), rédacteur normal, 3^e échelon (IB : 355), du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est nommée attaché normal stagiaire (IB : 365) du corps des attachés du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie et est soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Muron (Virginie) est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et affectée au service du contrôle et de l'expertise de la direction des services fiscaux, en qualité de vérificateur.

Article 3 : A compter du 1^{er} décembre 2012, Mme Muron (Virginie) exerçant des fonctions concourant directement à l'élaboration ou à l'application de la réglementation en matière fiscale ou domaniale bénéficie de la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré créée par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984. Elle bénéficie, en outre, de la prime spéciale de fiscalité créée par la délibération n° 439 du 30 décembre 2008.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15362/GNC-Pr du 3 décembre 2012 relatif au renouvellement de stage probatoire d'un adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 novembre 2012, M. Chenevier (Cédric) adjoint administratif normal stagiaire (INA : 208 ; IB : 238 ; INM : 272) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est soumis à un renouvellement de son stage probatoire d'une année.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-15364/GNC-Pr du 3 décembre 2012 relatif à la nomination d'un technicien 1^{er} grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2012, conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990, M. Brevi (William) est nommé à titre précaire technicien 1^{er} grade 2^e échelon (INA : 276 ; IB : 336 ; INM : 318) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date et conformément à la délibération n° 74/CP du 12 février 2009, l'intéressé percevra une prime mensuelle spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 938 (GJA).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

**Délibération n° 30/2012 du 26 novembre 2012
réformant la prime d'intéressement**

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération du Congrès n° 415 du 26 novembre 2008 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du Congrès n° 44 du 22 décembre 2009 fixant le régime indemnitaire et la rémunération attachée aux emplois fonctionnels des agents de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-1803/GNC du 16 août 2011 relatif au renouvellement du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Il est proposé de remplacer les deux premiers alinéas de l'article 50 de la délibération du Congrès n° 44 du 22 décembre 2009 fixant le régime indemnitaire et la rémunération attachée aux emplois fonctionnels des agents de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie par les dispositions suivantes :

Il est instauré un régime d'intéressement permettant d'associer les agents aux résultats de l'établissement.

La prime d'intéressement de l'année N est composée :

- d'une part, d'un montant égal à 2,5 % du montant du résultat d'exploitation de l'année N-1 ;
- d'autre part, d'un montant égal à 1,5 % du montant de l'investissement brut réalisé au cours de l'année N-1.

Les modalités de calcul de la prime d'intéressement peuvent donner lieu à révision par délibération du conseil d'administration de l'OPT validée par arrêté du gouvernement, à échéance de trois ans après leur dernière modification, dans la limite de 3,5 % du résultat d'exploitation et de 2,5 % de l'investissement brut.

Le montant de la prime d'intéressement ne peut pas excéder 6 % du montant global des rémunérations du personnel (ligne comptable 641) de l'année N-1.

Le reste de l'article sans changement.

Article 2 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
GEORGES NATUREL

**Délibération n° 31/2012 du 26 novembre 2012 portant
suppression, révision ou création, de certains services et
tarifs des télécommunications**

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 127-3° ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation financière et comptable de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-1803/GNC du 16 août 2011 relatif au renouvellement du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2005-1411/GNC du 9 juin 2005 approuvant les tarifs et redevances en matière de télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Une offre de publicité multimédia sur le www.1012.nc est créée à compter du 1^{er} juillet 2013 sous réserve du développement des applications informatiques avant cette date. A défaut, cette mesure entrera en vigueur dès réception des applications informatiques nécessaires.

Packs de publicité multimédia	Contenu du pack	Abonnement mensuel
Pack mini	Texte descriptif + image	1 900 XPF HT (soit 1 995 XPF TTC)
Pack médium	Texte descriptif + image + [spot audio ou clip vidéo ou vitrine professionnelle]	4 900 XPF HT (soit 5 145 XPF TTC)
Pack maxi	Texte descriptif + image + spot audio + clip vidéo + vitrine professionnelle	9 900 XPF HT (soit 10 395 XPF TTC)

Le principe de commercialisation est le suivant :

- Le titulaire du marché annuaire commercialise les publicités multimédias en même temps que les publicités sur l'annuaire papier ;
- Il assure l'accompagnement du client tout au long de l'utilisation de son offre ;
- Il assure la modération des objets de publicité multimédia avant mise en ligne.

La durée d'engagement minimale pour le client est de un mois.

Le montant de l'abonnement de publicité multimédia est porté sur la facture de téléphone fixe du client.

Article 2 : Dès parution au *Journal officiel*, une remise de 10 % est appliquée au prix de vente pour toute commande groupée égale ou supérieure à 10 terminaux mobiles (y compris les clés 3G) dont le règlement a lieu au comptant (que ce soit en espèces, par chèque ou carte de paiement).

Comme pour la vente des terminaux fixes, cette remise est également applicable pour tout achat groupé effectué par une personne morale de droit public (administrations, collectivités). Dans ce cas un paiement au comptant ne sera pas exigé.

Article 3 : Une remise de 10 % est accordée aux distributeurs agréés mobilis sur le prix de vente public de nos clés 3G à compter du 1^{er} février 2013. Le revendeur percevra ainsi une marge à hauteur de 10 % sur le prix de vente fixé par l'OPT.

Article 4 : Le remplacement d'une carte SIM de ou vers un format Nano SIM est gratuit dès parution au *Journal officiel*. Ainsi tout changement de carte SIM, d'un quelconque format vers le format de carte accepté par le nouveau terminal du client, est gratuit.

Article 5 : Les tarifs des options de raccordement au réseau fédérateur IP sont révisés comme suit dès parution au *Journal officiel*.

- Pour l'option « raccordement ethernet secondaire » (double attachement sur le site principal du client pour en augmenter la sécurisation) :

Somme des capacités de trafic internet souscrites	Abonnement mensuel	
	FAI	FSI
De 1 à 20 Mb/s	Gratuit	60 000 F HT (soit 63 000 F TTC)
Au-delà de 20 Mb/s		120 000 F HT (soit 126 000 F TTC)

- Pour l'option « raccordement ethernet distant » (raccordement passif sur un site distant, vers lequel l'OPT-NC s'engage à basculer la totalité du trafic IP du client sous 4 heures) :

Somme des capacités de trafic Internet souscrites :	Abonnement mensuel – Clients FAI et FSI
De 1 à 20 Mb/s	60 000 F HT (soit 63 000 F TTC)
Entre 20 et 100 Mb/s	120 000 F HT (soit 126 000 F TTC)
Au-delà de 100 Mb/s	240 000 F HT (soit 252 000 F TTC)

Article 6 : Les frais de modification de débit des capacités de trafic internet du réseau fédérateur IP sont revus comme suit dès parution au *Journal officiel* :

	Tarif
Frais de modification de débit (par capacité de trafic)	4 THMOT ¹ soit 25 200 F HT (26 460 F TTC)

Article 7 : Les frais de modification de débit par raccordement ethernet au réseau fédérateur IP sont supprimés dès parution au *Journal officiel*.

Article 8 : Les options de sécurisation satellitaire de l'offre de liaisons louées Céléris ethernet internationales sont supprimées dès parution au *Journal officiel*.

Article 9 : Les offres « kiosques internet » en 3602 ne sont plus commercialisées à compter du 1^{er} février 2013.

Article 10 : Le service restreint opératrice est supprimé dès parution au *Journal officiel*.

Article 11 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée au siège de l'établissement, transmise au contrôle de légalité et dont les dispositions n'entreront en vigueur qu'après leur approbation par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et leur parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Un administrateur,
REINE CHENOT

¹ THMOT : Taux horaire de main d'œuvre technique

Délibération n° 32/2012 du 26 novembre 2012 approuvant la décision de délégation de signature du directeur général par intérim à M. Stéphane Cordier

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-1803/GNC du 16 août 2011 relatif au renouvellement du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 01-2012 du conseil d'administration de l'OPT-NC portant délégation de pouvoirs au directeur général de l'OPT-NC ;

Vu l'arrêté n° 2012-949/GNC du 24 avril 2012 portant nomination d'un directeur général par intérim à l'OPT-NC ;

Vu le contrat en date du 25 septembre 2012 pour le recrutement d'un directeur des systèmes d'information ;

Vu le projet de décision de délégation de signature annexé,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le projet de décision du directeur général de l'OPT par intérim, donnant délégation de signature à M. Stéphane Cordier, directeur des systèmes d'information, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

*Un administrateur,
GEORGES NATUREL*

Le document annexé à la présente délibération est consultable à la direction de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, Port Plaisance – 2 rue Paul Montchovet – 98841 Nouméa CEDEX.

Délibération n° 33/2012 du 26 novembre 2012 approuvant l'avenant n° 2 à la convention d'apport en compte courant d'associés n° 256/2008 du 27 novembre 2008 au profit de la société Citius

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-1803/GNC du 16 août 2011 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu la convention d'apport en compte courant d'associés n° 256/2008 du 27 novembre 2008 et son avenant n° 1 du 11 janvier 2011,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le projet d'avenant numéro 2 à la convention d'apport en compte courant d'associés n° 256/2008 du 27 novembre 2008 annexé à la présente délibération est approuvé.

Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à signer l'avenant sus-désigné.

Article 2 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Un administrateur,
GEORGES NATUREL*

Le document annexé à la présente délibération est consultable à la direction de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, Port Plaisance – 2 rue Paul Montchovet – 98841 Nouméa CEDEX.

Délibération n° 34/2012 du 26 novembre 2012 autorisant la conclusion d'un nouveau contrat de quasi-régie avec la Sasu Citius pour les relations extérieures en téléphonie

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-1803/GNC du 16 août 2011 relatif au renouvellement du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis du comité d'entreprise de l'office des postes et télécommunications en date du 15 novembre 2012 ;

Vu le jugement n° 1200034 rendu le 12 octobre 2012 par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le directeur général est autorisé à signer le contrat de quasi-régie pour les relations extérieures en téléphonie avec la société Citius annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité.

*Le vice-président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS KOTRA UREGEI

Un administrateur,
GEORGES NATUREL

Le document annexé à la présente délibération est consultable à la direction de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, Port Plaisance – 2 rue Paul Montchovet – 98841 Nouméa CEDEX.

Délibération n° 35/2012 du 26 novembre 2012 attribuant le marché n° 155/12 pour la maintenance marine des systèmes de communications à câble optique sous-marin

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-1803/GNC du 16 août 2011 relatif au renouvellement du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les avis émis par la commission d'appel d'offres le 10 juillet 2012 et le 25 septembre 2012,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : L'attribution du marché 155/12 avec la société Alcatel-Lucent Submarine Networks relatif à la maintenance marine des systèmes de communications à câble optique sous-marin, pour un montant total de 537 962 053 francs CFP TTC et une durée de 4 ans est approuvé.

Article 2 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à signer et notifier le marché sus-désigné ainsi que tout avenant dont l'incidence financière, cumulée avec les éventuels avenants précédents, ne dépasse pas 5 % du montant initial du marché.

Article 3 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité.

*Le vice-président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS KOTRA UREGEI

Un administrateur,
GEORGES NATUREL

Délibération n° 36/2012 du 26 novembre 2012 attribuant le marché 134/12 pour la fourniture de câbles multipolaires en cuivre

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-1803/GNC du 16 août 2011 relatif au renouvellement du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres de l'OPT-NC en date du 25 septembre 2012,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : L'attribution du marché 134/2012 avec la société Acome pour la fourniture de câbles multipolaires en cuivre (lot 3) pour un montant CIP de 248 839 272 francs CFP, est approuvé.

Article 2 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à signer et notifier le marché sus-désigné ainsi que tout avenant dont l'incidence financière, cumulée avec les éventuels avenants précédents, ne dépasse pas 10 % du montant initial du marché.

Article 3 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité.

*Le vice-président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS KOTRA UREGEI

Un administrateur,
GEORGES NATUREL

Délibération n° 37/2012 du 26 novembre 2012 attribuant le marché n° 161/12 relatif à la conception et à la réalisation d'une salle informatique sur le site OPT de Gallieni

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-1803/GNC du 16 août 2011 relatif au renouvellement du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission d'appels d'offres en date du 6 novembre 2012,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : L'attribution du marché 161/12 relatif à la conception/réalisation d'une salle informatique sur le site OPT de Galliéni pour un montant total de 220 654 935 francs CFP TTC et une durée de 12 mois est approuvée.

Article 2 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à signer et notifier le marché sus-désigné, ainsi que tout avenant dont l'incidence financière, cumulée avec les éventuels avenants précédents, ne dépasse pas 10 % du montant initial du marché.

Article 3 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité.

*Le vice-président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS KOTRA UREGEI

Un administrateur,
GEORGES NATUREL

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2012-148/BAPI du 23 novembre 2012 accordant une aide socio-économique à M. Wanyima Jacques

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 relative au code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 2012-42/API du 22 juin 2012 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

A adopté en sa séance du 23 novembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide socio-économique de deux cent quatre-vingt-treize mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs (293 897 XPF) est accordée à M. Wanyima Jacques (RIDET : 1 030 196.002) domicilié à la tribu de Thuahaïck à Lifou pour l'acquisition de matériels destinés à son activité de production vivrière.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, M. Wanyima Jacques est tenu d'acquérir les matériels destinés à son activité de production vivrière. L'investissement total s'élève à quatre cent quatre-vingt-neuf mille huit cent vingt-neuf francs (489 829 XFP). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide socio-économique sera versée sur le compte des fournisseurs, conformément à l'article 11 de la délibération n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, sous réserve de la constitution de l'apport personnel de M. Wanyima Jacques attestée par le service instructeur.

Après le versement de l'aide, M. Wanyima Jacques est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale de l'investissement avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2012, fonction 92, sous-fonction 21, nature 204282, chapitre 909.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 23 novembre 2012.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
JACQUELINE DETEIX

Délibération n° 2012-149/BAPI du 23 novembre 2012 accordant une aide socio-économique à Mlle Wawine Emma

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 relative au code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 2012-42/API du 22 juin 2012 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

A adopté en sa séance du 23 novembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide socio-économique de deux cent seize mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs (216 589 XPF) est accordée à Mlle Wawine Emma (RIDET : 0 726 935.003) domiciliée à la tribu de Chepenhe à Lifou pour l'acquisition de matériels destinés à son exploitation agricole.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Mlle Wawine Emma est tenue d'acquiescer les matériels destinés à son exploitation agricole. L'investissement total s'élève à trois cent soixante mille neuf cent quatre-vingt-deux francs (360 982 XFP). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide socio-économique sera versée sur le compte des fournisseurs, conformément à l'article 11 de la délibération n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, sous réserve de la constitution de l'apport personnel de Mlle Wawine Emma attestée par le service instructeur.

Après le versement de l'aide, Mlle Wawine Emma est tenue de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale de l'investissement avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2012, fonction 92, sous-fonction 21, nature 204282, chapitre 909.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 23 novembre 2012.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2012-150/BAPI du 23 novembre 2012 accordant une aide socio-économique à Mme Wenehoua Adeline

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 relative au code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 2012-42/API du 22 juin 2012 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

A adopté en sa séance du 23 novembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide socio-économique de quatre cent six mille huit cent quatre-vingt-dix francs (406 890 XPF) est accordée à Mme Wenehoua Adeline (RIDET : 1 119 536.001) domiciliée à la tribu de Hapetra à Lifou pour son projet horticole.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Mme Wenehoua Adeline est tenue de réaliser son projet horticole. L'investissement total s'élève à six cent soixante-dix-huit mille cent cinquante francs (678 150 XFP). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide socio-économique sera versée sur le compte du fournisseur, conformément à l'article 11 de la délibération n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, sous réserve de la constitution de l'apport personnel de Mme Wenehoua Adeline attestée par le service instructeur.

Après le versement de l'aide, Mme Wenehoua Adeline est tenue de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale de l'investissement avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2012, fonction 92, sous-fonction 21, nature 204282, chapitre 909.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 23 novembre 2012.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

**Délégation n° 2012-151/BAPI du 23 novembre 2012
accordant une aide socio-économique à M. Zeoula Eugène**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 relative au code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 2012-42/API du 22 juin 2012 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

A adopté en sa séance du 23 novembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide socio-économique de six cent quarante-huit mille francs (648 000 XPF) est accordée à M. Zeoula Eugène (RIDET : 1 129 469.001) domicilié à la tribu de Hnaman à Lifou pour l'acquisition de matériels destinés à son activité de culture hydroponique.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, M. Zeoula Eugène est tenu d'acquérir les matériels destinés à son activité de culture hydroponique. L'investissement total s'élève à un million quatre-vingt mille francs (1 080 000 XFP). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide socio-économique sera versée sur le compte du fournisseur, conformément à l'article 11 de la délibération n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, sous réserve de la constitution de l'apport personnel de M. Zeoula Eugène attestée par le service instructeur.

Après le versement de l'aide, M. Zeoula Eugène est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale de l'investissement avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2012, fonction 92, sous-fonction 21, nature 204282, chapitre 909.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles

Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 23 novembre 2012.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

**Délégation n° 2012-152/BAPI du 23 novembre 2012
accordant une aide socio-économique à M. Zongo Dominique**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 relative au code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 2012-42/API du 22 juin 2012 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

A adopté en sa séance du 23 novembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide socio-économique de deux cent quatre-vingt-sept mille quarante-six francs (287 046 XPF) est accordée à M. Zongo Dominique (RIDET : 1 135 367.001) domicilié à la tribu de Dueulu à Lifou pour l'acquisition de matériels destinés à son activité de production maraîchère.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, M. Zongo Dominique est tenu d'acquérir les matériels destinés à son activité de production maraîchère. L'investissement total s'élève à quatre cent soixante-dix-huit mille quatre cent dix francs (478 410 XFP). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide socio-économique sera versée sur le compte des fournisseurs, conformément à l'article 11 de la délibération n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, sous réserve de la constitution de l'apport personnel de M. Zongo Dominique attestée par le service instructeur.

Après le versement de l'aide, M. Zongo Dominique est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale de l'investissement avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2012, fonction 92, sous-fonction 21, nature 204282, chapitre 909.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 23 novembre 2012.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
JACQUELINE DETEIX

Délibération n° 2012-153/BAPI du 23 novembre 2012 relative à l'octroi d'une subvention exceptionnelle au "Comité de cricket province des îles Loyauté"

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et loisirs en séance du 9 novembre à Lifou ;

A adopté en sa séance du 23 novembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention exceptionnelle par la province des îles Loyauté au "Comité de cricket province des îles Loyauté" sur le compte ouvert à la BCI n° 17499 00041 1519830201121, la somme de cinq cent quinze mille francs CFP (515 000 F CFP) pour l'organisation des finales 2012 inter-îles séniors sur Maré.

En contrepartie, le "Comité de cricket province des îles Loyauté" sera tenu de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

Article 2 : En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du "Comité de cricket province des îles Loyauté" pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 : "Culture, jeunesse, sports et loisirs" - Fonction 32 : "Sports" - Nature 67488 : "Subventions exceptionnelles, autres subventions".

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles

Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 23 novembre 2012.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
JACQUELINE DETEIX

Délibération n° 2012-154/BAPI du 23 novembre 2012 relative à l'octroi d'une subvention exceptionnelle au "Comité provincial de football des îles Loyauté"

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 2012-49/BAPI du 11 mai 2012 portant versement par tranche des subventions aux comités et aux districts sportifs loyaltiens ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et loisirs en séance du 9 novembre à Lifou ;

A adopté en sa séance du 23 novembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté au comité provincial de football des îles Loyauté la somme suivante :

Bénéficiaire	N° Tiers	Compte bancaire ou postal	Montant
Comité provincial de football des îles loyauté	7 950	14158 01022 0016856E051 52	650 000

Article 2 : Le comité provincial de football des îles Loyauté est tenu de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation des subventions pour tout autre objet que celui figurant dans leur demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 "Culture, jeunesse, sports et loisirs" - Fonction 32 "Sports" - Nature 65741 "Subventions de fonctionnement aux associations".

Article 4 : La présente délibération annule l'octroi de la subvention au district de football de Lifou d'un montant de 650 000 F (six cent cinquante mille francs CFP) pris par délibération n° 2012-49/BAPI du 11 mai 2012 portant versement par tranche des subventions aux comités et aux districts sportifs loyaltiens.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressées et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 23 novembre 2012.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2012-155/BAPI du 23 novembre 2012 relative à l'octroi de subventions exceptionnelles pour soutenir la participation d'une équipe sénior d'un club loyalien au championnat 2012 de Super Ligue de Football

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;
Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;
Considérant l'avis favorable de la commission des sports et loisirs en séance du 9 novembre à Lifou ;
A adopté en sa séance du 23 novembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention exceptionnelle par la province des îles Loyauté aux associations sportives suivantes ayant pris part au financement des déplacements de l'équipe sénior football de Qanono en championnat super ligue 2012, les sommes détaillées ci-après :

Bénéficiaire	N° Tiers	Compte bancaire ou postal	Montant
Comité provincial de football des îles loyauté	7 950	14158 01022 0016856E051 52	1 000 000
Qanono Sport	7 913	17499 00040 17092802016 69	1 000 000

Article 2 : Les associations sont tenues de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation des subventions pour tout autre objet que celui figurant dans leur demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 "Culture, jeunesse, sports et loisirs" - Fonction 32 "Sports" - Nature 67488 "Subventions exceptionnelles autres subventions".

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressées et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 23 novembre 2012.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
JACQUELINE DETEIX

Délibération n° 2012-156/BAPI du 23 novembre 2012 accordant une subvention de fonctionnement au syndicat des pêcheurs d'Ouvéa

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;
Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;
Vu la délibération n° 2012-42/API du 22 juin 2012 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;
A adopté en sa séance du 23 novembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est attribué une subvention de fonctionnement d'un million de francs (1 000 000 XPF) au syndicat des pêcheurs d'Ouvéa (Ridet : 0 366 617.001). La subvention sera versée en une seule fois sur le compte BCI numéro 17499 00040 11974202015 23 ouvert au nom du syndicat des pêcheurs d'Ouvéa dès la notification de la présente délibération.

Article 2 : En contrepartie, le syndicat des pêcheurs d'Ouvéa est tenu de fournir à la province des îles Loyautés un bilan moral et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre projet que celui décrit dans l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du syndicat des pêcheurs d'Ouvéa pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2012, fonction 92, sous-fonction 22, nature 65741, chapitre 939.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles

Loyauté, notifiée à l'association et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 23 novembre 2012.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
JACQUELINE DETEIX

**Délibération n° 2012-157/BAPI du 23 novembre 2012
accordant une aide à l'exploitation à Mme Iékawé Raizia**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 relative au code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 2012-42/API du 22 juin 2012 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

A adopté en sa séance du 23 novembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide au fonds de roulement de deux cent quatre-vingt mille cinq cent francs (280 500 XPF) est accordée à Mme Iékawé Raizia (RIDET : 1 079 821.001), domiciliée sur l'île de Tiga, pour financer son besoin en fonds de roulement dans le cadre du lancement de son activité de commerce.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Mme Iékawé Raizia est tenue de financer son besoin en fonds de roulement dans le cadre du lancement de son activité de commerce. L'investissement total s'élève à deux cent quatre-vingt mille cinq cent francs (280 500 XPF). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide au fonds de roulement sera versée sur le compte de Mme Iékawé Raizia, conformément à l'article 11 de la délibération n° 2011-104/API du 25 novembre 2011.

Après le versement de l'aide, Mme Iékawé Raizia est tenue de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale de l'investissement avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2012, fonction 97, nature 204282, chapitre 909.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 23 novembre 2012.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
JACQUELINE DETEIX

**Délibération n° 2012-158/BAPI du 23 novembre 2012
accordant une aide socio-économique à M. Wawia Paul**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 relative au code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 2012-42/API du 22 juin 2012 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

A adopté en sa séance du 23 novembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide socio-économique de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent francs (499 200 XPF) est accordée à M. Wawia Paul (RIDET : 0 698 530.001) domicilié à la tribu de Pénolo à Maré pour l'acquisition de matériels destinés à son activité d'élevage bovins.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, M. Wawia Paul est tenu d'acquiescer les matériels destinés à son activité d'élevage bovins. L'investissement total s'élève à huit cent trente-deux mille francs (832 000 XPF). Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide socio-économique sera versée sur le compte des fournisseurs, conformément à l'article 11 de la délibération n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, sous réserve de la constitution de l'apport personnel de M. Wawia Paul attestée par le service instructeur.

Après le versement de l'aide, M. Wawia Paul est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale de l'investissement avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2012, fonction 92, sous-fonction 23, nature 204282, chapitre 909.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 23 novembre 2012.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2012-159/BAPI du 23 novembre 2012 portant attribution d'une subvention au profit de diverses associations à caractère culturel

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 relative à la charte de politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

Considérant les orientations budgétaires 2012 de l'assemblée provinciale ;

Considérant la nécessité de soutenir les acteurs religieux notamment en matière d'accompagnement techniques et financiers ;

A adopté en sa séance du 23 novembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre du programme d'aide destiné à soutenir les associations à caractère religieuse, sont attribuées les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Projets	Montant
Mouvement des jeunes de Nengoné	Déplacement à l'AG des jeunes de l'EENCIL	500 000 F CFP
KATESI	Sonorisation de l'église de St-Joseph	600 000 F CFP
Secours Catholique	Organisation d'un événement artistique	580 000 F CFP
KHAWALII	Organisation de l'assemblée générale des jeunes protestants	600 000 F CFP
Comité régional de l'église libre de Nengoné	Organisation de la fête de la réformation	300 000 F CFP
Consistoire de Fayaoué/ Wakatr (EENCIL)	100 ^e anniversaire du temple de Fayaoué	500 000 FCFP
Association paroissiale de Wabao	Organisation d'un espace communautaire	500 000 FCFP
Total		3 580 000 FCFP

Article 2 : En contrepartie, les associations bénéficiaires seront tenues de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération. En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre des associations bénéficiaires, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2012 : chapitre 933, fonction 31, nature 65741 "subvention de fonctionnement aux associations".

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 23 novembre 2012.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
JACQUELINE DETEIX

Délibération n° 2012-160/BAPI du 23 novembre 2012 portant attribution d'une subvention au profit de diverses associations à caractère culturel

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 relative à la charte de politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 2012-49/BAPI du 11 mai 2012 portant versement par tranche des subventions aux comités et aux districts sportifs loyaltiens ;

Considérant les orientations budgétaires 2012 de l'assemblée provinciale ;

Considérant la nécessité de développer un partenariat durable entre la collectivité et les associations, notamment en matière d'accompagnement technique et financier ;

Considérant la richesse de la contribution des associations à la vie du pays et l'importance de leur rôle dans la mise en œuvre des politiques publiques ;

A adopté en sa séance du 23 novembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre du programme d'aide destiné à soutenir les associations à caractère culturel, sont attribuées les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Projets	Montant
Mouvement des jeunes de Nengoné	Déplacement à l'AG des jeunes de l'EENCIL	500 000 F CFP
Association Talena	Organisation d'une diffusion artistique	400 000 F CFP
Association socio culturelle du quartier de Yahoué	Organisation d'une activité artistique et culturelle	100 000 F CFP
Association KAHIC	Organisation d'un échange culturel	400 000 F CFP
Studio skarabée	Réalisation d'un CD pour le groupe Djunya	400 000 F CFP
Association Wawen'Om	Organisation d'une manifestation culturelle	400 000 F CFP
Association développement maréen	Activité autour de l'habitat traditionnel Kanak	500 000 F CFP
Studio skarabée	Réalisation d'un CD pour le groupe Lavaley	400 000 F CFP
Association Jeunesse Avenir de Nouméa	Mise en place d'activités artistique et culturelles	200 000 F CFP
Association culturelle d'Ouloup	Diffusion artistique	400 000 F CFP
Association Wapulanod	Equipeement bureautique	700 000 F CFP
Association Musical Rezo	Equipeement artistique	500 000 F CFP
Association Sewen	Activité autour de l'habitat traditionnel Kanak	400 000 F CFP
Total		4 800 000 FCFP

Article 2 : En contrepartie, les associations bénéficiaires seront tenues de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre des associations bénéficiaires, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Exercice 2012 : Chapitre 933, Fonction 31, Nature 65741 "Subvention de fonctionnement aux associations".

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 23 novembre 2012.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2012-161/BAPI du 23 novembre 2012 portant attribution d'une subvention au profit de diverses entreprises à caractère culturels pour le développement de l'audio-visuel sur les îles Loyauté

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 relative à la charte de politique culturelle de la province des îles Loyauté ;
Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

Considérant les orientations budgétaires 2012 de l'assemblée provinciale ;

A adopté en sa séance du 23 novembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre du programme d'aide à la production artistique, sont attribuées les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Projets	Montant
OSSO	Réalisation d'un film documentaire	600 000 F CFP
Horizon Pacifique	Réalisation d'un film documentaire	400 000 F CFP
Latitude 21	Réalisation d'un film documentaire	400 000 F CFP
Total		1 400 000 F CFP

Article 2 : En contrepartie, les entreprises bénéficiaires seront tenues de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération. En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre des entreprises bénéficiaires, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté Exercice 2012 : Chapitre 933, Fonction 31, Nature 65742 "Subvention de fonctionnement aux entreprises".

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 23 novembre 2012.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
JACQUELINE DETEIX

Délibération n° 2012-162/BAPI du 23 novembre 2012 portant attribution d'une subvention à l'association « Comité paroissiale de Wédrumel »

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir les crédits budgétaires ;
Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2012,
A adopté en sa séance du 23 novembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « Comité paroissiale de Wédrumel » une aide d'un montant de deux cent mille XPF (200 000 XPF) sur le compte ouvert à la BCI n° 17499 00040 197787012016 53 au titre de sa participation à la prise en charge de l'hébergement de l'école Ouelisse de la commune de Voh dans le cadre d'un échange avec l'école de Wédrumel Lifou lors de la période du 27 octobre 2012 au 4 novembre 2012.

Article 2 : En contrepartie, l'association « Comité paroissiale de Wédrumel » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Comité paroissiale de Wédrumel » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 930, fonction 03 : pouvoir public et institution, nature 65741 : subvention de fonctionnement aux associations.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 23 novembre 2012.

*Le président du bureau
de l'assemblée de la province
des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,
ELIANE CAIHE*

Délibération n° 2012-163/BAPI du 23 novembre 2012 portant attribution d'une subvention à l'association "Sinapi"

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

A adopté en sa séance du 23 novembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association "Sinapi" une aide d'un montant de cent cinquante mille francs XPF (150.000 F XPF) sur le compte ouvert à la BCI n° 17499 00040 24368502012 34 au titre de sa participation aux différentes activités de ladite association.

Article 2 : En contrepartie, l'association "Sinapi" sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association "Sinapi" pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 930, fonction 03 : pouvoir public et institution, nature 65741 : subvention de fonctionnement aux associations.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, Lifou le 23 novembre 2012.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,
JACQUELINE DETEIX*

Délibération n° 2012-164/BAPI du 23 novembre 2012 portant attribution d'une subvention au mouvement des femmes protestantes de l'EENCIL

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

Vu la demande enregistrée par notre service en date du 9 août 2012 ;

A adopté en sa séance du 23 novembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté au mouvement des femmes protestantes de l'EENCIL sur le compte CCP 14158 01022 0004256J051 45 la somme de quatre cents mille francs (400 000 F XPF) afin de contribuer au financement de leur participation à l'assemblée générale des femmes de l'église à la tribu de Poté à Bourail.

Article 2 : En contrepartie, le mouvement des femmes protestantes de l'EENCIL sera tenu de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du mouvement des femmes protestantes de l'EENCIL pour la restitution totale des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, sous la fonction 60 nature 65 741 subvention de fonctionnement aux associations.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 23 novembre 2012.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
JACQUELINE DETEIX

Délibération n° 2012-165/BAPI du 23 novembre 2012 portant attribution d'une subvention à Mlle Hnanganyan Thérèse

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2012 ;

Vu la demande en date du 2 février 2012,

A adopté en sa séance du 23 novembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à Mlle Hnanganyan Thérèse sur le compte CCP 14158 01022 0023144P051 40 la somme de trois cent mille francs (300 000 F CFP) afin de contribuer au financement de leurs actions et de leur fonctionnement 2012.

Article 2 : En contrepartie, Hnanganyan Thérèse sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er} un ordre de reversement sera émis à l'encontre de Mlle Hnanganyan Thérèse pour la restitution totale des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, sous la fonction 934.24, nature 65 741 : subventions aux personnes de droit privé.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles

Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 23 novembre 2012.

*Le président du bureau
de l'assemblée de la province
des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Erratum à la délibération n° 2012-165/BAPI du 23 novembre 2012 attribuant une subvention à Mlle Hnanganyan Thérèse

Au lieu de lire :

« **Article 1^{er} :** Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à Mlle Hnanganyan Thérèse sur le compte CCP 14158 01022 0023144P051 40 la somme de trois cent mille francs (300 000 F CFP) afin de contribuer au financement de leurs actions et de leur fonctionnement 2012.

(...)

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, sous la fonction 934.24, nature 65 741 : subventions aux personnes de droit privé ».

Il convient de lire :

« **Article 1^{er} :** Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à Mlle Hnanganyan Thérèse sur le compte CCP 14158 01022 0023144P051 40 la somme de trois cent mille francs (300 000 F CFP) afin de contribuer à l'achat de matériel de couture et à la construction de son atelier.

(...)

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, la fonction 60, nature 65741 : subventions aux personnes de droit privé ».

Pour le président
de la province des îles Loyauté
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES AIZIK WAMALO

Délibération n° 2012-166/BAPI du 23 novembre 2012 portant attribution d'une subvention à l'association "G.D.P.L. de Fétrahé"

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

A adopté en sa séance du 23 novembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association "G.D.P.L. de Fétrahé" une aide d'un montant de trois cent mille francs XPF (300 000 F XPF) sur le compte ouvert à la poste n° 14158 01022 0007331B051 59 au titre de sa participation aux différentes activités dudit GDPL.

Article 2 : En contrepartie, l'association "G.D.P.L. de Fétrahé" sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association "G.D.P.L. de Fétrahé" pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 930, fonction 03 : pouvoir public et institution, nature 65741 : subvention de fonctionnement aux associations.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, Lifou le 23 novembre 2012.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2012-167/BAPI du 23 novembre 2012 portant attribution d'une subvention à l'association "Mouli Sport"

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2012 ;

A adopté en sa séance du 23 novembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association "Mouli Sport" une aide d'un montant de cinq cent mille francs XPF (500.000 F XPF) sur le compte ouvert à la poste n° 14158 01022 0010381S051 62 au titre de sa participation au fonctionnement de ladite association.

Article 2 : En contrepartie, l'association "Mouli Sport" sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association "Mouli Sport" pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 930, fonction 03 : pouvoir public et institution, nature 65741 : subvention de fonctionnement aux associations.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, Lifou le 23 novembre 2012.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
JACQUELINE DETEIX

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2078-2012/ARR/DIMEN du 31 août 2012 fixant des mesures complémentaires relatives à la réception par la société Vale Nouvelle-Calédonie d'acide sulfurique concentré à 98,5 % à destination de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt, lieu-dit Goro, commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 891-2007/PS du 13 juillet 2007 autorisant la société Goro Nickel SAS à exploiter les installations portuaires de Goro en baie de Prony - commune du Mont-Dore ;

Vu l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Goro Nickel SAS à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « baie Nord » - commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté ;

Vu le porté à connaissance relatif à l'importation d'acide sulfurique à destination de l'usine de Vale Nouvelle-Calédonie reçu en date du 3 août 2012 ainsi que son complément reçu en date du 22 août 2012 ;

Considérant que la réception d'acide sulfurique par la société Vale Nouvelle-Calédonie entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter les installations portuaires de Goro en baie de Prony - commune du Mont-Dore et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « baie Nord » - commune du Mont-dore et, que par conséquent, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 413-25 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté s'applique aux opérations de transfert et de transport d'acide sulfurique concentré à 98,5 %, tels que définies dans le porté à connaissance du 3 août 2012 relatif à l'importation par la société Vale Nouvelle-Calédonie d'acide sulfurique à destination de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt qu'elle exploite sise « baie Nord » - commune du Mont-Dore, ainsi que tout document s'y référant.

Article 2 : L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des mesures de prévention et de protection définies dans le porté à connaissance susvisé ainsi que tous les moyens nécessaires à la limitation du risque de libérations accidentelles d'acide sulfurique dans l'environnement, dans le respect des prescriptions des arrêtés susvisés.

Article 3 : L'exploitant élabore un plan de mesures d'urgence adapté aux opérations de transfert et transport d'acide sulfurique en vue des objectifs suivants :

- convertir et maîtriser les incidents et accidents majeurs de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé humaine, à l'environnement et aux biens ;
- prévoir la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un incident ou un accident majeur.

L'exploitant met en oeuvre les moyens de protection et d'intervention adaptés aux opérations de transfert et de transport d'acide sulfurique, ainsi qu'en cas d'incident ou d'accident majeur.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore et à la mairie de Yaté où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

**Arrêté n° 1946-2012/ARR/DIMEN du 5 septembre 2012
fixant des mesures complémentaires relatives au suivi par
la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS de la qualité de
l'air et de la végétation au droit de l'usine de traitement de
minerai de nickel et de cobalt, lieu-dit Goro, commune du
Mont-Dore**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Goro Nickel SAS à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « baie Nord » – commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » – commune de Yaté ;

Vu le rapport d'étape relatif à l'investigation sur la cause du dépérissement d'une formation végétale dominée par le chêne gomme en aval du site industriel de Vale Nouvelle-Calédonie du mois d'octobre 2011 ;

Vu le rapport définitif relatif aux investigations sur les facteurs en cause du dépérissement de la végétation dans la zone d'emprise de l'activité industrielle de Vale Nouvelle-Calédonie du mois de janvier 2012 ;

Vu le compte-rendu n° 2012-25158/DENV du 25 juin 2012 de la visite du 18 avril 2012 – site industriel de Vale NC – réseau de suivi de la qualité de l'air – zone de dépérissement de la végétation ;

Vu le rapport n° 1470-2012/BAPS du 10 août 2012 ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments rend nécessaires la fixation des prescriptions additionnelles ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

Arrête :

Article 1^{er} : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, un inventaire détaillé des installations industrielles susceptibles d'émettre du dioxyde de soufre de manière diffuse et directe (point de fuite, rejet d'évent, etc) ou indirecte (combustion accidentelle de produits soufrés). L'inventaire est accompagné d'une évaluation des contributions respectives des sources d'émissions diffuses et canalisées au phénomène de dépérissement de la végétation observé aux abords de l'usine, ainsi que d'un programme de réduction des

émissions de dioxyde de soufre, notamment d'origines accidentelles. La mise en oeuvre de ce plan d'actions commence au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

De plus, conformément à l'article 9.3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008, un audit environnement-sécurité du parc de stockage de soufre est mené par l'exploitant. Les résultats de l'audit comprennent a minima :

- les écarts constatés entre les prescriptions et l'existant ;
- les mesures prises pour éviter qu'ils ne se renouvellent ;
- la justification de leur traitement.

Les résultats de l'audit sont transmis sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en oeuvre un programme spécifique de suivi de la qualité de l'air par la mise en place au droit de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt, lieu-dit Goro, commune du Mont-Dore :

- d'un réseau de tubes passifs installés au sein des formations végétales exposées aux émissions atmosphériques du site industriel, ainsi que dans un secteur non exposé (réseau témoin), permettant de mesurer les concentrations moyennes en dioxyde de soufre et d'évaluer avec précision l'étendue géographique de la zone d'impact ;
- d'analyseurs automatiques des concentrations en dioxyde de soufre en continu, placés à proximité des formations végétales exposées aux émissions atmosphériques du site industriel (forêt Nord, forêt rivulaire du creek de la baie Nord, maquis à l'Ouest du site industriel), permettant de suivre les concentrations en dioxyde de soufre en continu et de les corrélérer avec les concentrations mesurées à l'aide des tubes passifs. Un analyseur de dioxyde de soufre, associé à un appareil de mesure de la vitesse et de la direction du vent, est placé de façon prioritaire à moins de 50 mètres de l'extrémité Est de la forêt rivulaire du creek de la baie Nord. L'exploitation des analyseurs automatiques est réalisée dans les conditions prévues à l'article 9.5.3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 ;
- d'un réseau de plaquettes de dépôt localisé en bordure Ouest de l'unité de stockage de soufre permettant de mesurer les retombées de poussières atmosphériques sèches selon la norme NF X 43-007 et de mettre en évidence la présence éventuelle de soufre élémentaire provenant du parc de stockage de soufre.

Le programme spécifique de suivi de la qualité de l'air est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il est mis en oeuvre pour une durée minimale de douze mois, incluant au moins six mois de suivi réalisé en fonctionnement normal des installations de l'usine. Cette durée est renouvelable selon les résultats obtenus. Les résultats sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Un programme spécifique de suivi écologique ciblant la faune et la flore des habitats impactés par le phénomène de dépérissement de la flore est mis en oeuvre selon un protocole déterminé en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats du suivi écologique sont transmis tous les six mois pour la flore et tous les douze mois pour la faune à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Une étude de fumigation est menée par l'exploitant afin d'évaluer les effets chroniques et aigus du dioxyde de soufre sur la végétation endémique concernée et notamment sur les espèces végétales *Arillastrum gummiferum*, *Tristaniopsis reticulata* ou *guillainii*, *Gymnostoma deplancheanum*, *Codia discolor*, *Alphitonia neocaledonica*, *Findersia fourmierii*. Dans tous les cas, la priorité est accordée aux espèces pour lesquelles des symptômes foliaires typiques de chloroses et de brûlures au dioxyde de soufre ont été constatés.

L'étude de fumigation consiste en l'exposition, dans des chambres à atmosphère contrôlée, des espèces végétales au dioxyde de soufre. Elle comprend un traitement témoin et une gamme de concentrations de dioxyde de soufre à des temps d'exposition variable. Elle permet notamment de déterminer les seuils de concentration en dioxyde de soufre et les durées d'exposition conduisant aux symptômes de dépérissement observés dans les forêts impactées.

Un protocole d'étude de fumigation détaillé est transmis sous un délai de trois mois à l'inspection des installations classées, accompagné d'un échéancier de mise en oeuvre. La mise en oeuvre de ce protocole démarre au 31 décembre 2012 au plus tard.

Article 5 : Une revue de la modélisation de dispersion atmosphérique, concernant l'ensemble des polluants, est menée par l'exploitant afin de réévaluer leur impact sur l'air ambiant.

Elle comprend :

- une phase de revue critique du précédent modèle, dit « Katestone », accompagnée d'une analyse critique du plan de surveillance de la qualité de l'air existant ;
- la définition d'une nouvelle méthode de modélisation au regard des particularités du site ;
- une phase de modélisation de dispersion atmosphérique basée sur l'historique des émissions depuis 2009 et les émissions attendues au regard de la montée en production et des modifications apportées au procédé. Le nouveau modèle de dispersion atmosphérique prend en compte les émissions canalisées et non canalisées et abouti, selon les résultats obtenus, à la mise en place d'un nouveau programme de surveillance des émissions atmosphériques et de suivi de la qualité de l'air.

Les résultats de la revue critique du modèle « katestone » sont attendus avant la fin du premier semestre 2013 et le nouveau modèle de dispersion atmosphérique, accompagnée de la méthode, avant la fin de l'année 2013.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore et à la mairie de Yaté où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

**Arrêté n° 2147-2012/ARR/DPASS du 12 novembre 2012
portant nomination du régisseur et de mandataires
suppléants de la régie de recettes de la circonscription
médicale de La Foa**

La présidente de l'assemblée de la province Sud, ordonnatrice du budget de la province Sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 122-2000/BAPS du 10 mai 2000 modifiant la délibération n° 03-90/APS modifiée du 24 janvier 1990 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des services publics de la province Sud ;

Vu la délibération n° 54-2008/APS du 11 septembre 2008 fixant le tarif des prestations fournies par les formations sanitaires et publiques de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 51-2007/VP2 du 6 novembre 2007 portant une nouvelle disposition aux régies de recettes des circonscriptions médicales de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1997-2011/ARR du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 33-92/VP2 du 1^{er} octobre 1992 créant une régie de recettes dans la circonscription médicale de La Foa ;

Vu l'arrêté n° 519-2012/ARR du 10 avril 2012 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2945-2011/ARR du 27 septembre 2011 portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie de recettes de la circonscription médicale de La Foa ;

Vu l'avis conforme écrit du comptable assignataire en date du 25 octobre 2012 ;

Vu le rapport n° 1574-2012/ARR du 31 août 2012,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° n° 519-2012/ARR du 10 avril 2012 susvisé sont remplacées par celle du présent arrêté.

Article 2 : A compter du 11 septembre 2012, Mme Séphora Dubaton, secrétaire (contractuelle), est nommée régisseur titulaire de la caisse de recettes dans la circonscription médicale de La Foa.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif que ce soit, Mme Séphora Dubaton sera remplacée par Mme Ingrid Augsburg, secrétaire nommée mandataire suppléant. La remise de caisse entre le régisseur titulaire et le mandataire suppléant donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire.

Article 4 : Mme Séphora Dubaton est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de quatre-vingt dix mille neuf cent soixante francs (90 960).

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront l'indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à sept mille huit cent cinquante trois francs (7 853) pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés. Elles sont tenues d'appliquer en ce qui les concerne, les dispositions de la présente décision et du décret n° 829 du 27 juin 2012 relatif aux régies du secteur public local.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidations qu'elles ont effectuées.

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits, autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente,
ordonnatrice du budget,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2152-2012/ARR/DPASS du 12 novembre 2012 modifiant l'arrêté n° 11233-2009/ARR du 24 décembre 2009 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants de la régie de recettes de la circonscription médicale de Thio

La présidente de l'assemblée de la province Sud, ordonnatrice du budget de la province Sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 122-2000/BAPS du 10 mai 2000 modifiant la délibération n° 03-90/APS modifiée du 24 janvier 1990 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des services publics de la province Sud ;

Vu la délibération n° 54-2008/APS du 11 septembre 2008 fixant le tarif des prestations fournies par les formations sanitaires et publiques de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 51-2007/VP2 du 6 novembre 2007 portant une nouvelle disposition aux régies de recettes des circonscriptions médicales de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2005-2011/ARR du 23 août 2011 modifiant l'arrêté n° 41-92/VP2 du 1^{er} octobre 1992 créant une régie de recettes dans la circonscription médicale de Thio ;

Vu l'arrêté n° 11233-2009/ARR du 24 décembre 2009 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants de la régie de recettes de la circonscription médicale de Thio ;

Vu l'avis conforme écrit du comptable assignataire en date du 25 octobre 2012 ;

Vu le rapport n° 1575-2012/ARR du 31 août 2012,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 11233-2009/ARR du 24 décembre 2009 susvisé sont remplacées par celle du présent arrêté.

Article 2 : Mme Solange Nepamoindou, rédacteur du cadre de l'administration générale, est nommée régisseur titulaire de la caisse de recettes de la circonscription médicale de Thio avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 3 : A compter du 20 août 2012, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Solange Nepamoindou sera remplacée par Mme Déborah M'Boueri, employée de bureau (PPIC), nommée mandataire suppléant. La remise de caisse entre le régisseur et le mandataire donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire.

Article 4 : Mme Solange Nepamoindou est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de cinquante quatre mille cinq cent soixante seize francs (54 576).

Mme Solange Nepamoindou percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à six mille quatre cent soixante dix francs (6 470). Mme Déborah M'Boueri percevra l'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 : Mme Solange Nepamoindou et Mme Déborah M'Boueri sont tenues de présenter leurs registres comptable, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés. Elles sont tenues d'appliquer en ce qui les concerne, les dispositions de la présente décision et du décret n° 829 du 27 juin 2012 relatif aux régies du secteur public local.

Article 6 : Mme Solange Nepamoindou et Mme Déborah M'Boueri sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidations qu'elles ont effectuées.

Mme Solange Nepamoindou et Mme Déborah M'Boueri ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits, autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente,
ordonnatrice du budget,
CYNTHIA LIGEARD*

**Arrêté n° 2628-2012/ARR/DEFE du 20 novembre 2012
relatif à l'extension des magasins d'équipements de la
maison aux enseignes Gitem et Atlas**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 41-2006/APS du 28 septembre 2006 relative à l'urbanisme commercial dans la province Sud ;

Vu la demande formulée le 28 juin 2012 par M. Christophe Cahard agissant pour le compte de la SAS HPC ;

Vu l'avis de la commission provinciale d'urbanisme commercial rendu lors de sa séance du 10 octobre 2012 ;

Vu le rapport n° 1891-2012/ARR en date du 16 octobre 2012 ;

Considérant que l'article 1^{er} – principes fondamentaux – de la délibération modifiée du 28 septembre 2006 susvisée dispose que l'autorisation de tout projet d'implantation d'un équipement commercial doit notamment garantir le développement équilibré de toute forme de commerce ; satisfaire les besoins des consommateurs par une offre diversifiée des produits et services optimisant le rapport qualité / prix ; préserver et développer l'emploi et favoriser un aménagement du territoire fondé sur la diversité des fonctions urbaines, la présence de commerces et de services de proximité, l'animation des quartiers ;

Considérant que selon l'article 2 – critères décisionnels – de la délibération modifiée du 28 septembre 2006 susvisée, le président de l'assemblée de la province Sud prend la décision d'autorisation d'exploitation, eu égard notamment aux critères suivants :

- l'impact du projet sur l'équilibre entre les différentes formes de commerce de la zone de chalandise, eu égard notamment à la densité d'équipement commercial de cette zone et dans les secteurs d'activité concernés ;
- les conditions d'une concurrence effective au sein du commerce dans la zone de chalandise, en prenant en compte l'existence éventuelle d'une position dominante d'un groupe ou d'une enseigne ;
- l'impact du projet en termes d'emplois salariés ou non salariés ;

Considérant que ce projet permettra d'accroître l'attractivité de la zone de Ducos dans le secteur de l'équipement de la maison ;

Considérant que ce projet proposera une offre commerciale plus étendue pour les clients des magasins et un meilleur confort d'achat ;

Considérant que l'extension de ces commerces entrainera la création nette de 11 emplois, contribuant ainsi au développement de l'emploi en province Sud,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'autorisation relative à l'extension respective de 600 m² et 1 000 m² des magasins Gitem et Atlas portant ainsi la surface de vente desdits commerces à 1 600 m² et 2 600 m² à Ducos, commune de Nouméa, demandé par M. Christophe Cahard agissant pour le compte de la SAS HPC est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente
et par délégation :
Le troisième vice-président,
GIL BIAL

**Arrêté n° 2976-2012/ARR/DEPS du 22 novembre 2012
réglementant temporairement, hors agglomération, la
circulation au droit des travaux confié à l'entreprise JMT
SARL dans l'emprise du domaine public de la RP 10, au
PR 3 + 500, commune de Thio**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 55-89/APS du 13 décembre 1989 portant règlement général sur la conservation des routes de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2303-2012/ARR/DJA du 20 septembre 2012 portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'équipement ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de remplacement de buses en traversée de la route provinciale n° 10, au PR 3 + 500, commune de Thio, confiés à l'entreprise JMT SARL.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de 1 mois.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux l'entreprise JMT SARL se met en rapport avec le chef de la subdivision Nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fait par demi-chaussée, la vitesse est limitée à 50 km/h sur la zone balisée, les panneaux sont de gamme petite.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

L'entreprise JMT SARL :

a) soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale Nord de l'équipement, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux ;

b) s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la 8^e partie de l'arrêté 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

c) s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions ;

d) met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 5 précité ;

e) s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition ;

f) a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit ;

g) s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ;

h) met en place les panneaux de gamme petite ;

i) est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui est réalisée à l'aide de panneaux ;

j) est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision Nord de la direction de l'équipement de la province Sud peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal sont rendus en l'état.

Article 6 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au maire de la commune de Thio, notifié à l'entreprise JMT SARL et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente
de l'assemblée de la province Sud
et par délégation :
Le chef de la subdivision Nord,
J. P. MOESTAR

Arrêté n° 2095-2012/ARR/DENV du 22 novembre 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'abattage exploitées par M. Jean-Claude Siret, sur la commune de Boulouparis

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 11 juin 2010 ;

Vu le rapport n° 1543-2012/ARR/DENV du 22 octobre 2012 ;

Considérant que, dans un tel cas, il est fait application de l'article 414-8 du code susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Jean-Claude Siret est tenu d'exploiter, à Bouraké, commune de Boulouparis, l'activité ci-dessous, visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'article 412-2 du code de l'environnement de la province Sud, dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé établies en annexe.

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Abattage d'animaux	14 t/mois	2210	1500 kg t/j < Q < 15 t/mois	D	du présent arrêté
Installations de réfrigération	6 kW	2920	20 kW < Q < 300 kW	NC	-

Q = Quantité de matières traitées ; D = Déclaration

Article 2 : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique notamment), à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce titre, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 3 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
chargé du développement durable,*
ERIC BACKES

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 2095-2012 DU 22 NOVEMBRE 2012**

Article 1^{er} : Dispositions générales

- 1.1 Conformité de l'installation à la déclaration
- 1.2 Définitions

Article 2 : Implantation – aménagement

- 2.1 Règles d'implantation
- 2.2 Intégration dans le paysage
- 2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers
- 2.4 Accessibilité en cas de sinistre
- 2.5. Comportement au feu des bâtiments
- 2.6 Rétention des aires et locaux de travail
- 2.7. Ventilation
- 2.8. Installations électriques
- 2.9 Cuvettes de rétention
- 2.10 Isolement du réseau de collecte

Article 3 : Exploitation – entretien

- 3.1 Surveillance de l'exploitation
- 3.2. Contrôle de l'accès
- 3.3 Connaissance des produits – étiquetage
- 3.4. Propreté
- 3.5. Vérification périodique des installations électriques
- 3.6. Prévention de la légionellose

Article 4 : Risques

- 4.1. Protection individuelle
- 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie
- 4.3. Localisation des risques
- 4.4. Interdiction des feux
- 4.5. Consignes de sécurité

Article 5 : Eau

- 5.1. Prélèvements
- 5.2. Consommation
- 5.3 Consommation
- 5.4 Réseau de collecte
- 5.5 Mesure des volumes rejetés
- 5.6 Valeurs limites de rejet
- 5.7 Interdiction des rejets en nappe
- 5.8 Prévention des pollutions accidentelles
- 5.9 Epannage
- 5.10 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Article 6 : Air – odeurs

- 6.1. Valeurs limites et conditions de rejet

Article 7 : Déchets

- 7.1. Récupération – recyclage – valorisation – élimination
- 7.2. Entreposage des déchets
- 7.3. Déchets dangereux
- 7.4. Brûlage

Article 8 : Bruit et vibrations

- 8.1 Valeurs limites de bruit
- 8.2 Vibrations

Article 9 : Remise en état en fin d'exploitation

**ANNEXE I : Eléments de caractérisation de la valeur
agronomique des effluents ou déchets et des sols**

- 1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets
- 2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

ANNEXE II : Surveillance des effluents

**ANNEXE III : Dispositions applicables aux installations
existantes**

Article 1^{er} : Dispositions générales

1.1 Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

1.2 Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux de boucherie, de volailles, de lapins et de gibier d'élevage ainsi que de refroidissement et d'entreposage des viandes, y compris leurs annexes ;
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
 - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
 - à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif) ;
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
 - au pré-traitement et le cas échéant au traitement des effluents ;
 - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;

- animaux de boucherie : les animaux appartenant aux espèces bovine (y compris les espèces bubalus bubalus et bison bison), porcine, ovine et caprine, ainsi que les solipèdes domestiques ;
- volailles domestiques : les oiseaux appartenant aux espèces poules, dindes, pintades, canards et oies ;
- gibier d'élevage : les animaux sauvages élevés et abattus comme des animaux domestiques : gibier à plumes, y compris les ratites, gibier ongulé et rongeurs ;
- matériels à risque spécifiés (MRS) : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogenèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST).

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 2 : Implantation – aménagement

2.1 Règles d'implantation

L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; des stades ou des campings agréés, ainsi que des lieux de baignade et des plages.

Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.

Une adaptation des distances d'implantation précédemment décrites peut être acceptée par le président de la province Sud sur présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques et de nuisances pour les tiers ou la mise en œuvre de mesures compensatoires pérennes.

2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités (à l'exception des locaux réservés au personnel de l'installation).

2.4 Accessibilité en cas de sinistre

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières ou des déchets.

2.5. Comportement au feu des bâtiments

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques.

2.6 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.6 et au titre 7.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

2.7. Ventilation

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

2.8. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

2.9 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

2.10 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Article 3 : Exploitation – entretien

3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux normalement destinés à être abattus, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

3.3 Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les installations entretenues. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

3.5. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente tous les ans.

3.6. Prévention de la légionellose

Lorsque une (ou des) tour(s) aéroréfrigérante(s) ou un humidificateur sont directement associés à l'installation, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

I. – L'exploitant s'assure de la présence et de l'efficacité d'un pare-gouttelettes, ou « dévésiculeur », de manière à limiter l'émission de gouttelettes d'eau par la tour aéroréfrigérante.

II.1. – L'exploitant met en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veille à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

II.2. – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et au moins une fois par an, l'exploitant procède à minima à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il doit mettre en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles doit être réalisée dans les quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

II.3. – L'exploitant reporte dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contient notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...) ;
- les prélèvements et analyses effectués.

III. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port du masque obligatoire.

IV. – L'inspection des installations classées peut demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

V. – Des analyses d'eau pour recherche de légionelles sont réalisées pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéroréfrigérante(s), au minimum une fois par an avant l'été. Une synthèse annuelle des résultats et analyses est transmise à l'inspection des installations classées.

VI. – Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau mettent en évidence une concentration comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/l, l'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 1 000 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

VII. – Tous les résultats des analyses d'eau pour recherche de légionelles supérieurs à 1 000 UFC/l (points II, VI et V) sont adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

VIII. – L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est doté d'un

compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 4 : Risques

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

4.4. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

4.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

Article 5 : Eau

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

5.2. Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau sans compromettre le bon déroulement du compostage.

L'arrosage des andains est effectué avec les effluents recueillis dans la cuve de 5000 litres prévus à cet effet.

5.3 Consommation

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

5.4 Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.5 Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée au moins selon un rythme hebdomadaire.

5.6 Valeurs limites de rejet

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5, 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30°C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO 5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l* ;
- dCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l* ;
- dBO 5 (NFT 90-103) : 800 mg/l*.

* Ces valeurs limites peuvent être différentes lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public et le dispositif de traitement le prévoit.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

- dCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- dBO 5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 25 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes :

Dispositions générales :

- azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté préfectoral lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées.

Phosphore (phosphore total) :

- 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté préfectoral lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

En plus des dispositions précédentes, l'arrêté préfectoral, selon les niveaux de flux du rejet, les caractéristiques du milieu récepteur et les prescriptions relatives à la zone sensible à l'eutrophisation, impose les dispositions suivantes pour au moins un des deux paramètres en fonction du milieu récepteur :

- azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) :
 - 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/j ;
 - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote.

– phosphore (phosphore total) :

- 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/j ;
- 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

Pour l'azote, lorsque le procédé d'épuration mis en oeuvre est un procédé biologique, les dispositions prévues au a et au b sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12° C. Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées au a et au b.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.7 Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

5.8 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

5.9 Epandage

1. Effluents :

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

- les effluents, à l'exclusion des eaux vannes, qui ont subi le pré-traitement défini au point 5.5 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ;
- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini au point 5.5 du présent arrêté.

2. Sous-produits :

Peuvent faire l'objet d'un épandage le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits non transformés de l'abattage, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du pré-traitement défini au point 5.5 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

3. Conditions d'épandage :

L'épandage sur ou dans les sols agricoles respecte les dispositions suivantes :

- une étude préalable d'épandage précise l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants. Elle comprend notamment :
 - la caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, teneur en éléments-traces et pathogènes...) ;
 - la liste des parcelles avec pour chacune, son emplacement, sa superficie et ses cultures (avant et après l'épandage, ainsi que les périodes d'interculture) ;
 - l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
 - la description des caractéristiques des sols ;
 - une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe II, réalisée en un point de référence, représentatif sur chaque zone homogène ;
 - la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
 - la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
 - la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents épandus ; la définition de la périodicité des analyses et sa justification.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

- Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte les dates d'épandages, les volumes de déchets ou d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures, le contexte météorologique lors de chaque épandage, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les déchets, effluents et sous-produits épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale sont établis à partir du bilan global de fertilisation.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à proximité de points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (35 mètres au minimum), à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 mètres en amont des piscicultures de rivière et des zones conchylicoles, à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

5.10 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés en contrôlant, à ses frais, les paramètres suivants : pH, température, DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore total.

Pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, MEST, la fréquence de cette surveillance est celle indiquée en annexe II.

Cette mesure est effectuée au moins tous les ans par un organisme extérieur.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les polluants visés au point 5.6 qui ne sont pas émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Article 6 : Air – odeurs

6.1. Valeurs limites et conditions de rejet

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de pré-traitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Article 7 : Déchets

7.1. Récupération – recyclage – valorisation – élimination

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

7.2. Entreposage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) et évacués régulièrement.

7.3. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

7.4. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 8 : Bruit et vibrations

8.1 Valeurs limites de bruit

Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

8.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 9 : Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, l'installation sera entièrement démantelée et le site remis dans son état initial. La remise en état du site après exploitation sera réalisée de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier, il sera effectué :

- l'enlèvement de tous les équipements (cuve de récupération, réseau de collecte, géotextile, film en polyane, etc.). Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Si elles ne peuvent pas être réutilisées, elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte ;
- l'enlèvement de la dalle béton (sur demande du propriétaire), du merlon et des murets de séparation ;
- le décompactage du sol ;
- le nettoyage général du site et de ses abords. Aucun déchet ni matériau d'aucune sorte ne sera laissé à l'abandon sur le site. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- le rétablissement et régalage de la terre végétale sur les zones décapées.

ANNEXE I

Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :

- matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ANNEXE II

Surveillance des effluents

Fréquence des mesures (nombre de jours par an).

Charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration exprimée en kg par jour.

Charges	120 à 600	601 à 1 800	1 801 à 3 000	3 001 à 6 000	6 001 à 12 000	12 001 à 18 000	>18 000
Paramètres							
MEST	12	24	52	104	156	260	365
DBO5	4	12	24	52	104	156	365
DCO	12	24	52	104	156	260	365

La charge brute de pollution organique est calculée en DBO5 sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année (conformément à l'art. R. 2224-6. du CGCT).

ANNEXE III

Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

6 mois après publication	12 mois après publication
1. Dispositions générales	2. Implantation – aménagement (sauf 2.1 et 2.3)
3. Exploitation – entretien	6. Air-odeurs
4. Risques	8. Bruit et vibrations
5. Eau (sauf 5.9)	5.9. Eau – surveillance par l'exploitant
7. Déchets	
9. Remise en état	

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Note(s) :

(1) Un dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE DE NOUMÉA

Arrêté n° 2012/4234 du 30 novembre 2012 portant détachement de M. Thierry Cacot dans l'emploi de direction de secrétaire général de la ville de Nouméa

Arrête :

Article 1^{er} : M. Thierry Cacot, titulaire du grade d'attaché hors classe – directeur territorial 3^e échelon de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, est détaché à compter du 1^{er} décembre 2012, dans l'emploi de direction de secrétaire général de la ville de Nouméa.

Article 2 : A compter de la même date et compte tenu de sa situation administrative : attaché hors classe – directeur territorial 3^e échelon (INA : 509 – IB : 703) – ACC : 9 jours au titre du corps de provenance, M. Thierry Cacot est classé au 1^{er} échelon de la grille A (IB : 1015) des emplois de direction, ACC : néant.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Le maire,
JEAN LÈQUES

Arrêté n° 2012/4235 du 30 novembre 2012 portant détachement de M. Denis Corget dans l'emploi de direction de secrétaire général adjoint de la ville de Nouméa

Arrête :

Article 1^{er} : M. Denis Corget, titulaire du grade d'administrateur normal 10^e échelon (INA : 620 – IB : 925) du cadre d'emplois des administrateurs de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, est détaché à compter du 1^{er} décembre 2012, dans l'emploi de direction de secrétaire général adjoint de la ville de Nouméa.

Article 2 : A compter de la même date et compte tenu de sa situation administrative : administrateur normal 10^e échelon (INA : 620 – IB : 925), M. Denis Corget est classé au 6^e échelon de la grille B (IB : 940) des emplois de direction, ACC : néant.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Le maire,
JEAN LÈQUES

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LA CASE DES ARTISTES**

Siège social : ADCK – rue des Accords de Matignon – Tina – 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004245 du 5 décembre 2012

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **COMITE POUR LA PROMOTION DE LA SANTE SEXUELLE (CP2S)**

Siège social : centre ville – 23 rue d'Austerlitz – 4^e étage – BP 3296 – 98846 Nouméa CEDEX

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1000913 du 4 décembre 2012 (dirigeants, objet, statuts)

Ancienne référence de l'association : 389

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CANTINE D'ARAMA**

Siège social : tribu de Pengai – Arama – 98826 Poum

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001269 du 6 novembre 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES PECHEURS PLAISANCIERS DE VOH KONE POUEMBOUT NEPOUI**

Siège social : 35 lot Marcel Dufour – BP 199 – 98833 Voh

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001278 du 3 décembre 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **TAKAMOA PISIWIC THËNYI**

Siège social : tribu de Qanono – BP 622 – Wé – 98820 Lifou

Récépissé de déclaration de création n° W9N4000822 du 7 novembre 2012

PUBLICATIONS LÉGALES

**SCP "Office Notarial Catherine LILLAZ,
Jean-Daniel BURTET, Nathalie COSTE et Elisa MOUGEL"**
Notaires associés
3 rue Ernest Massoubre – immeuble "Le Koneva"
98800 Nouméa
(Successeur de Maître Raymond DARRE)

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Jean-Daniel BURTET, Notaire associé de la société civile professionnelle « Office Notarial Catherine LILLAZ et Jean-Daniel BURTET Nathalie COSTE et Elisa MOUGEL » titulaire d'un office notarial à Nouméa, le 5 décembre 2012, enregistré à Nouméa, le 7 décembre 2012, volume 271 bordereau 970/4 case 1084 folio 86.

La société dénommée LA CIGOGNE, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 CFP, dont le siège est à Nouméa (98800), 10 rue de la Valbonne – Quartier Latin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro 83 B 089 904.

A vendu à :

La société dénommée LE POTAGER FUTE, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 CFP, dont le siège est à Nouméa (98800), 10 rue Valbonne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro 2012 B 1 125 210.

Un fonds de commerce d'épicerie, alimentation générale, marchandises diverses, exploité sous l'enseigne "LA CIGOGNE", sis et exploité à Nouméa (98800) – Quartier Latin – 10 rue de la Valbonne, pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro 83 B 089 904 et au Ridet sous le numéro 0 089 904.001.

Propriété – jouissance à compter du 5 décembre 2012.

Prix : 15 000 000 F CFP.

La vente ci-dessus relatée a fait l'objet d'un avis publié dans le journal d'annonces légales "Les nouvelles calédoniennes", du 14 décembre 2012.

Les créanciers du vendeur ont un délai de dix jours à compter de la dernière en date des insertions légales pour faire opposition sur le prix de vente, en l'office notarial « Catherine LILLAZ, Jean-Daniel BURTET, Nathalie COSTE et Elisa MOUGEL », notaires associés, où domicile a été élu à cet effet.

Pour avis

Me JEAN-DANIEL BURTET
Notaire associé

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 2 novembre 2011.
Radiation à compter du 17 octobre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 701 599.
Raison sociale ou dénomination : "LAGON PRIVE".
Enseigne : "LAGON PRIVE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 47 rue Henri Boissery - BP 14566 - 98800 Nouméa CEDEX.

Activité exercée : la conception, l'étude, la construction, la réalisation directement, indirectement ou par sous-traitance et la pose de piscine.

Enseigne : "LAGON PRIVE".

Objet de la radiation :

Clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs.

Nouméa, le 2 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 5 octobre 2011.
Radiation à compter du 1^{er} octobre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 999 060.
Nom(s), prénom(s) : KABAR Christian André Jean-Pierre.
Nationalité : française.
Activité exercée : transport de matériaux divers (caillasse, sables...).

Adresse du principal établissement : 38 rue des Houpes - lotissement Galinié - Robinson - BP 155 - 98810 Mont-Dore.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 3 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 5 octobre 2011.
Radiation à compter du 30 septembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 1 069 731.

Nom(s), prénom(s) : ROLOF Viviane Christiane.
Nationalité : française.
Activité exercée : snack ambulant - réparation de plats cuisinés.
Enseigne : "SNACK MA'A".
Adresse du principal établissement : 45 lotissement Bonneaud Rolland - 98810 Mont-Dore.
Objet de la radiation :
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 3 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 2 novembre 2011.
Radiation à compter du 17 octobre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 282 046.
Raison sociale ou dénomination : "ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION BABIN J.C.".
Nom commercial : "SOGECO".
Enseigne : "ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION BABIN J.C.".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 267 lotissement Bernut II - Robinson - 98810 Mont-Dore.
Activité exercée : entreprise générale de construction.
Enseigne : "ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION BABIN J.C.".

Nouméa, le 3 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 2 novembre 2011.
Radiation à compter du 17 octobre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 498 147.
Raison sociale ou dénomination : "BRITANY AUTO PARTS".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 44 RT 1 bis - Ducos - BP 8750 - 98800 Nouméa CEDEX.

Activité exercée : entretien, réparation de pièces détachées automobiles.

Nouméa, le 3 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 2 novembre 2011.
Radiation à compter du 17 octobre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 775 247.
Raison sociale ou dénomination : "ESABELA".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : 85 rue Gabriel Laroque - BP 3983 - 98846 Nouméa CEDEX.
Activité exercée : toutes activités de promotions immobilières.

Nouméa, le 3 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 2 novembre 2011.
Radiation à compter du 17 octobre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 769 349.
Raison sociale ou dénomination : "CAGOU PACIFIC".
Nom commercial : "CAGOU PACIFIC".
Enseigne : "ESSENCIEL".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : 35 rue Jean Jaurès - centre ville - 98800 Nouméa.
Activité exercée : importation vente au détail et location de tous engins et véhicules de transport de chantier et de travaux publics.
Enseigne : "ESSENCIEL".

Nouméa, le 3 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 2 novembre 2011.
Radiation à compter du 17 octobre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 762 617.
Raison sociale ou dénomination : "HIMEUR".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 48 rue de Verteuil - Sainte Marie - 98800 Nouméa.

Activité exercée : exercice de la profession d'esthéticienne.

Nouméa, le 3 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 2 novembre 2011.

Radiation à compter du 17 octobre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 857 581.

Raison sociale ou dénomination : "CONSTRUCTION TAMOA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 200 000 XPF.

Adresse du siège social : BP 449 - 98840 Païta.

Activité exercée : construction.

Nouméa, le 3 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 2 novembre 2011.

Radiation à compter du 17 octobre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 741 934.

Raison sociale ou dénomination : "GAKM".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 85 rue Jacques Prévert - Koutio - BP KO 207 - 98830 Dumbéa.

Nouméa, le 3 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 2 novembre 2011.

Radiation à compter du 17 octobre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 777 094.

Raison sociale ou dénomination : "TRIBAL 6 TM".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : Ouemboa - 98817 Kaala-Gomen.

Activité exercée : la réalisation, la vente et la sous traitance de prestations de services, l'étude, l'assistance, la formation, le coaching d'entreprise. La production, la vente et la sous traitance, l'importation, l'exportation, la distribution, la représentation de tous types de produits.

Nouméa, le 3 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 2 novembre 2011.

Radiation à compter du 17 octobre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 747 170.

Raison sociale ou dénomination : "ACONCAGUA".

Nom commercial : "ACONCAGUA".

Enseigne : "ACONCAGUA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 36 rue Papin - Ducos - BP 14887 - 98803 Nouméa CEDEX.

Activité exercée : loueur de fonds de commerce.

Enseigne : "ACONCAGUA".

Nouméa, le 3 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 2 novembre 2011.

Radiation à compter du 17 octobre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 909 952.

Raison sociale ou dénomination : "JPEK CONSTRUCTIONS".

Enseigne : "JPEK CONSTRUCTIONS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : BP 1773 - 98890 Païta.

Activité exercée : travaux se rapportant à l'entreprise générale du bâtiment.

Enseigne : "JPEK CONSTRUCTIONS".

Nouméa, le 3 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 2 novembre 2011.

Radiation à compter du 17 octobre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 720 466.

Raison sociale ou dénomination : "HIPHONE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.

Adresse du siège social : BP 4216 - 98847 Nouméa CEDEX.

Activité exercée : vente de matériels de téléphonie et de communication.

Nouméa, le 3 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 2 novembre 2011.

Radiation à compter du 17 octobre 2011

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 793 596.

Raison sociale ou dénomination : "CALEDOSIGN".

Nom commercial : "CALEDOSIGN".

Enseigne : "CALEDOSIGN".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 16 B Val Fleuri - 98835 Dumbéa.

Activité exercée : marquage au sol, par peinture ou autrement, des chaussées et des parcs de stationnement.

Enseigne : "CALEDOSIGN".

Nouméa, le 3 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 6 octobre 2011.

Radiation à compter du 14 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 676 072.

Raison sociale ou dénomination : "SCI SJB 1".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 103 route de l'Anse Vata - BP 91 - 98845 Nouméa CEDEX.

Activité exercée : l'acquisition sous toute forme, la propriété, la mise en valeur par tous moyens, notamment par voie de constructions nouvelles, la gestion et l'administration de tous biens et droits immobiliers bâtis ou non bâtis ainsi que de tous droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de tous biens et droits immobiliers.

Objet de la radiation :

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 4 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 2 novembre 2011.

Radiation à compter du 19 octobre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 739 342.

Raison sociale ou dénomination : "PRO-MEDIAS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 7 rue Henri Schmidt - Vallée des Colons - BP 4216 - 98800 Nouméa CEDEX.

Activité exercée : vente de matériels de téléphonie et de communication.

Nouméa, le 4 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 2 novembre 2011.

Radiation à compter du 19 octobre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 308 031.

Raison sociale ou dénomination : "ELEVAGES DIAMANT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : vallée de Pocquereux - 98880 La Foa (BP 1694 - 98810 Mont-Dore).

Activité exercée : élevage.

Nouméa, le 4 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 2 novembre 2011.

Radiation à compter du 19 octobre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 408 484.

Raison sociale ou dénomination : "LES NOUVEAUX MIROITIERS".

Enseigne : "LES NOUVEAUX MIROITIERS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 7 bis RP - route de la Baie des Dames - Ducos - 98800 Nouméa.

Activité exercée : la création, la fabrication, l'exploitation d'une entreprise de vitrerie et tous matériaux du bâtiment.

Enseigne : "LES NOUVEAUX MIROITIERS".

Nouméa, le 4 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 2 novembre 2011.
Radiation à compter du 19 octobre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 805 820.
Raison sociale ou dénomination : "BANIAN INTERNATIONAL TRADE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 22 rue de la Gazelle - Magenta - BP 2364 - 98846 Nouméa CEDEX.

Activité exercée : commerce de gros et détail de tous produits, denrées, matériels, matériaux et objets de toute nature et de toutes provenances.

Nouméa, le 4 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 2 novembre 2011.
Radiation à compter du 19 octobre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 626 168.
Raison sociale ou dénomination : "YATE HOLDING SARL".
Enseigne : "LE ROND POINT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : village Enercal - BP 6 - 98834 Yaté.

Activité exercée : libre-service, alimentation générale, quincaillerie, plats à emporter, marchandises diverses.

Enseigne : "LE ROND POINT".

Nouméa, le 4 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 2 novembre 2011.
Radiation à compter du 19 octobre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 801 266.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIÉTÉ DE PLAISANCE ET DE TRANSPORT".

Sigle : "SOPLATRA".

Enseigne : "EKUE EKUE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 134 rue Roger Laroque - Anse Vata - 98800 Nouméa.

Activité exercée : transport maritime de personnes.

Enseigne : "EKUE EKUE".

Nouméa, le 4 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 2 novembre 2011.
Radiation à compter du 19 octobre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 764 282.
Raison sociale ou dénomination : "APPLICOLOR SARL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 23 route de l'Anse Vata - complexe Odéon 2002 - BP 8289 - 98807 Nouméa CEDEX.

Activité exercée : tous travaux de peinture en bâtiment et rénovation.

Nouméa, le 4 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 2 novembre 2011.
Radiation à compter du 19 octobre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 215 103.
Raison sociale ou dénomination : "LAUCEL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : lotissement n° 4 - lot Simonin - Ducos - 98800 Nouméa.

Activité exercée : l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, le conditionnement, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage, la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits matériels, matériaux et objets de toute nature et de toutes provenances.

Nouméa, le 4 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 2 novembre 2011.
Radiation à compter du 19 octobre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 766 089.
Raison sociale ou dénomination : "UÔHÔÊ".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : village - BP 708 - 98890 Païta.

Activité exercée : jardinage.

Nouméa, le 4 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 2 novembre 2011.

Radiation à compter du 19 octobre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 722 488.

Raison sociale ou dénomination : "PACIFIC MUSIC IMPORT N-C".

Enseigne : "PACIFIC MUSIC IMPORT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : lotissement 7 Poncet - Nondoué - BP 76 - 98836 Ga Dumbéa CEDEX - 98830 Dumbéa.

Activité exercée : commerce au détail de matériel de sonorisation.

Enseigne : "PACIFIC MUSIC IMPORT".

Nouméa, le 4 novembre 2011

*Le greffier du registre du commerce***GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 2 novembre 2011.

Radiation à compter du 19 octobre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 742 353.

Raison sociale ou dénomination : "MAISONS DES ILES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 123 route de la Corniche - BP 5212 - Plum - 98875 Mont-Dore.

Activité exercée : commerce de détail de farés, maisons en bois et bungalows, mobiliers et accessoires de décoration.

Nouméa, le 4 novembre 2011

*Le greffier du registre du commerce***GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 2 novembre 2011.

Radiation à compter du 19 octobre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 560 789.

Raison sociale ou dénomination : "DISTRIBUTO".

Enseigne : "DISTRIBUTO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 20 rue Blaise Pascal - Anse Vata - BP 8094 - 98800 Nouméa CEDEX.

Activité exercée : diffusion et distribution par tous moyens de journaux, catalogues et objets publicitaires ou non, commande

d'impression à distribuer, préparation du montage, exécution de travaux de publipostage.

Enseigne : "DISTRIBUTO".

Nouméa, le 4 novembre 2011

*Le greffier du registre du commerce***GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 6 octobre 2011.

Radiation à compter du 6 juin 2010.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 841 411.

Nom(s), prénom(s) : HOANG épouse NGUYEN Annie.

Nationalité : française.

Activité exercée : glacier.

Adresse du principal établissement : lot 308 - local commercial n° 2 situé dans lot 54 - promenade Roger Laroque - Anse Vata - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 7 novembre 2011

*Le greffier du registre du commerce***GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 6 octobre 2011.

Radiation à compter du 7 mars 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 1 021 930.

Nom(s), prénom(s) : RIVIERE Sabrina Eugénie Léonie.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail en ligne de marchandises alimentaires (fruits, légumes, produits du terroir...) transport, livraison de ces marchandises.

Adresse du principal établissement : 80 rue Teyssandier de Laubarède - appt H21 - bât G - résidence Botany Park - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 7 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 7 octobre 2011.
Radiation à compter du 28 juin 2010.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 231 142.
Nom(s), prénom(s) : MOHADI épouse HELGEN Nasibatun.
Nationalité : française.
Activité exercée : snack.
Enseigne : "STONE FOOD".
Adresse du principal établissement : angle des rues Guégan et Porcheron - Quartier Latin - 98800 Nouméa.
Objet de la radiation :
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 7 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 7 octobre 2011.
Radiation à compter du 31 décembre 2009.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 950 543.
Nom(s), prénom(s) : MERVIN Aurore Ahuura.
Nationalité : française.
Activité exercée : vente à domicile de produits herborisés (détail).
Adresse du principal établissement : 43 rue Baudelaire - Haut Magenta - 98800 Nouméa.
Objet de la radiation :
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 7 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 7 octobre 2011.
Radiation à compter du 6 octobre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 1 062 363.

Nom(s), prénom(s) : LAMARRE épouse RUNGI Sophie, Eugénie, Fernande.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail en ligne de vêtements, objets de décoration, accessoires, biscuits locaux et marchandises diverses alimentaires et non alimentaires.

Adresse du principal établissement : 23 avenue Henri Lafleur - Tonghoué - BP 1947 - 98830 Dumbéa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 7 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 7 octobre 2011.
Radiation à compter du 30 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 967 760.
Raison sociale ou dénomination : "ML CONSULTANTE & GESTION".
Sigle : "MLCG".
Enseigne : "MLCG".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : 24 rue Antoine Becquerel - Koutio - 98835 Dumbéa.
Activité exercée : consultation et gestion en ressources humaines, administratives.
Enseigne : "MLCG".
Objet de la radiation :
Indications concernant la société : clôture de la liquidation.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 7 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 10 octobre 2011.
Radiation à compter du 24 juin 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 008 960.
Raison sociale ou dénomination : "ILLICO".
Nom commercial : "ILLICO".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 21 rue Verlaine - Porte de Fer - 98800 Nouméa.
Activité exercée : développement de logiciels informatiques.

Objet de la radiation :
Indications concernant la société : clôture de la liquidation.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 8 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 5 octobre 2010.
Radiation à compter du 15 septembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA C 984 856.
Raison sociale ou dénomination : "GIE TRANSPORT VTBT".
Forme et capital : groupement d'intérêt économique.
Adresse du siège social : 631 rue du Vieux Port - La Coulée - 98809 Mont-Dore.
Activité exercée : transport de personnes.
Objet de la radiation :
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 9 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 10 novembre 2011.
Radiation à compter du 1^{er} avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 919 969.
Raison sociale ou dénomination : "AUDITEL".
Nom commercial : "LOTO SMS".
Enseigne : "LOTO SMS".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : 2 rue Marc Bourgade - 98800 Nouméa.
Activité exercée : plate-forme de jeux et contrats divers via moyens de télécommunications et informatiques.
Enseigne : "LOTO SMS".
Objet de la radiation :
Indications concernant la société : clôture de la liquidation.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 10 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 12 octobre 2011.
Radiation à compter du 31 décembre 2009.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 511 253.

Nom(s), prénom(s) : PABOUTY Raymond Amane.
Nationalité : française.
Activité exercée : transport scolaire.
Adresse du principal établissement : tribu de Koé - 98831 Touho.
Objet de la radiation :
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 14 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 11 octobre 2011.
Radiation à compter du 21 septembre 2011
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 751 339.
Raison sociale ou dénomination : "DVD ZONE".
Enseigne : "DVD ZONE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : 122 route de l'Anse Vata - 98800 Nouméa.
Activité exercée : location vente de DVD.
Enseigne : "DVD ZONE".
Objet de la radiation :
Indications concernant la société : clôture de la liquidation.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 15 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 13 octobre 2011.
Radiation à compter du 12 octobre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 775 601.
Nom(s), prénom(s) : PICHEREAU Vincent Jean-Philippe.
Nationalité : française.
Activité exercée : vente au détail de véhicule d'occasion et de véhicule neuf.
Enseigne : "PICHEREAU".
Adresse du principal établissement : 17 rue du Révérend Père Plasman - N'Géa - 98800 Nouméa.
Objet de la radiation :
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 16 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 13 octobre 2011.

Radiation à compter du 27 septembre 2011

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 819 698.

Raison sociale ou dénomination : "VAIA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 33 rue Paul Imbault - N'Géa - BP 3268 - 98846 Nouméa CEDEX.

Activité exercée : maîtrise d'ouvrage délégué.

Objet de la radiation :

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 16 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 13 octobre 2011.

Radiation à compter du 25 septembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 960 948.

Raison sociale ou dénomination : "FTRADE".

Nom commercial : "FTRADE".

Enseigne : "FTRADE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 281 bis rue des Tamanous - Robinson - 98809 Mont-Dore.

Activité exercée : commerce divers de marchandises, prestations informatiques, administration de site internet.

Enseigne : "FTRADE".

Objet de la radiation :

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 16 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 13 octobre 2011.

Radiation à compter du 31 décembre 2010.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 703 108.

Raison sociale ou dénomination : "AIR EXPRESS".

Enseigne : "AIR EXPRESS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 2 rue de Paris - Val Plaisance - 98800 Nouméa.

Activité exercée : l'importation, l'exportation, le transport, la manutention, le dédouanement, le magasinage, la livraison de toutes marchandises et généralement toutes activités liées au fret maritime, aérien et messagerie express import/export...

Enseigne : "AIR EXPRESS".

Objet de la radiation :

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 16 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 16 novembre 2011.

Radiation à compter du 7 novembre 2011

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 576 215.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA RUE JANISEL".

Sigle : "SCI DE LA RUE JANISEL".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 32 rue René Coty - BP 2613 - 98845 Nouméa CEDEX.

Forme et capital : idem objet social.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : le tribunal de première instance de Nouméa a, par jugement du 7 novembre 2011, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société, pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 16 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 16 novembre 2011.

Radiation à compter du 7 novembre 2011

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 859 991.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE KIKIRIRI INVESTISSEMENT".

Forme et capital : société civile au capital de 200 000 XPF.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage d'habitation.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : le tribunal de première instance de Nouméa a, par jugement du 7 novembre 2011, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société, pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 16 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 16 novembre 2011.

Radiation à compter du 1^{er} août 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 171 983.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NOUVELLE LE GALLIENI".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 1 rue du Général Galliéni - centre ville - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : le tribunal de première instance de Nouméa a, par jugement du 1^{er} août 2011, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société, pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 16 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 17 octobre 2011.

Radiation à compter du 31 octobre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 431 346.

Nom(s), prénom(s) : HIQUET David Jean.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de curios.

Enseigne : "LINE 8".

Adresse du principal établissement : 20 rue Anatole France - centre ville - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 16 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 14 octobre 2011.

Radiation à compter du 25 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 859 074.

Raison sociale ou dénomination : "GENERAL IMPORTATION DEALER".

Enseigne : "GENERAL IMPORTATION DEALER SARL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : BP 11465 - 98802 Nouméa CEDEX.

Activité exercée : importation, exportation et commercialisation.

Enseigne : "GENERAL IMPORTATION DEALER SARL".

Objet de la radiation :

Radiation de la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 16 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 14 octobre 2011.

Radiation à compter du 25 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 802 579.

Raison sociale ou dénomination : "KITCHEN KORNER".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : BP 11465 - 98802 Nouméa CEDEX.

Activité exercée : commerce de détail de matériels de cuisine domestiques ou professionnels - démonstration culinaire - commerce de détail de boissons hygiénique et alcoolisées.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 16 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 17 octobre 2011.

Radiation à compter du 31 juillet 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 334 631.

Nom(s), prénom(s) : HUGEAUD Bernard France Sylvain.

Nationalité : française.

Activité exercée : produits alimentaires - commerce de détail de produits chinois - représentation.

Enseigne : "ASIA IMPORT".

Adresse du principal établissement : 19 rue Rabelais - Portes de Fer - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : vente du fonds à la SARL ASIA IMPORT EXPORT immatriculée au R.C.S. NOUMEA sous le n° 312 405.

Nouméa, le 16 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 14 octobre 2011.

Radiation à compter du 1^{er} avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 985 218.

Nom(s), prénom(s) : KOCH Ghyslaine.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de compléments alimentaires et produits de bien être.

Adresse du principal établissement : 14 rue Henri Bonneaud - Val Plaisance - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 16 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 20 octobre 2011.

Radiation à compter du 18 mai 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. VERSAILLES B 380 279 463.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 870 873.

Raison sociale ou dénomination : "EGIS ROUTE - SCETAUROUTE".

Forme et capital : société anonyme au capital de 9 250 000 EUR.

Adresse du siège social : 11 avenue du Centre - 78280 Guyancourt.

Activité exercée : bureau d'études techniques.

Nouméa, le 18 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 21 octobre 2011.

Radiation à compter du 30 juin 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 389 478.

Raison sociale ou dénomination : "DENTAL PACIFIQUE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 620 000 XPF.

Adresse du siège social : 7 rue du Docteur Fruitet - 98800 Nouméa.

Activité exercée : même qu'objet social.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : fusion par absorption par ART DENTAIRE DU PACIFIQUE (1 048 313).

Nouméa, le 21 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 21 octobre 2011.

Radiation à compter du 30 juin 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 833 236.

Raison sociale ou dénomination : "P.V.C - CALEDONIE".

Sigle : "LE MEILLEUR DU P.V.C".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 10 rue des Frères Guépy - Ducos - BP 810 - 98890 Païta.

Activité exercée : menuiseries pvc.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : fusion par absorption par PVC CALEDONIE HOLDING (1 019 728).

Nouméa, le 21 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 26 octobre 2011.

Radiation à compter du 30 septembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 545 988.

Nom(s), prénom(s) : DUBOIS épouse LAURANS Dominique Christine Aline.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente de bijouterie fantaisie et local, accessoires de mode, cadeaux, coquillages.

Adresse du principal établissement : marché municipale - centre ville - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 24 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 28 octobre 2011.

Radiation à compter du 20 octobre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 945 105.

Raison sociale ou dénomination : "DS RENOVATION".

Nom commercial : "DS RENOVATION".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 1 rue Henry Wetta - Val Plaisance - 98800 Nouméa.

Activité exercée : tous travaux d'installation et de rénovation.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant la société : disparition du fonds.

Nouméa, le 24 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 28 octobre 2011.

Radiation à compter du 1^{er} janvier 2008.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 468 397.

Nom(s), prénom(s) : DJAIEREU Chatel.

Nationalité : française.

Activité exercée : ramassage scolaire.

Adresse du principal établissement : Mono - (BP 7678 - Ducos) - 98823 Ponérihouen.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le commerçant : disparition du fonds.

Nouméa, le 24 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 3 novembre 2011.

Radiation à compter du 28 octobre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 967 513.

Nom(s), prénom(s) : ABIYE épouse GARRAUD Ephigénie Aubierge.

Nationalité : camerounaise.

Activité exercée : garde d'enfants.

Adresse du principal établissement : 359 rue Jacques Iékawé - apt 211 - résidence Seven Park - PK 7 - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 28 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 2 novembre 2011.

Radiation à compter du 31 octobre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 1 017 102.

Nom(s), prénom(s) : GOSSING Thomas Michel.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente de plats cuisinés sur place ou à emporter.

Enseigne : "LE CIGALOU".

Adresse du principal établissement : 29 rue Taragnat - Vallée des Colons - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : fin de la location-gérance reçue de Mme NGUELA Eveline immatriculée au R.C.S. NOUMÉA 342 071.

Nouméa, le 28 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 3 novembre 2011.

Radiation à compter du 2 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 255 406.

Nom(s), prénom(s) : NGUYEN Khac Tung.

Nationalité : vietnamienne.

Activité exercée : commerce de détail de produits du bâtiment.

Adresse du principal établissement : 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 28 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 2 novembre 2011.

Radiation à compter du 1^{er} novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 863 373.

Nom(s), prénom(s) : BUFFARD Pierre-Louis.

Nationalité : française.

Activité exercée : location de véhicules (courte durée) - transport de personnes et services touristiques - commerce de détail de bateaux d'occasion.

Enseigne : "CORAIL TOURS/LES OCCASIONS DU PORT".

Adresse du principal établissement : 7 rue des Frères Arthur - Faubourg Blanchot - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 28 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 2 novembre 2011.

Radiation à compter du 28 octobre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 764 993.

Nom(s), prénom(s) : INGHANE Marie-Rose Diana Lakone.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail vente de compléments alimentaires et produits de bien-être.

Adresse du principal établissement : 16 rue René Louis Cuer - Faubourg Blanchot - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 28 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 2 novembre 2011.

Radiation à compter du 10 octobre 2011

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 955 633.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CALEDONIENNE D'EXPLOITATION MECANIQUE".

Nom commercial : "LAND SERVICES".

Enseigne : "LAND SERVICES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 9 avenue Baie de Koutio - ZI de Ducos - 98800 Nouméa.

Activité exercée : mécanique automobile générale.

Enseigne : "LAND SERVICES".

Objet de la radiation :

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 28 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 15 novembre 2011.

Radiation à compter du 1^{er} novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 464 586.

Nom(s), prénom(s) : GODARD Jean-Michel Jacques.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail ambulant de bijoux fantaisies (plaqué uniquement).

Enseigne : "LUNAFLO. BRACELET LOUXON".

Adresse du principal établissement : 50 rue RP Gaudet - Vallée des Colons - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 29 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 15 novembre 2011.
Radiation à compter du 3 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 711 796.
Nom(s), prénom(s) : TEMAURI Sandra Albertine Danielle.
Nationalité : française.
Activité exercée : snack.
Enseigne : "SNACK CHEZ TITUAU".
Adresse du principal établissement : lot 32 - 244 rue Georges Lèques - Normandie - 98800 Nouméa.
Objet de la radiation :
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 29 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 15 novembre 2011.
Radiation à compter du 31 mars 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 979 047.
Nom(s), prénom(s) : ROZIER Christine Laurence.
Nationalité : française.
Activité exercée : commerce détail textile et artisanat accessoires et décoration.
Adresse du principal établissement : 1 rue Manet - Motor Pool - 98800 Nouméa.
Objet de la radiation :
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 29 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 15 novembre 2011.
Radiation à compter du 31 décembre 2010.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 019 686.
Nom(s), prénom(s) : HOUCARD Maryse Josette Hinano.
Nationalité : française.

Activité exercée : vente au détail de compléments alimentaires et produits de bien-être.

Adresse du principal établissement : 8 rue Maryse Bastie - Trianon - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 29 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 15 novembre 2011.
Radiation à compter du 30 septembre 2010.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 309 393.
Raison sociale ou dénomination : "SAGECO".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 98850 Koumac.
Activité exercée : épicerie, alimentation générale et boucherie.
Objet de la radiation :
Indications concernant la société : clôture de la liquidation.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 29 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 3 novembre 2011.
Radiation à compter du 17 octobre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 208 603.
Raison sociale ou dénomination : "MONTAGNES".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : base de Pêche - avenue James Cook - BP 2288 - 98800 Nouméa CEDEX.
Activité exercée : la commercialisation, la vente en gros et détail, de produits ou denrées alimentaires comestibles et articles de consommation de toute nature et plus spécialement la vente de tous produits de mer et de rivière.
Objet de la radiation :
Radiation de la société : fusion par absorption.
Indications concernant le fonds exploité : transmission universelle du patrimoine.

Nouméa, le 29 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 8 novembre 2011.
Radiation à compter du 10 septembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 1 076 579.
Nom(s), prénom(s) : TRELE Marie-Thérèse.
Nationalité : française.
Activité exercée : commerce détail à domicile compléments alimentaires et produits de bien-être.
Adresse du principal établissement : 44 rue Unger - appt A1/27 - résidence Goelette - Vallée du Tir - 98800 Nouméa.
Objet de la radiation :
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.
Nouméa, le 30 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 8 novembre 2011.
Radiation à compter du 7 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 579 342.
Nom(s), prénom(s) : EL BEJI Martine Leila.
Nationalité : française.
Activité exercée : commerce détail ambulant de marchandises diverses, accessoires, vêtements, souvenirs...
Enseigne : "OEIL DU TIGRE".
Nom commercial : "OEIL DU TIGRE".
Adresse du principal établissement : 54 rue Verteuil - Vallée des Colons - 98800 Nouméa.
Objet de la radiation :
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.
Nouméa, le 30 novembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 8 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 538 504.
Raison sociale ou dénomination : "MAINTENANCE GENERALE CALEDONIENNE".

Sigle : "MGC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 66 000 000 XPF.

Adresse du siège social : lot n° 2 - Ziza de Païta - BP 146 - 98890 Païta.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 6 juillet 2011 :

Partant : LIGEARD Paul Joseph Roland, gérant(e).

Partant : BUET Michel Philippe Jean, gérant(e).

Partant : PELLEMANS Bernard Jean Henri, gérant(e).

Partant : MAGOT Serge, gérant(e).

Partant : BERTHAULT Luc, Robert, André, gérant(e).

Partant : MARTY Eric, gérant(e).

Nouveau : THEBAULT Jean Joseph Isidore Marie, gérant(e).

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 2 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 25 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 089 565.
Raison sociale ou dénomination : "SENAN".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 28 780 000 XPF.
Adresse du siège social : presqu'île de Montagnes - 98890 Païta (BP 2518 - 98846 Nouméa CEDEX).
Objet de la modification :
Changement de dénomination à compter du 25 juillet 2011 :
Ancienne : "SOCIETE AQUAMON".
Nouvelle : "SENAN".
Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 25 juillet 2011 :
Ancienne : 31 juillet.
Nouvelle : 30 septembre.
Evènements CFE :
29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 2 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 4 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 042 019.
Raison sociale ou dénomination : "GROUPE BPC INVEST".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : lot 235 - FSH Koutio - BP KO 334 - 98830 Dumbéa.

Objet de la modification :
 Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 30 septembre 2011 :
 Ancienne : 30 septembre.
 Nouvelle : 31 décembre.
 Evénements CFE :
 16M Modification de la durée de la personne ou de la date de clôture de l'exercice social.

Nouméa, le 1^{er} décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 4 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 176 446.
 Raison sociale ou dénomination : "VILBAR".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 55 rue de Sébastopol - 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Zone historique greffe :
 Dissolution anticipée de la société à compter du 28 septembre 2011 :
 Liquidateur : MAROZEAU Raphaël.
 Le siège de la liquidation est fixé à 1 ter rue d'Austerlitz - c/o Marozeau - résidence Pacific Arcade - BP 113 - Nouméa CEDEX.
 Journal d'annonces légales : 2 novembre 2011.
 Evénements CFE :
 22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 1^{er} décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 4 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 982 348.
 Raison sociale ou dénomination : "LE CLUB VIDEONET".
 Nom commercial : "LE CLUB VIDEONET".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 50 000 XPF.
 Adresse du siège social : 2 rue de l'Astrolabe - BP 12284 - 98802 Nouméa CEDEX.
 Objet de la modification :
 Transfert du siège social à compter du 1^{er} avril 2011 :
 Ancienne adresse : 2 rue de l'Astrolabe - Ouémo Magenta - BP 12284 - 98802 Nouméa CEDEX.
 Nouvelle adresse : 2 rue de l'Astrolabe - BP 12284 - 98802 Nouméa CEDEX.

Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} avril 2011 :

Ancienne adresse : 71 rue Gervolino - Magenta Plage - 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 2 rue de l'Astrolabe - BP 12284 - 98802 Nouméa CEDEX.

Modification de l'objet social à compter du 1^{er} avril 2011 :

Ancien : exercice de vidéo club dont les activités sont la location de vidéos et la location de tout autres supports de fichiers vidéos ou audio par téléchargement ainsi les accessoires nécessaires. Emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social. Création, acquisition sous toutes formes, propriété, exploitation, location comme bailleur ou comme preneur, avec ou sans promesse de vente, de tous fonds ou établissements commerciaux ou objet de toutes natures entrant dans le cadre de l'objet social.

Nouveau : exercice de vidéo club dont les activités sont la location de vidéos et la location de tout autres supports de fichiers vidéos ou audio par téléchargement ainsi les accessoires nécessaires. Emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social. Création, acquisition sous toutes formes, propriété, exploitation, location comme bailleur ou comme preneur, avec ou sans promesse de vente, de tous fonds ou établissements commerciaux ou objet de toutes natures entrant dans le cadre de l'objet social. L'activité de fournisseur d'accès à internet et de tous les services associés. Toutes opérations d'importation et d'exportation.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} avril 2011 :

Nouveau : FANDOUX Laetitia André Dominique, gérant(e).

Modifié : FANDOUX Paul, gérant(e).

Evénements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 1^{er} décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 4 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 797 134.
 Raison sociale ou dénomination : "TRUCK DRIVER".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : lot 33 - Les Hauts de Nily - BP 650 - 98880 La Foa.
 Objet de la modification :
 Transfert du siège social à compter du 6 octobre 2011 :
 Ancienne adresse : 38 rue Patrice Nielly - Kaméré - BP 7123 - 98801 Nouméa CEDEX.
 Nouvelle adresse : lot 33 - Les Hauts de Nily - BP 650 - 98880 La Foa.
 Transfert de l'établissement principal à compter du 6 octobre 2011 :
 Ancienne adresse : 38 rue Patrice Nielly - Kaméré - BP 7123 - 98801 Nouméa CEDEX.
 Nouvelle adresse : lot 33 - Les Hauts de Nily - BP 650 - 98880 La Foa.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 6 octobre 2011 :

Partant : VIDEAULT Yannick, gérant(e).

Nouveau : TAOIFENUA Marie-Hélène, gérant(e).

Nouveau : KAWÉ Théodore Claude, gérant(e).

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 1^{er} décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 4 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 647 099.

Raison sociale ou dénomination : "MGC SERVICES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 42 000 000 XPF.

Adresse du siège social : lot n° 1 - ziza de Païta - 98890 Païta.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 30 septembre 2011 :

Partant : MARTY Eric, gérant(e).

Partant : LIGEARD Paul Joseph Roland, gérant(e).

Nouveau : SALMON Christopher Mark, gérant(e).

Nouveau : ROUVRAY Gilles Auguste Victor, gérant(e).

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 1^{er} décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 4 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 946 194.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIÉTÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES".

Sigle : "S.P.S".

Nom commercial : "SPS".

Forme et capital : société par actions simplifiée associée unique au capital de 5 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 84 lotissement Altitude Presqu'île - impasse Gabriel Georget - Tina sur Mer - BP 3965 - 98846 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 17 août 2011 :

Ancienne adresse : 6 rue Francis Cornaille - BP 3965 - 98846 Nouméa CEDEX.

Nouvelle adresse : 84 lotissement Altitude Presqu'île - impasse Gabriel Georget - Tina sur Mer - BP 3965 - 98846 Nouméa CEDEX.

Transfert de l'établissement principal à compter du 17 août 2011 :

Ancienne adresse : 6 rue Francis Cornaille - BP 3965 - 98846 Nouméa CEDEX.

Nouvelle adresse : 84 lotissement Altitude Presqu'île - impasse Gabriel Georget - Tina sur Mer - BP 3965 - 98846 Nouméa CEDEX.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 1^{er} décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 4 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 949 776.

Raison sociale ou dénomination : "R T B".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 67 lot Gonnet - Tomo - 98812 Boulouparis.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Dissolution anticipée de la société à compter du 20 octobre 2011 :

Liquidateur : BERGER Rudolph Frédérick.

Evènements CFE :

22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 1^{er} décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 4 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 1 002 112.

Raison sociale ou dénomination : "SPRAY".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 12 rue de Tourville - Quartier Latin - BP 8104 - 98807 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification de l'objet social à compter du 7 octobre 2011 :

Ancien : acquisition en copropriété, de la parcelle de terrain située 56 rue du 5 mai - lot 127 - lotissement Cheval - Haut-Magenta - commune de Nouméa. Construction, sur cette parcelle de terrain, de tous logements et notamment d'un ensemble de neuf logements à usage d'habitation destiné à être loué nu avec annexes et dépendances, à des locataires qui en feront leur résidence principale conformément à l'article 199 undecies A du code général des impôts métropolitains.

Nouveau : l'acquisition en copropriété, de la parcelle de terrain située 56 rue du 5 mai - lot 127 - lotissement Cheval - Haut-Magenta - commune de Nouméa. La construction, sur cette parcelle de terrain, de tous logements et notamment d'un ensemble de logements à usage d'habitation destiné à être loué nu avec annexes et dépendances, à des locataires qui en feront leur résidence principale conformément à l'article 199 undecies A du code général des impôts métropolitains.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 1^{er} décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 4 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 1 002 146.

Raison sociale ou dénomination : "SPRAY INVEST".

Forme et capital : société civile au capital de 120 000 XPF.

Adresse du siège social : 18 rue Louis Moreau - Aéroport - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification de l'objet social à compter du 7 octobre 2011 :

Ancien : réalisation pour le compte de la SCI SPRAY dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée ou autrement et du suivi général de l'opération de construction, sur la parcelle de terrain située 56 rue du 5 mai - lot 127 - lotissement Cheval - Haut-Magenta - Nouméa, d'un ensemble de 9 logements à usage d'habitation destiné à être loué nu avec annexes et dépendances, à des locataires, qui en feront leur résidence principale conformément à l'article 199 undecies A du code général des impôts métropolitain, le tout en respect du budget prévisionnel fixé notamment dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Nouveau : la réalisation pour le compte de la SCI SPRAY dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée ou autrement et du suivi général de l'opération de construction, sur la parcelle de terrain située 56 rue du 5 mai - lot 127 - lotissement Cheval - Haut-Magenta - Nouméa, d'un ensemble de logements à usage d'habitation destiné à être loué nu avec annexes et dépendances, à des locataires, qui en feront leur résidence principale conformément à l'article 199 undecies A du code général des impôts métropolitain, le tout en respect du budget prévisionnel fixé notamment dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 7 octobre 2011 :

Partant : BOUSQUET Isabelle Muriel Claudine, gérant(e).

Partant : RABETTE Carole, gérant(e).

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 1^{er} décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 4 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 727 388.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE STOLIDA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 12 rue de Tourville - Quartier Latin - BP 8104 - 98807 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 7 octobre 2011 :

Ancienne adresse : 19 rue du Pasteur Leenhardt - Anse Vata - 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 12 rue de Tourville - Quartier Latin - BP 8104 - 98807 Nouméa CEDEX.

Transfert de l'établissement principal à compter du 7 octobre 2011 :

Ancienne adresse : 19 rue du Pasteur Leenhardt - Anse Vata - 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 12 rue de Tourville - Quartier Latin - BP 8104 - 98807 Nouméa CEDEX.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 7 octobre 2011 :

Partant : MOUREN André François Sylvain, gérant(e).

Nouveau : MOUREN Sébastien Benoît Julien, gérant(e).

Modification de l'objet social à compter du 7 octobre 2011 :

Ancien : la réalisation, pour le compte de la société dénommée SCI PERLAE, dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée, pendant la période de construction, d'un immeuble devant comprendre 19 appartements, avec parkings, sur un terrain sis commune de Nouméa - Vallée des Colons - 4-6 rue Higginson, destinés à être loués, en respect du budget prévisionnel et des délais de constructions fixés dans le contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Nouveau : l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, d'échange ou autrement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis, la prise de participation dans toutes sociétés à vocation immobilière.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 1^{er} décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 4 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 634 972.

Raison sociale ou dénomination : "SCI PHILIPPE".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 47 rue Le Chenadec - Magenta Ouémo - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 22 février 2011 :

Partant : BURY Christine Béatrice Marie, gérant(e).

Nouveau : DUBOIS Sarah Pauline Amélie Claude, gérant(e).

Evènements CFE :

10M Modification de l'identification de la personne morale.

Nouméa, le 1^{er} décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 2 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 037 498.

Raison sociale ou dénomination : "ENTREPRISE GENERALE DE LOGISTIQUE ENVIRONNEMENTALE".

Sigle : "EGLE".

Nom commercial : "EGLE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : tribu de Fatanaoué - 98833 Voh (BP 28 - Boulari - 98810 Mont-Dore).

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Modification d'activité de l'établissement principal situé tribu de Fatanaoué - Témala - 98833 Voh à compter du 20 octobre 2011 :

Ancienne : travaux environnementaux à caractère scientifique (recherches minières, ingénierie environnementale).

Nouvelle : autres travaux spécialisés de construction (travaux sous marins et maritimes).

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 2 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 7 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 903 823.

Raison sociale ou dénomination : "SCI OPALE".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 47 rue Le Chenadec - Ouémo - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 22 février 2011 :

Nouveau : DUBOIS Sarah Pauline Amélie Claude, gérant(e).

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 2 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 7 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 702 035.

Raison sociale ou dénomination : "TELENET".

Nom commercial : "INTERNET NC".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 2 rue de l'Astrolabe - Magenta Ouémo - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} avril 2011 :

Nouveau : FANDOUX Laetitia André Dominique, gérant(e).

Modification de l'objet social à compter du 1^{er} avril 2011 :

Ancien : la société a pour objet : toutes opérations d'importation et d'exportation de tous matériels, matières et produits, en vue de leur location.

Nouveau : toutes opérations d'importation et d'exportation de tous matériels, matières et produits, en vue de leur location. L'activité de fournisseur d'accès à internet et de tous les services associés.

Modification du nom commercial à compter du 1^{er} avril 2011 :

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 2 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 7 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 592 972.

Raison sociale ou dénomination : "EXPERT TRADE".

Nom commercial : "EXPERT TRADE TELENET".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 2 rue de l'Astrolabe - Ouémo Magenta - BP 11207 - 98800 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification de l'objet social à compter du 1^{er} avril 2011 :

Ancien : toutes opérations d'importation et d'exportation de tous matériels, matières et produits pouvant fonctionner avec internet, en vue de leur vente ou de leur location sous l'appellation TELENET. L'exploitation et le développement de tout portefeuille de démarchage, commissionnage et courtage de toute nature, ainsi que le développement de tout portefeuille de démarchage, commissionnage en assurance vie et non vie.

Nouveau : toutes opérations d'importation et d'exportation de tous matériels, matières et produits pouvant fonctionner avec internet, en vue de leur revente ou de leur location sous l'appellation TELENET. L'exploitation et le développement de tout portefeuille de démarchage, commissionnage et courtage de toute nature, ainsi que le développement de tout portefeuille de démarchage, commissionnage en assurance vie et non vie. L'activité du fournisseur d'accès à internet et de tous les services associés.

Modification de l'enseigne à compter du 1^{er} avril 2011 :

Ancienne(s) : "EXPERT TRADE".

Nouvelle(s) : "EXPERT TRADE SARL - TELENET".

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} avril 2011 :

Nouveau : FANDOUX Laetitia André Dominique, gérant(e).

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 2 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 9 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 861 674.

Raison sociale ou dénomination : "G. 10 DISTRIBUTION".

Sigle : "G. 10".

Nom commercial : "G. 10".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 11 bis rue de la Baie des Dames - complexe Delco - Ducos - BP 15855 - 98804 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Transfert de l'établissement principal à compter du 17 octobre 2011 :

Ancienne adresse : rond point des Sports - Boulari - 98809 Mont-Dore (BP 15855 98804 Nouméa CEDEX).

Nouvelle adresse : 11 bis rue de la Baie des Dames - complexe Delco - Ducos - BP 15855 - 98804 Nouméa CEDEX.

Zone historique greffe :

Transfert du siège social à compter du 17 octobre 2011 :

Ancienne adresse : rond point des Sports - Boulari - 98809 Mont-Dore (BP 15855 - 98804 Nouméa CEDEX).

Nouvelle adresse : 11 bis rue de la Baie des Dames - complexe Delco - Ducos - BP 15855 - 98804 Nouméa CEDEX.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 9 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 655 514.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE PROMOTIONS".

Sigle : "S.D.P".

Nom commercial : "S.D.P".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 20 rue Henri Guilbaud - quartier Sainte Marie - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification d'activité de l'établissement principal situé 20 rue Henri Guilbaud - quartier Sainte Marie - 98800 Nouméa à compter du 5 octobre 2011 :

Ancienne : promotions immobilières, marchands de biens, prestations de conseils et de services. Prestations de transactions sur biens immobiliers et sur fonds de commerce.

Nouvelle : promotions immobilières, marchands de biens, prestations de conseils et de services. Prestations de transactions sur biens immobiliers et sur fonds de commerce.

Conseils et services en immobilier

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 9 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 997 940.

Raison sociale ou dénomination : "LIALAN".

Nom commercial : "LIALAN".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 5 rue du Docteur Emile Ferron - Motor Pool - BP 18102 - 98857 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} mai 2011 :

Ancienne adresse : 19 avenue Foch - immeuble Maréchal Foch - rez de chaussée - BP 18102 - 98800 Nouméa CEDEX.

Nouvelle adresse : 27 avenue Foch - immeuble Maréchal Foch - 98800 Nouméa.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 9 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 852 855.

Raison sociale ou dénomination : "CAP IMMOBILIER SARL".

Nom commercial : "CAP IMMOBILIER".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 19 rue de Bretagne - Vallée des Colons - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Dissolution anticipée de la société à compter du 19 octobre 2011 :

Liquidateur : FOSTUR Corinne Elise.

Le siège de la liquidation est fixé à 42 rue René Milliard - 98800 Nouméa.

Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 8 novembre 2011.

Evènements CFE :

22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 9 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 972 133.

Raison sociale ou dénomination : "PACINVEST".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : immeuble Eden Rock - chemin Jean-Perrier - BP 8435 - 98807 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} octobre 2011 :

Nouveau : MALMEZAC Christophe, René, Anavai, John, co-gérant associé.

Evènements CFE :

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 9 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 960 427.

Raison sociale ou dénomination : "ANY WEAR".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 62 rue de Bretagne - 98835 Dumbéa.

Objet de la modification :

Transfert de l'établissement principal à compter du 3 octobre 2011 :

Ancienne adresse : 2 rue Renoir - BP 5217 - 98853 Nouméa CEDEX.

Nouvelle adresse : 62 rue de Bretagne - 98835 Dumbéa.

Zone historique greffe :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 3 octobre 2011 :

Partant : GRANDIN Cédric Siegfried René, gérant(e).

Transfert du siège social à compter du 3 octobre 2011 :

Ancienne adresse : 2 rue Renoir - BP 5217 - 98853 Nouméa CEDEX.

Nouvelle adresse : 62 rue de Bretagne - 98835 Dumbéa.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 9 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 070 580.

Raison sociale ou dénomination : "GRP MARKET".

Nom commercial : "CITY BAZAR".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 11 bis route Baie des Dames - complexe Delco - ZI Ducos - BP 15855 - 98804 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Transfert de l'établissement principal à compter du 17 octobre 2011 :

Ancienne adresse : 30 route de la Baie des Dames - complexe Delco - ZI Ducos - BP 15855 - 98804 Nouméa CEDEX.

Nouvelle adresse : 11 bis route Baie des Dames - complexe Delco - ZI Ducos - BP 15855 - 98804 Nouméa CEDEX.

Zone historique greffe :

Transfert du siège social à compter du 17 octobre 2011 :

Ancienne adresse : 30 route de la Baie des Dames - complexe Delco - ZI Ducos - 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 11 bis route Baie des Dames - complexe Delco - ZI Ducos - BP 15855 - 98804 Nouméa CEDEX.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 9 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 919 332.

Raison sociale ou dénomination : "EGECO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : BP 30162 - 98895 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Dissolution anticipée de la société :

Liquidateur : CALLIGARIS Freddy Dominique.

Le siège de la liquidation est fixé à 21 route Provinciale - route du Sud n° 1 - Normandie - BP 1568 - 98874 Pont des Français.

Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 27 octobre 2011.

Evènements CFE :

22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 10 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 858 233.

Raison sociale ou dénomination : "T.R.N. (TERRASSEMENT ROULAGE NORD).

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 3 330 000 XPF.

Adresse du siège social : tribu de Lindéralique - 98815 Hienghène.

Objet de la modification :

Réduction de capital à compter du 5 septembre 2011 :

Ancien : 500 000 XPF.

Nouveau : 3 330 000 XPF.

Evènements CFE :

15M Modification du capital social.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 10 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 706 424.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CALEDONIENNE DE TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA MER".

Sigle : "S.C.T.P.M".

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 XPF.

Adresse du siège social : quai des Pêches - Nouville - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Dissolution anticipée de la société avec transmission universelle du patrimoine à compter du 14 octobre 2011.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 10 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 073 964.

Nom(s), prénom(s) : NGUYEN Roseline Tra Linh.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : 33 rue de Bretagne - Vallée des Colons - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification d'activité de l'établissement principal situé 33 rue de Bretagne - Vallée des Colons - 98800 Nouméa à compter du 19 juillet 2011 :

Ancienne : commerce de gros de vêtements et articles divers.

Nouvelle : vente de vêtements et accessoires en détail, vente aux particuliers via un site internet.

Evènements CFE :

29P Autre modification concernant la personne.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 10 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 987 479.

Raison sociale ou dénomination : "EDEN PHARMA NC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 1^{er} septembre 2011 :

Ancienne adresse : 2 bis rue Clémenceau - n° 155 - résidence Pacific Arcade - 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 27 promenade Roger Laroque - n° A209 - résidence Mirage Plaza - Baie des Citrons - 98800 Nouméa.

Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} septembre 2011 :

Ancienne adresse : 2 bis rue Clémenceau - n° 155 - résidence Pacific Arcade - 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 27 promenade Roger Laroque - n° A209 - résidence Mirage Plaza - Baie des Citrons - 98800 Nouméa.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 10 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 042 209.

Raison sociale ou dénomination : "CAPTAIN WOODIN".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 185 rue Arnold Daly - BP 3652 - 98846 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification de l'objet social à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Ancien : la création, l'exploitation et la mise en valeur de tout bassin à vocation aquacole ou de toute terre à vocation agricole de quelque nature que ce soit, soit directement, soit par voie de fermage, de métayage ou selon toutes autres modalités. L'exploitation, la transformation et la commercialisation de tous produits des bassins ou terres de cultures et d'une manière générale de tous produits de l'exploitation conformément aux usages en la matière, ainsi que toutes activités liées aux actes de production réalisés par la société ou qui ont comme support l'exploitation.

Nouveau : l'acquisition, la propriété, l'affrètement comme frêteur ou comme affrêteur et l'exploitation directe ou indirecte, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tous tiers, de tous navires de croisières et de plaisance. L'organisation, la coordination et l'animation de toutes activités liées au tourisme et aux sports nautiques, sous toutes formes et par tous moyens appropriés et notamment l'organisation de croisières, de charters, de pêches en mer, de plongées sous-marine et de transports touristiques par tous moyens. L'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, le conditionnement, l'emménagement, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage de tous produits, marchandises, matériels, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances. La location de tous matériels pouvant se rattacher directement ou indirectement aux voyages, convois ou transports maritimes, terrestres et aériens, au tourisme, à l'hôtellerie et aux loisirs en général.

Changement de dénomination à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Ancienne : "PACIFIC SPIRULINE".

Nouvelle : "CAPTAIN WOODIN".

Modification d'activité de l'établissement principal situé 185 rue Arnold Daly - 98800 Nouméa à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Ancienne : aquaculture.

Nouvelle : transport touristique par navire de plaisance, convoyage de navire.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 10 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 983 460.

Raison sociale ou dénomination : "X.P.S".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 3 rue J. Dolbeau - BP 9325 - 98807 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 25 octobre 2011.

Evènements CFE :

25M Continuation malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 10 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 037 498.

Raison sociale ou dénomination : "ENTREPRISE GENERALE DE LOGISTIQUE ENVIRONNEMENTALE".

Sigle : "EGLE".

Nom commercial : "EGLE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : tribu de Fatanaoué - 98833 Voh (BP 28 - Boulari - 98810 Mont-Dore).

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 25 juin 2011 :

Nouveau : CLEDOR Christophe Philippe, gérant(e).

Nouveau : GOROPARAWA Daisy Vanessa Mou, gérant(e).

Nouveau : DOUNEZEK David Doui-Ma, gérant(e).

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 10 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 853 481.

Nom(s), prénom(s) : ROSERE Hugues.

Nationalité : vanuatu.

Adresse du principal établissement : rue d'Austerlitz (côté cinéma Hickson) - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Transfert de l'entreprise à compter du 9 novembre 2011 :

Ancienne adresse : rue d'Austerlitz (côté cinéma Hickson) - 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : rue d'Austerlitz (côté cinéma Hickson) - 98800 Nouméa.

Zone historique greffe :

Adjonction d'activité de l'établissement principal situé rue d'Austerlitz (côté cinéma Hickson) - 98800 Nouméa à compter du 9 novembre 2011 :

Ancienne : vente au détail de kava.

Nouvelle : vente au détail de kava. Commerce de détail de tabacs.

Evènements CFE :

29P Autre modification concernant la personne.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 10 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 856 005.

Raison sociale ou dénomination : "LT NOUMEA".

Nom commercial : "BROQUET-PACIFIC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 400 000 XPF.

Adresse du siège social : 8 rue Francis Cornaille - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Adoption d'un nom commercial à compter du 9 novembre 2011 :

"BROQUET-PACIFIC".

Adoption d'une enseigne à compter du 9 novembre 2011 :

"BROQUET-PACIFIC".

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 10 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 616 888.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE AGRICOLE LE HAMEAU DE NESSADIOU".

Nom commercial : "LE HAMEAU DE NESSADIOU".

Forme et capital : société civile agricole au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : propriété Vidoire - Nessadiou - 98870 Bourail.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 13 octobre 2011 :

Nouveau : LAIGLE Romain Serge Philippe, gérant(e).

Nouveau : LAIGLE Julien Philippe Dominique, gérant(e).

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 943 399.

Raison sociale ou dénomination : SOCIETE DE MAINTENANCE EN ENGINS MOBILES "SMEM".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 300 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 route de l'Esplanade - Kaméré - Ducos - BP 4797 - 98847 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 27 septembre 2011 :

Partant : DINETAN Marie-France, gérant(e).

Evènements CFE :

32M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 785 352.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE CONSTRUCTION MECANIQUE ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE".

Sigle : "SOCOMMI SARL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : BP 4797 - 98847 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 26 avril 2011 :

Partant : DINE TAN Marie-France, gérant(e).

Evènements CFE :

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 14 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 908 822.
Raison sociale ou dénomination : "WATAMWE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 200 000 XPF.
Adresse du siège social : Vao - 98832 île des Pins.
Objet de la modification :
Modification d'activité de l'établissement principal situé Vao - 98832 île des Pins à compter du 1^{er} novembre 2011 :
Ancienne : pêche.
Nouvelle : pêche - transformation et négoce de poissons crustacés et coquillages.
Evènements CFE :
29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 14 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 978 320.
Raison sociale ou dénomination : "AQUADESIGN".
Nom commercial : "AQUALOISIR".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : 113 rue Bénégig - Vallée des Colons - 98800 Nouméa.
Objet de la modification :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 16 mars 2011 :
Partant : BALSAN Thomas Bruno Henry, gérant(e).
Evènements CFE :
34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 14 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 974 741.
Raison sociale ou dénomination : "PACIFIC BATIMENT".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : 113 rue Bénégig - Vallée des Colons - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 16 mars 2011 :
Partant : BALSAN Thomas, Bruno, Henry, gérant associé.
Evènements CFE :
29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 14 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 936 682.
Raison sociale ou dénomination : "BOUCHERIE DE L'ANSE VATA".
Sigle : "B.A.V".
Nom commercial : "S.A.R.L. B.A.V".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 600 000 XPF.
Adresse du siège social : 91 route de l'Anse Vata - 98800 Nouméa.
Objet de la modification :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 30 septembre 2011 :
Partant : MAIRAN Sébastien, gérant(e).
Evènements CFE :
34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 14 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 067 461.
Raison sociale ou dénomination : "LE RAIATEA".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.
Adresse du siège social : 30 bis rue Caulry - lotissement Babin - Ducos - BP 1350 - 98845 Nouméa CEDEX.
Objet de la modification :
Mise en activité de la société à compter du 26 septembre 2011 :
Evènements CFE :
29M Autre modification concernant la personne morale.
Zone historique greffe :
Achat.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 016 435.
 Raison sociale ou dénomination : "MELTING PROD".
 Nom commercial : "MELTING PROD".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2 001 000 XPF.
 Adresse du siège social : 15 rue de Verdun - espace performance de la CCI - BP 13952 - 98802 Nouméa CEDEX.
 Objet de la modification :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 31 août 2011 :
 Partant : VON HELLENS Satu France, gérant(e).
 Zone historique greffe :
 Transfert du siège social à compter du 31 août 2011 :
 Ancienne adresse : 23 rue du Maréchal Juin - Magenta - 98800 Nouméa.
 Nouvelle adresse : 15 rue de Verdun - espace performance de la CCI - BP 13952 - 98802 Nouméa CEDEX.
 Transfert de l'établissement principal à compter du 31 août 2011 :
 Ancienne adresse : 23 rue du Maréchal Juin - Magenta - 98800 Nouméa.
 Nouvelle adresse : 23 rue du Maréchal Juin - Magenta - 98800 Nouméa.
 Augmentation de capital à compter du 31 août 2011 :
 Ancien : 30 000 XPF.
 Nouveau : 2 001 000 XPF.
 Evénements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 306 837.
 Raison sociale ou dénomination : "AXXESS TRAVEL".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : immeuble Espace Moselle - 22 rue Duquesne - Quartier Latin - 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 8 juillet 2011 :
 Partant : ROLLAND Bernard Marie Louis Albert, gérant(e).
 Evénements CFE :
 34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 3 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 014 018.
 Raison sociale ou dénomination : "SONEDP".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : lot 100 - rue lotissement Foussard - 98880 La Foa.
 Objet de la modification :
 Transfert de l'établissement principal à compter du 30 septembre 2011 :
 Ancienne adresse : 660 rue Gally Passebosc - 98880 La Foa.
 Nouvelle adresse : lot 100 - rue lotissement Foussard - 98880 La Foa.
 Zone historique greffe :
 Transfert du siège social à compter du 30 septembre 2011 :
 Ancienne adresse : 660 rue Gally Passebosc - 98880 La Foa.
 Nouvelle adresse : lot 100 - rue lotissement Foussard - 98880 La Foa.
 Evénements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 922 617.
 Raison sociale ou dénomination : "S.C.I CARETTA".
 Sigle : "S.C.I CARETTA".
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 383 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron - Quartier Latin - immeuble Bérard - BP 232 - 98845 Nouméa CEDEX.
 Objet de la modification :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} juillet 2011 :
 Partant : SARL SOCIETE NEO-CALÉDONIENNE D'INGINIERIE ET DE PARTICIPATION (S.N.C.I.P), gérant(e).
 Nouveau : SARL CALEDONIENNE D'INGENIERIE, gérant(e).
 Evénements CFE :
 34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 807 123.
 Raison sociale ou dénomination : "SCI CHRYSTINA".
 Forme et capital : société civile au capital de 312 500 000 XPF.
 Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron - immeuble Roger Bérard - BP 232 - 98800 Nouméa CEDEX.
 Objet de la modification :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} juillet 2011 :
 Partant : SARL SOCIÉTÉ NEO-CALEDONIENNE D'INGÉNIERIE ET DE PARTICIPATION, gérant(e).
 Nouveau : SARL CALEDONIENNE D'INGÉNIERIE, gérant(e).
 Evénements CFE :
 34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 860 056.
 Raison sociale ou dénomination : "SCI PRIM".
 Forme et capital : société civile au capital de 274 400 000 XPF.
 Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron - BP 232 - 98845 Nouméa CEDEX.
 Objet de la modification :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} juillet 2011 :
 Partant : SARL SOCIÉTÉ NEO-CALEDONIENNE D'INGÉNIERIE ET DE PARTICIPATION, gérant(e).
 Nouveau : SARL CALEDONIENNE D'INGÉNIERIE, gérant(e).
 Evénements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 860 676.
 Raison sociale ou dénomination : "SCI BAY".
 Forme et capital : société civile au capital de 174 900 000 XPF.
 Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron - immeuble Roger Bérard - c/o SNCIP - BP 232 - 98845 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} juillet 2011 :

Partant : SARL SOCIÉTÉ NEO-CALEDONIENNE D'INGÉNIERIE ET DE PARTICIPATION représentée par BRUEL Jean-Marc Félix, gérant(e).

Nouveau : SARL CALEDONIENNE D'INGÉNIERIE, gérant(e).

Evénements CFE :

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 571 455.
 Raison sociale ou dénomination : "S.C.I. JERICHOU".
 Nom commercial : "S.C.I. JERICHOU".
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 191 800 000 XPF.
 Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron - immeuble Roger Bérard - BP 232 - 98845 Nouméa CEDEX.
 Objet de la modification :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} juillet 2011 :
 Partant : SARL LA SOCIÉTÉ NEO-CALEDONIENNE D'INGÉNIERIE ET DE PARTICIPATION, gérant(e).
 Nouveau : SARL CALEDONIENNE D'INGÉNIERIE, gérant(e).
 Evénements CFE :
 34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 032 440.
 Raison sociale ou dénomination : "CL CONSTRUCTIONS".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 300 000 XPF.
 Adresse du siège social : 11 route du Sud - résidence Akhénaton - Normandie - 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Transfert de l'établissement principal à compter du 17 octobre 2011 :
 Ancienne adresse : lot 154 - lot Scheffleras - Mont-Mou - 98890 Païta.

Nouvelle adresse : 11 route du Sud - résidence Akhénaton - Normandie - 98800 Nouméa.

Zone historique greffe :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 17 octobre 2011 :

Partant : CURE Riti Christina, gérant associé.

Transfert du siège social à compter du 17 octobre 2011 :

Ancienne adresse : lot 154 - lot Scheffleras - Mont-Mou - 98890 Païta.

Nouvelle adresse : 11 route du Sud - résidence Akhénaton - Normandie - 98800 Nouméa.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 866 004.

Raison sociale ou dénomination : "SCI LES RESIDENCES DE YAHOUÉ".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 214 400 000 XPF.

Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron - immeuble Roger Bérard - BP 232 - 98845 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} juillet 2011 :

Partant : SARL LA SOCIÉTÉ NEO-CALEDONIENNE D'INGENIERIE ET DE PARTICIPATION, gérant(e).

Nouveau : SARL CALEDONIENNE D'INGENIERIE, gérant(e).

Evènements CFE :

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 869 552.

Raison sociale ou dénomination : "LES PROMENEURS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 12 rue de la Gazelle - Magenta - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Dissolution anticipée de la société à compter du 4 novembre 2011 :

Liquidateur : LEROUX Hervé Guy Denis.

Le siège de la liquidation est fixé à : 12 rue de la Gazelle - Magenta - BP 12502 - 98802 Nouméa CEDEX.

Journal d'annonces légales : Tél 7 jours Nouvelle-Calédonie du 9 novembre 2011.

Evènements CFE :

22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 15 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 720 516.

Raison sociale ou dénomination : "ALUFER".

Nom commercial : "ALUFER".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 44 rue Auer - Ducos - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 18 octobre 2011 :

Nouveau : GIANG Olivier, Daniel, Donghai, gérant(e).

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 15 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 785 345.

Raison sociale ou dénomination : "ALUFER POSE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 44 rue Auer - Ducos - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 18 octobre 2011 :

Nouveau : GIANG Olivier, Daniel, Donghai, gérant(e).

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 15 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 765 651.
Raison sociale ou dénomination : "ALUVAL".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 44 rue Auer - Ducos - 98800 Nouméa.
Objet de la modification :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 18 octobre 2011 :
Nouveau : GIANG Olivier, Daniel, Donghu gérant(e).
Evènements CFE :
35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 15 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 765 305.
Raison sociale ou dénomination : "ALUVAL POSE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 44 rue Auer - Ducos - 98800 Nouméa.
Objet de la modification :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 18 octobre 2011 :
Nouveau : GIANG Olivier, Daniel, Donghai, gérant(e).
Evènements CFE :
35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 15 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 671 230.
Raison sociale ou dénomination : "LUXE & CO".
Nom commercial : "L'ADRESSE 33".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 020 000 XPF.
Adresse du siège social : 33 bis rue de l'Alma - centre Almatium - 98800 Nouméa.
Objet de la modification :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 8 juillet 2011 :

Nouveau : BLE Diego, Louis, gérant(e).

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 14 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 747 980.
Raison sociale ou dénomination : "TREFLE IV".
Nom commercial : "KIM QUY".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 2555 route de La Coulée - BP 449 - 98810 Mont-Dore.
Objet de la modification :
Zone historique greffe :
Transfert du siège social à compter du 31 octobre 2011 :
Ancienne adresse : 255 route du Sud - La Coulée - BP 449 - 98810 Mont-Dore.
Nouvelle adresse : 2555 route de La Coulée - BP 449 - 98810 Mont-Dore.
Transfert de l'établissement principal à compter du 31 octobre 2011 :
Ancienne adresse : 255 route du Sud - La Coulée - BP 449 - 98810 Mont-Dore.
Nouvelle adresse : 255 route du Sud - La Coulée - BP 449 - 98810 Mont-Dore.
Modification de l'objet social à compter du 31 octobre 2011 :
Ancien : restauration rapide, snack, traiteur, plats à emporter.
Nouveau : alimentation générale, restauration rapide, snack, traiteur, plats à emporter.
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 31 octobre 2011 :
Nouveau : NGUYEN Xuan Thu, co-gérant.
Evènements CFE :
29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 15 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 048 792.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIMEX".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 75 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 33 rue de Sébastopol - centre ville - BP 189 - 98845 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :
Zone historique greffe :
Fusion par absorption de la SOCIMEX par la SOCIMEX H.
Changement de dénomination à compter du 16 septembre 2011 :
Ancienne : "SOCIMEX H".
Nouvelle : "SOCIMEX".
Evènements CFE :
10M Modification de l'identification de la personne morale.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 501 445.
Raison sociale ou dénomination : "TRICOT RAYE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 20 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 33 rue Auer - Ducos - BP 2514 - 98800 Nouméa CEDEX.
Objet de la modification :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} novembre 2011 :
Partant : CHANARON Nadine, co-gérant non associé.
Nouveau : VASSILEV Romain, co-gérant.
Zone historique greffe :
Transfert du siège social à compter du 1^{er} novembre 2011 :
Ancienne adresse : 11 rue Champion - Ducos - 98800 Nouméa.
Nouvelle adresse : 33 rue Auer - Ducos - BP 2514 - 98800 Nouméa CEDEX.
Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} novembre 2011 :
Ancienne adresse : 11 rue Champion - Ducos - 98800 Nouméa.
Nouvelle adresse : 33 rue Auer - Ducos - BP 2514 - 98800 Nouméa CEDEX.
Evènements CFE :
29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 833 376.
Raison sociale ou dénomination : "JAYAK SURFARI".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 200 000 XPF.
Adresse du siège social : 20 lotissement Le Grand Large - presqu'île Lebris - BP 641 - 98880 La Foa.
Objet de la modification :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 31 janvier 2011 :

Partant : GALAUD Mike Charles William, gérant(e).
Evènements CFE :
34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 15 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 483 974.
Raison sociale ou dénomination : "MEUBLES IMPORT".
Nom commercial : "MEUBLES IMPORTS".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 365 rue Jean Iékawé - carrefour de Normandie - 98800 Nouméa.
Objet de la modification :
Fermeture de l'établissement complémentaire situé 25 rue Lavoisier - Ducos - 98800 Nouméa, à l'enseigne "TENDANCE DESIGN" à compter du 1^{er} novembre 2011.
Evènements CFE :
80M Fermeture d'un établissement.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 719 997.
Raison sociale ou dénomination : "FRED'S HOLDING".
Nom commercial : "FRED'S HOLDING".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 44 rue Georges Clémenceau - centre ville - BP 4546 - 98846 Nouméa CEDEX.
Objet de la modification :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 31 octobre 2011 :
Partant : WANGCHOP Saifon, gérant(e).
Evènements CFE :
29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce du siège social : R.C.S. (ETRANGER) 842 068.
 Raison sociale ou dénomination : "QUEENSLAND NICKEL PTY. LTD".
 Forme et capital : société par actions simplifiée.
 Adresse du siège social : 153- 205 Gooding Drive - Merrimac QLD 4226 - Australie.
 Etablissement secondaire immatriculé au R.C.S. NOUMÉA B 936.
 Adresse de l'établissement secondaire : 1 rue Edighoffer - Doniambo - dock.COM.B 4 - 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Transfert de l'établissement secondaire à compter du 1^{er} décembre 2011 :
 Ancienne adresse : 1 rue Edighoffer - Doniambo - dock.COM.B 4 - 98800 Nouméa.
 Nouvelle adresse : 1 rue Edighoffer - Doniambo - dock.COM.B 4 - 98800 Nouméa.
 Evénements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 084 566.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CALEDONIENNE D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION".
 Sigle : "SCID".
 Forme et capital : société anonyme au capital de 90 060 000 XPF.
 Adresse du siège social : 91 route de l'Anse Vata - 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} décembre 2011 :
 Ancienne adresse : 91 route de l'Anse Vata - 98800 Nouméa.
 Nouvelle adresse : lot n° 3 - lotissement Zico II - 98890 Païta.
 Evénements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 15 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 317 164.
 Nom(s), prénom(s) : PIEDFER Marjorie Christiane Marianne.
 Nationalité : française.
 Adresse du principal établissement : 5 rue Edouard Mercier - Vallée des Colons - 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Modification d'activité de l'établissement principal situé 9 rue du Général Patch - Faubourg Blanchot - 98800 Nouméa à compter du 7 novembre 2011 :
 Ancienne : commerce de détail de compléments alimentaires.
 Nouvelle : commerce de compléments alimentaires.
 Transfert de l'établissement principal à compter du 7 novembre 2011 :
 Ancienne adresse : 9 rue du Général Patch - Faubourg Blanchot - 98800 Nouméa.
 Nouvelle adresse : 5 rue Edouard Mercier - Vallée des Colons - 98800 Nouméa.
 Evénements CFE :
 56P Transfert d'un établissement.
 67P Modification des activités de l'établissement.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 078 419.
 Raison sociale ou dénomination : "SOWARCAL SARL".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : Nessadiou - BP 817 - 98870 Bourail.
 Objet de la modification :
 Ouverture de l'établissement complémentaire situé section Néra - rive gauche - 98870 Bourail à compter du 10 novembre 2011.
 Evénements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 534 982.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCADIAM".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 100 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 67 avenue du Maréchal Foch - immeuble le Kariba - Quartier Latin - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} novembre 2011 :

Nouveau : VERHAEGEN François, Pierre, Joseph, co-gérant.

Evènements CFE :

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 638 429.

Raison sociale ou dénomination : "ENVIRONNEMENT SERVICES".

Nom commercial : "A.D. VIDANGE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 1 route du Barrage - Yahoué - 98810 Mont-Dore.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} novembre 2011 :

Nouveau : ALI BEN ALI Ludovic, co-gérant.

Evènements CFE :

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 15 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 028 737.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE D'IMPORTATION DU PACIFIQUE".

Sigle : "SODIMPAC".

Nom commercial : "SODIMPAC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 19 rue Havraise - lotissement Butte de Koutio - 98835 Dumbéa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 14 novembre 2011 :

Nouveau : MIGNOT Jérôme, Jean-Michel, co-gérant associé.

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 984 872.

Raison sociale ou dénomination : "MLC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 64 rue Roger Gervolino - Magenta - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 19 octobre 2011.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 836 064.

Raison sociale ou dénomination : "LES BOIS DU VALLON DORE".

Forme et capital : société civile particulière au capital de 490 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron - immeuble Roger Bérard - BP 232 - 98845 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} juillet 2011 :

Partant : SARL SOCIETE NEO-CALEDONIENNE D'INGENIERIE ET DE PARTICIPATION, gérant(e).

Nouveau : SARL CALEDONIENNE D'INGENIERIE, gérant(e).

Evènements CFE :

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 15 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 836 585.
 Raison sociale ou dénomination : "ELIXIRS FLORAUX".
 Nom commercial : "ELIXIRS FLORAUX".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 1 allée des Lauriers - Port Plaisance - 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Zone historique greffe :
 Dissolution anticipée de la société à compter du 15 décembre 2010 :
 Liquidateur : GREIVELDINGER Bernard Léon Gabriel.
 Le siège de la liquidation est fixé à : 1 allée des Lauriers - 98800 Nouméa.
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 8 novembre 2011.
 Evènements CFE :
 22M Dissolution de la personne morale.
 Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 15 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 277 640.
 Raison sociale ou dénomination : "E-R TRAVAUX".
 Nom commercial : "E.R.T. ALUMINIUM".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 17 rue Georges Champion - Ducos - 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 18 mai 2011 :
 Partant : CERRETI Enrico, gérant(e).
 Evènements CFE :
 35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.
 Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 7 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 783 167.
 Raison sociale ou dénomination : "GLACONS DU NORD".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : station Creek Salé - BP 19 - 98825 Pouembout.

Objet de la modification :

Changement de dénomination à compter du 23 septembre 2011 :
 Ancienne : "CAGOU IMPORT".

Nouvelle : "GLACONS DU NORD".

Transfert du siège social à compter du 23 septembre 2011 :

Ancienne adresse : lot 422 - rue des Santals - lotissement Savannah - 98890 Païta.

Nouvelle adresse : station Creek Salé - BP 19 - 98825 Pouembout.

Transfert de l'établissement principal à compter du 23 septembre 2011 :

Ancienne adresse : lot 422 - rue des Santals - lotissement Savannah - 98890 Païta.

Nouvelle adresse : station Creek Salé - BP 19 - 98825 Pouembout.

Modification de l'objet social à compter du 23 septembre 2011 :

Ancien : toutes opérations commerciales, et notamment, l'importation, l'exportation, la distribution, le conditionnement, le transit, la consignation, le stockage, l'emménagement, le warrantage, le transport, la manutention, l'échange et la vente en gros, demi-gros et détail de tout produit, matériels, matériaux et marchandises de toute nature et de toute provenance pour le compte de la société ou le compte d'un tiers.

Nouveau : la fabrication, la vente et la distribution de galce hydrique en gros, demi-gros et au détail et l'activité de transport frigorifique.

Toutes opérations commerciales, et notamment, l'importation, l'exportation, la distribution, le conditionnement, le transit, la consignation, le stockage, l'emménagement, le warrantage, le transport, la manutention, l'échange et la vente en gros, demi-gros et détail de tout produit, matériels, matériaux et marchandises de toute nature et de toute provenance pour le compte de la société ou le compte d'un tiers.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 15 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 965 152.
 Raison sociale ou dénomination : "RESIDENCE LES ORCHIDEES".

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 10 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 15 rue Guynemer - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Réduction de capital à compter du 25 octobre 2011 :

Ancien : 13 000 000 XPF.

Nouveau : 10 000 000 XPF.

Evènements CFE :

15M Modification du capital social.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 15 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 829 374.
 Raison sociale ou dénomination : "ANTENNE 2000".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : La Basse Pouéo - BP 249 - 98870 Bourail.
 Objet de la modification :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} septembre 2011 :
 Nouveau : POROI Emile, Stanley, Mahana, gérant(e).
 Evénements CFE :
 35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 15 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 087 568.
 Raison sociale ou dénomination : "HOLDING FRANCOIS RISKIESWICZ".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée associé unique au capital de 500 000 XPF.
 Adresse du siège social : 12 allée Bellevue - Receiving - BP 18845 - 98857 Nouméa CEDEX.
 Objet de la modification :
 Adjonction d'une boîte postale au siège social à compter du 1^{er} novembre 2011 :
 Ancienne adresse : 12 allée Bellevue - Receiving - 98800 Nouméa.
 Nouvelle adresse : 12 allée Bellevue - Receiving - BP 18845 - 98857 Nouméa CEDEX.
 Adjonction d'une boîte postale à l'adresse de l'établissement principal à compter du 1^{er} novembre 2011 :
 Ancienne adresse : 12 allée Bellevue - Receiving - 98800 Nouméa.
 Nouvelle adresse : 12 allée Bellevue - Receiving - BP 18845 - 98857 Nouméa CEDEX.
 Evénements CFE :
 11M Transfert du siège de l'entreprise.
 56M Transfert d'un établissement.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 15 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 248 757.
 Raison sociale ou dénomination : "EURAPAC".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 XPF.
 Objet de la modification :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 10 juin 2011 :
 Nouveau : GRAND Jean-Marc, commissaire aux comptes titulaire.
 Nouveau : BENEDETTO Serge, commissaire aux comptes suppléant.
 Evénements CFE :
 34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 15 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 673 053.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PIERPHIL".
 Sigle : "SCI PIERPHIL".
 Nom commercial : "SCI PIERPHIL".
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 24 bis rue Dame Lechanteur - BP 8089 - 98800 Nouméa CEDEX.
 Objet de la modification :
 Zone historique greffe :
 Dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2011 :
 Liquidateur : HEBERT Pierrette Christiane.
 Le siège de la liquidation est fixé à : angle des rues Jean Jaurès et Jules Ferry - BP Q2 - 98851 Nouméa CEDEX.
 Journal d'annonces légales : Tél 7 jours du 3 août 2011.
 Evénements CFE :
 22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 15 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 345 165.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE PROFESSIONNELLE TECHNIQUE".

Sigle : "SOPROTEC".

Nom commercial : "PROFESSIONNELLE TECHNIQUE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 rue Ampère - Ducos - BP 7318 - 98801 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Fermeture de l'entrepôt situé 19 rue Fernand Forest - centre commercial Forest - Ducos - 98800 Nouméa à compter du 30 avril 2011.

Evènements CFE :

80M Fermeture d'un établissement.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 15 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 863 951.

Raison sociale ou dénomination : "DO CONCEPT".

Nom commercial : "DO CONCEPT - PLAZA - BABANE & MATULA - OLETT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 9 - rive droite - ZA de Pouembout - BP 244 - 98825 Pouembout.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Dissolution anticipée de la société à compter du 28 octobre 2011 :

Liquidateur : CHENEAU Olivier Vincent.

Le siège de la liquidation est fixé à : BP 133 - 98814 Ouvéa.

Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 10 novembre 2011.

Evènements CFE :

22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 15 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 450 122.

Raison sociale ou dénomination : "ALDIS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 18 rue Georges Clémenceau - centre ville - local n° 11 - BP 3202 - 98846 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 4 juin 2011 :

Nouveau : LELIEVRE Lory, Yacinthe, Arthur, co-gérant associé.

Nouveau : BEGAUD Mickaël, Yves, Edouard, co-gérant associé.

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 15 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 908 467.

Raison sociale ou dénomination : "JEORCA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : n° 1 - 21 route Provinciale - route du Sud - Normandie - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 26 octobre 2011 :

Partant : CALLIGARIS Freddy Dominique, gérant(e).

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 15 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 701 979.

Raison sociale ou dénomination : "LOCA SERVICES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 5 rue Claude - Ducos - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification d'activité de l'établissement principal situé 5 rue Claude - Ducos - 98800 Nouméa à compter du 1^{er} novembre 2011 :

Ancienne : transport par conduites - locations de camion avec conducteur - location de remorques et autres véhicules, matériels.

Nouvelle : transport par conduite - locations de camion avec chauffeur.

Evènements CFE :

67M Modification des activités de l'établissement.

Nouméa, le 5 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 14 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 070 531.

Raison sociale ou dénomination : "CABINET DU Dr LE DAIN".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée associé unique au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 221 rue Auguste Bénébig - Haut-Magenta - 98802 Nouméa.

Objet de la modification :

Mise en activité de la société à compter du 1^{er} septembre 2011 :

Adresse de l'établissement : 221 rue Auguste Bénébig - Haut-Magenta - 98800 Nouméa.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 6 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 14 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 970 988.

Raison sociale ou dénomination : "SARL C 2 L".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 52 avenue de la Baie de Koutio - zone industrielle de Ducos - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 29 septembre 2011 :

Nouveau : CHERIKA Gabriel-Marie Ignace, gérant(e).

Zone historique greffe :

Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 29 septembre 2011.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 6 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 14 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 045 178.

Raison sociale ou dénomination : "SPD RECYCLING".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 57 rue de Verteuil - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification de l'objet social à compter du 26 septembre 2011 :

Ancien : - le recyclage de tous matériaux et produits manufacturés pour en permettre une réutilisation.

- L'achat, l'importation et la revente de tous matériaux se rapportant à l'objet social.

- L'achat de licence, brevet, concept, et également l'achat ou la prise de participation dans toutes entreprises permettant d'exercer l'objet social et ceci en Nouvelle-Calédonie ou tous autres pays.

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, artisanales, commerciales, mobilières ou immobilières, financières se rapportant, directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Nouveau : - la récupération de déchets triés.

- Le recyclage de tous matériaux et produits manufacturés pour en permettre une réutilisation.

- L'achat, l'importation et la revente de tous matériaux se rapportant à l'objet social.

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance et tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 6 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 14 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 045 178.

Raison sociale ou dénomination : "SPD RECYCLING".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 57 rue de Verteuil - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Mise en activité de la société à compter du 1^{er} janvier 2012.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 6 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 10 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 855 932.
Raison sociale ou dénomination : "BRS SOUDURES".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 8 rue Seguin - Ducos - 98800 Nouméa.
Objet de la modification :
Zone historique greffe :
Reconstitution des capitaux propres à compter du 10 octobre 2011.
Evènements CFE :
26M Reconstitution des capitaux propres.

Nouméa, le 6 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 10 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 466 979.
Raison sociale ou dénomination : "BHP BILLITON NOUVELLE-CALÉDONIE".
Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 18 rue Fernand Forest - Ducos - 98800 Nouméa.
Objet de la modification :
Evènements CFE :
29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 6 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 14 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 923 896.
Raison sociale ou dénomination : "AGGLOS NORD SARL".
Sigle : "ENTREPRISE ROGER QUINTY ET FILS".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 22 379 000 XPF.
Adresse du siège social : Basse Poya - BP 55 - 98827 Poya.
Objet de la modification :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 31 décembre 2010 :
Partant : QUINTY Johana Anne-Marie Chantal, gérant(e).
Partant : QUINTY Sten Roger, gérant(e).
Modifié : QUINTY Sylvie Maria Soana, gérant(e).

Evènements CFE :

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 6 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 10 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 091 488.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE KAALA-GOMEN".
Forme et capital : société civile coopérative agricole coopérative au capital de 150 000 XPF.
Adresse du siège social : Kaala-Gomen - 98817 Kaala-Gomen.
Objet de la modification :
Evènements CFE :
29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 6 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 14 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 186 106.
Raison sociale ou dénomination : "PUBLICITEXTE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 27 impasse Ballard - lotissement Socafim n° 10 - Ducos - 98800 Nouméa.
Objet de la modification :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 6 avril 2011 :
Partant : FLUXA Fabrice Gilles Jean, gérant(e).
Evènements CFE :
34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 6 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 16 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 060 763.

Raison sociale ou dénomination : "AMENAGEMENT ROUTIER CALEDONIEN".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 44 zone industrielle de Méaré - BP 55 - 98880 La Foa.

Objet de la modification :

Prorogation de l'exercice social en cours qui a commencé le 22 avril 2011, jusqu'au 30 juin 2012.

Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 4 octobre 2011 :

Ancienne : 31 décembre.

Nouvelle : 30 juin.

Evènements CFE :

16M Modification de la durée de la personne ou de la date de clôture de l'exercice social.

Nouméa, le 6 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 16 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 008 630.

Raison sociale ou dénomination : "CONTRACTANT GENERAL DE NOUVELLE CALEDONIE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 25 rue Duquesne - Quartier Latin - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 8 août 2011 :

Partant : FOUNET Aurélien Didier, co-gérant.

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 6 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 16 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 806 695.

Raison sociale ou dénomination : "CONSEIL EN DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES".

Nom commercial : "CEDEN".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 375 000 XPF.

Adresse du siège social : 21 rue Louis Cuer - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 10 mars 2011 :

Partant : REYDELLET Thierry Michel Jules Henri, gérant(e).

Transfert du siège social à compter du 10 mars 2011 :

Ancienne adresse : 33 ter rue Jean Jaurès - centre ville - 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 21 rue Louis Cuer - 98800 Nouméa.

Transfert de l'établissement principal à compter du 10 mars 2011 :

Ancienne adresse : 33 ter rue Jean Jaurès - centre ville - 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 21 rue Louis Cuer - 98800 Nouméa.

Augmentation de capital à compter du 10 mars 2011 :

Ancien : 500 000 XPF.

Nouveau : 1 375 000 XPF.

Evènements CFE :

11M Transfert du siège de l'entreprise.

15M Modification du capital social.

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

56M Transfert d'un établissement.

Nouméa, le 6 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 16 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 801 951.

Raison sociale ou dénomination : "COMPUTER SERVICE EXPRESS, C.S.E".

Sigle : "C.S.E".

Nom commercial : "C.S.I.R".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 1 bis rue Adolphe Barrau - Orphelinat - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 30 juin 2011 :

Partant : GRIESSINGER Gérard, Pierre, André, co-gérant associé.

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 6 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 16 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 029 033.

Raison sociale ou dénomination : "COMPAGNIE DES CHARGEURS CALEDONIENS".

Sigle : "C.C.C".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 8 568 630 XPF.

Adresse du siège social : promenade Roger Laroque - immeuble Le Commodore - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Ancienne adresse : 28 rue Eugène Porcheron - immeuble Roger Bérard - Quartier Latin - 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : promenade Roger Laroque - immeuble Le Commodore - 98800 Nouméa.

Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Ancienne adresse : 28 rue Eugène Porcheron - Quartier Latin - 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : promenade Roger Laroque - immeuble Le Commodore - 98800 Nouméa.

Evènements CFE :

11M Transfert du siège de l'entreprise.

56M Transfert d'un établissement.

Nouméa, le 6 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 16 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 974 840.

Raison sociale ou dénomination : "RENOVA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 36 rue Taragnat - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification d'activité de l'établissement principal situé 36 rue Taragnat 98800 Nouméa à compter du 3 septembre 2010 :

Ancienne : tous travaux de constructions et promotions.

Nouvelle : rénovation de maisons - entretien et maintenance de locaux publics ou professionnels.

Evènements CFE :

67M Modification des activités de l'établissement.

Nouméa, le 6 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 16 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 638 452.

Nom(s), prénom(s) : JIMMY Jack.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : 14 rue Lomont - Normandie - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Changement de domicile personnel à compter du 16 octobre 2001 :

Ancien : 2 rue Pallu de la Barrière - Vallée du Tir - 98800 Nouméa.

Nouveau : 14 rue Lomont - Normandie - 98800 Nouméa.

Transfert de l'établissement principal à compter du 16 octobre 2011 :

Ancienne adresse : 72 rue Ampère - 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 14 rue Lomont - Normandie - 98800 Nouméa.

Modification de l'enseigne à compter du 16 octobre 2011 :

Ancienne : "NAKAMAL JACK".

Nouvelle : "ASSOCIATION ATONG".

Evènements CFE :

16P Modification du domicile personnel.

56P Transfert d'un établissement.

60P Modification de l'identification (enseigne...) de l'établissement.

Nouméa, le 6 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 16 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 070 747.

Raison sociale ou dénomination : "THEMIS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 3 rue Dumont d'Urville - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 8 novembre 2011 :

Nouveau : FOULONNEAU Laurent, André, co-gérant associé.

Nouveau : LECLERCQ Jean-Loup, Jacques, Marie, co-gérant associé.

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 6 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 17 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 970 228.

Raison sociale ou dénomination : "ERIM".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 20 rue de Monaco - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 12 octobre 2011 :

Ancienne mention :

- M. Eric BELLANGER, propriétaire de 45 parts sociales, numérotées de 01 à 45 inclus.

- M. Jacques SEBELLIS, propriétaire de 45 parts sociales, numérotées de 46 à 90 inclus.

- Mme Anouk TAURUA-DEVILLERS, propriétaire de 10 parts sociales, numérotées de 91 à 100.

Nouvelle Mention :

- M. Eric BELLANGER, propriétaire de 55 parts sociales, numérotées de 01 à 45 inclus et de 46 à 90 inclus.

- M. Jacques SEBELLIS, propriétaire de 45 parts sociales, numérotées de 46 à 90 inclus.

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 17 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 915 892.

Raison sociale ou dénomination : "AZUR INVEST".

Forme et capital : société civile au capital de 120 000 XPF.

Adresse du siège social : 14 rue de l'Observatoire - Motor Pool - chez H.V. Financé - BP 8252 - 98807 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification d'activité de l'établissement principal situé 98800 Nouméa à compter du 14 novembre 2011 :

Ancienne : réalisation d'un programme de construction.

Nouvelle : gestion et administration de biens à usage locatif d'habitation.

Evènements CFE :

67M Modification des activités de l'établissement.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 861 583.

Raison sociale ou dénomination : "BECA AMEC NOUVELLE-CALÉDONIE".

Nom commercial : "BECA AMEC NOUVELLE-CALÉDONIE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 85 avenue du Général de Gaulle - immeuble Carcopino 3000 - BP 2353 - 98845 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Dissolution anticipée de la société à compter du 7 juin 2011 :

Liquidateur : QUEMPEL Jean-Yves Pierre.

Le siège de la liquidation est fixé à 85 avenue du Général de Gaulle - BP 2353 - 98800 Nouméa CEDEX.

Journal d'annonces légales : 2 novembre 2011.

Evènements CFE :

22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 927 103.

Raison sociale ou dénomination : "SCIA SOCCI ET FILS".

Forme et capital : société civile au capital de 52 600 000 XPF.

Adresse du siège social : 3 rue Pasteur Delord - Trianon - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Dissolution anticipée de la société à compter du 15 février 2011 :

Liquidateur : SOCCI Gianni, Bruno.

Le siège de la liquidation est fixé à 3 rue du Pasteur Delord - Trianon - 98800 Nouméa.

Journal d'annonces légales : 14 octobre 2011.

Evènements CFE :

22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 17 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 875 138.

Raison sociale ou dénomination : "STELLA PALACE SARL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 313 rue des Aréquiers - lot La Palmeraie - 98809 Mont-Dore.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Dissolution anticipée de la société à compter du 3 novembre 2011 :

Liquidateur : NGUYEN Aline.

Le siège de la liquidation est fixé à : 313 rue des Aréquiers - Pont des Français - 98809 Mont-Dore.

Journal d'annonces légales : Tél 7 jours du 9 novembre 2011.

Evènements CFE :

22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 023 415.
 Raison sociale ou dénomination : "NAUTILUS MINERALS NC".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 85 avenue du Général de Gaulle - immeuble Carcopino 3000 - BP 2232 - 98846 Nouméa CEDEX.
 Objet de la modification :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 juin 2011 :
 Partant : NORGATE Shontel Leanne, gérant(e).
 Partant : JOHNSTON Michael David, gérant(e).
 Nouveau : ROGERS Stephen, gérant(e).
 Evénements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 434 738.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE CHRISED".
 Sigle : "SCI CHRISED".
 Nom commercial : "S.C.I. CHRISED".
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 35 rue Louis Cœur - Vallée des Colons - 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Transfert du siège social à compter du 30 septembre 2011 :
 Ancienne adresse : 7 RT 1 bis - Ducos - 98800 Nouméa.
 Nouvelle adresse : 35 rue Louis Cœur - Vallée des Colons - 98800 Nouméa.
 Transfert de l'établissement principal à compter du 30 septembre 2011 :
 Ancienne adresse : 7 RT 1 bis - Ducos - 98800 Nouméa.
 Nouvelle adresse : 35 rue Louis Cœur - Vallée des Colons - 98800 Nouméa.
 Evénements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 979 799.
 Raison sociale ou dénomination : "FA-MULIP".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 3 800 000 XPF.
 Adresse du siège social : tribu de Baco - BP 796 - 98860 Koné.
 Objet de la modification :
 Adjonction d'activité de l'établissement principal situé tribu de Baco - BP 796 - 98860 Koné à compter du 17 novembre 2011 :
 Ancienne : BTP.
 Nouvelle : BTP - nettoyage de locaux - construction de faré, maçonnerie.
 Evénements CFE :
 61M Adjonction d'activité.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 17 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 768 333.
 Raison sociale ou dénomination : "SCOLA".
 Nom commercial : "TOP DVD".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : lot 84 - immeuble Baradas - 98860 Koné.
 Objet de la modification :
 Zone historique greffe :
 Dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2010 :
 Liquidateur : ROY Rudy Jean Victor.
 Le siège de la liquidation est fixé à : 205 rue R. Gervolino - BP 30762 - 98895 Nouméa CEDEX.
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 8 octobre 2011.
 Evénements CFE :
 22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 279 737.
 Raison sociale ou dénomination : "LEO AND CO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 26 bis rue Bouquet de la Crye - Vallée des Colons - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Adoption d'une enseigne à compter du 17 novembre 2011 : "P.A.D PRET A DIVERTIR".

Evènements CFE :

60M Modification de l'identification (enseigne...) de l'établissement.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 664 078.

Raison sociale ou dénomination : "REFLETS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : galerie le Passage - 20 rue Magnin - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 31 octobre 2011 :

Partant : DOMERGUE Maryline Annick Louise, gérant(e).

Modifié : CHIQUET Denise Suzanne Marie, gérant(e).

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 17 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 954 586.

Nom(s), prénom(s) : PUTZ Isabelle Dominique.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : 8 rue Louis Lèques - Magenta Ouémo - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Adjonction d'activité de l'établissement principal situé 8 rue Louis Lèques - Magenta Ouémo - 98800 Nouméa à compter du 19 novembre 2011 :

Ancienne : commerce de gros et de détail de chaussures, accessoires et articles divers.

Nouvelle : commerce de détail ambulant de chaussures, accessoires de sa création, sandwiches et marchandises alimentaires diverses.

Evènements CFE :

61P Adjonction d'activité.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 116 483.

Nom(s), prénom(s) : LESTAGE Guy Christian.

Nationalité : française.

Nom commercial : "BELLE ILE".

Adresse du principal établissement : 7 rue des Gaïacs - Vallée des Colons - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Transfert de l'entreprise à compter du 1^{er} septembre 2010 :

Ancienne adresse : 33 bis rue Jean Jaurès - 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 7 rue des Gaïacs - Vallée des Colons - 98800 Nouméa.

Modification d'activité de l'établissement principal situé 7 rue des Gaïacs - Vallée des Colons - 98800 Nouméa à compter du 1^{er} septembre 2010 :

Ancienne : curios, cadeaux, souvenirs.

Nouvelle : commerce détail ambulant de marchandises diverses non spécialisées.

Evènements CFE :

29P Autre modification concernant la personne.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 239 061.

Raison sociale ou dénomination : "LAYEC".

Nom commercial : "LA CHAUMIERE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 13 rue rue du Docteur Guégan - Quartier Latin - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 7 novembre 2011 :

Nouveau : MONFORTE Laurent Joseph Georges, gérant(e).

Nouveau : WATTECAMPS Laurence Agnès, gérant(e).

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 751 560.
Raison sociale ou dénomination : "OLALIC LOCATION".
Nom commercial : "OLALIC LOCATION".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 200 000 XPF.

Adresse du siège social : tribu de Nece - 98828 Maré.

Objet de la modification :

Modification de l'objet social à compter du 30 juin 2011 :

Ancien : la création, l'acquisition, l'administration, l'exploitation de tous fonds de commerce d'entretien d'espaces verts, de pépiniériste et de jardinage - la création, l'acquisition, l'administration, l'exploitation de tous fonds de commerce de location de voitures, comme bailleur ou comme preneur, avec ou sans promesse de vente, d'achat, et de vente d'engins de toute nature, et plus généralement de tous véhicules à moteurs, terrestres aériens ou maritimes, neufs ou d'occasion.

Nouveau : la création, l'acquisition, l'exploitation de tous fonds de commerce d'entretien de location de voitures, d'achat et de vente d'engins de toute nature, et plus généralement de tous véhicules à moteur, terrestres, aériens, ou maritimes neufs ou d'occasion.

Fermeture de l'établissement principal situé tribu de Nece - 98828 Maré à compter du 30 juin 2011.

Changement de dénomination à compter du 30 juin 2011 :

Ancienne : "OLALIC FLEURS".

Nouvelle : "OLALIC LOCATION".

Modification du nom commercial à compter du 30 juin 2011 :

Nouveau : "OLALIC LOCATION".

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 683 763.
Raison sociale ou dénomination : "SCI ECHO-MIKE".
Forme et capital : société civile immobilière au capital de 172 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 5 rue du Sémaphore - BP 8596 - 98807 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 30 septembre 2011 :

Ancienne adresse : 6 rue Gabriel Laroque - Val Plaisance - BP 8596 - 98807 Nouméa CEDEX.

Nouvelle adresse : 5 rue du Sémaphore - BP 8596 - 98807 Nouméa CEDEX.

Transfert de l'établissement principal à compter du 30 septembre 2011 :

Ancienne adresse : 6 rue Gabriel Laroque - Val Plaisance - BP 8596 - Nouméa CEDEX.

Nouvelle adresse : 5 rue du Sémaphore - BP 8596 - 98807 Nouméa CEDEX.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 30 septembre 2011 :

Partant : SARL TROPIC INVESTISSEMENTS, gérant(e).

Partant : SCI SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JEC INVEST, gérant(e).

Nouveau : SC SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BRAVO-DELTA, gérant(e).

Nouveau : SC SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VJC, gérant(e).

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 051 028.

Raison sociale ou dénomination : "R2D2".

Nom commercial : "R2D2".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 9 ter rue Jules Garnier - immeuble Le Bay View - Baie de l'Orphelinat - BP 27842 - 98863 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Fusion - L236-1 à compter du 3 novembre 2011 :

par la société R2D2 de la société dénommée SCI DU QUARTIER LATIN, société civile au capital de 400 000 F CFP dont le siège était à Nouméa - complexe Ducos Factory - BP 1779 - 98800 Nouméa CEDEX immatriculé au R.C.S. sous le n° 067 314.

Transfert du siège social et de l'établissement principal à compter du 3 novembre 2011 :

Ancienne adresse : 9 ter rue Jules Garnier - immeuble Le Bay View - Baie de l'Orphelinat - BP 8990 - 98807 Nouméa CEDEX.

Nouvelle adresse : 9 ter rue Jules Garnier - immeuble Le Bay View - Baie de l'Orphelinat - BP 27842 - 98863 Nouméa CEDEX.

Modification d'activité de l'établissement principal à compter du 3 novembre 2011 :

Ancienne : holding.

Nouvelle : location nue de bâtiments commerciaux.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 3 novembre 2011 :

Nouveau : CHARITABLE Patricia, gérant(e).

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 21 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 900 258.
 Raison sociale ou dénomination : "DIMELO BAILANDO".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 250 000 XPF.
 Adresse du siège social : BP 16162 - 98804 Nouméa CEDEX.
 Objet de la modification :
 Zone historique greffe :
 Poursuite de l'activité à compter du 7 novembre 2011.
 Evénements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 16 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 434 308.
 Raison sociale ou dénomination : "HELI-KOUMAC".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : Koumac - BP 815 - 98845 Nouméa CEDEX.
 Objet de la modification :
 Adjonction d'une boîte postale au siège social à compter du 30 août 2011 :
 Ancienne adresse : Koumac - 98850 Koumac.
 Nouvelle adresse : Koumac - BP 815 - 98845 Nouméa CEDEX.
 Adoption d'une enseigne à compter du 30 août 2011 :
 "MAGECO KOUMAC".
 Evénements CFE :
 11M Transfert du siège de l'entreprise.
 60M Modification de l'identification (enseigne...) de l'établissement.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 21 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 900 498.
 Raison sociale ou dénomination : "MEUREUREU HOLDING".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : village de Népoui - BP 283 - 98877 Poya.

Objet de la modification :

Changement de dénomination à compter du 25 août 2011 :
 Ancienne : "NEPOUI GESTION".

Nouvelle : "MEUREUREU HOLDING".

Modification de l'objet social à compter du 25 août 2011 :

Ancien : les prestations de gestion administrative.

Nouveau : la holding, l'administration de biens, de portefeuilles, d'affaires dans diverses sociétés via des participations financières, que ça soit à but familial ou par la reprise d'activité d'entreprises commerciales.

Adjonction d'activité de l'établissement principal situé village de Népoui - BP 283 - 98877 Poya à compter du 25 août 2011 :

Ancienne : les prestations de gestion administrative.

Nouvelle : holding.

Evénements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 21 novembre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 579 920.
 Raison sociale ou dénomination : "LE PAON BLANC".
 Nom commercial : "LE PAON BLANC".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 3 rue Félix Franchette - résidence La Promenade - 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 11 octobre 2011 :
 Partant : PANNETIER Jean-Paul Gérard, gérant(e).
 Evénements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 27 octobre 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 682 435.
 Raison sociale ou dénomination : "SCA LA PETITE TARAUDIÈRE".
 Forme et capital : société civile d'exploitation agricole au capital de 120 000 XPF.
 Adresse du siège social : La Taraudière - RM 8 - 98870 Bourail.
 Objet de la modification :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} octobre 2011 :
 Partant : AVELINE Christine Henriette Madeleine, gérant(e).

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 21 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 904 300.

Raison sociale ou dénomination : "PIZZERIA SAVANNAH".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 95 lotissement Savannah - n° K1 - 98890 Païta (BP 7339 - 98801 Nouméa CEDEX).

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} septembre 2011 :

Nouveau : SLAMAT Chingsy Mihinoa, gérant(e).

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 21 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 646 968.

Nom(s), prénom(s) : VIRATELLE René Yvan.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : 46 rue Jean Mariotti - Val Plaisance - BP 9197 - 98807 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification d'activité de l'établissement principal situé 46 rue Jean Mariotti - Val Plaisance - BP 9197 - 98807 Nouméa CEDEX à compter du 2 novembre 2011 :

Ancienne : importation - boissons alcoolisées et non alcoolisées - vente au détail vêtements - nourritures - divers matériaux de construction.

Nouvelle : vente au détail, importation boissons alcoolisées et non alcoolisées, vêtements, nourritures. Transport de marchandises alimentaires et non alimentaires.

Evènements CFE :

29P Autre modification concernant la personne.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 21 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 976 787.

Raison sociale ou dénomination : "GARAUDI.PACIFIQUE.COM".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 27 avenue du Maréchal Foch - BP 4460 - 98847 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 26 août 2011 :

Partant : DJADI Chakib, gérant associé.

Nouveau : HAZET Robert Gaston Daniel Gaston Christian Marcel, gérant(e).

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 21 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 469 981.

Raison sociale ou dénomination : "S.A.R.L. PRIMA POSE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 28 rue Auguste Novis - Ducos - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 10 août 2011 :

Partant : CERRETI Enrico Marie, gérant(e).

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 21 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 602 565.

Raison sociale ou dénomination : "HGC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 28 rue Auguste Novis - Ducos - BP 588 - 98800 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 10 août 2011 :
Partant : CERRETI Enrico Marie, gérant(e).
Evènements CFE :
29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 21 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 830 992.
Raison sociale ou dénomination : "SCI ANGEL'S".
Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : 54 bis rue Melvin Jones - Vallée des Colons - BP 46 - 98830 Dumbéa.
Objet de la modification :
Zone historique greffe :
Dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2011 :
Liquidateur : FABRE Jean-Guy Georges Michel.
Le siège de la liquidation est fixé à 54 bis rue Melvin Jones - Vallée des Colons - BP 46 - Koutio - 98830 Dumbéa.
Journal d'annonces légales : 17 novembre 2011.
Evènements CFE :
22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 817 049.
Raison sociale ou dénomination : "CAT IMPORT".
Nom commercial : "CAT IMPORT".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 150 000 XPF.
Adresse du siège social : 24 rue André Beyney - BP 9751 - 98807 Nouméa CEDEX.
Objet de la modification :
Zone historique greffe :
Dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} novembre 2011 :
Liquidateur : PHAM VAN DIEP Gérald Christian.
Le siège de la liquidation est fixé à 24 rue André Beyney - BP 9751 - 98807 Nouméa CEDEX.
Journal d'annonces légales : 16 novembre 2011.

Evènements CFE :
22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 796 649.
Raison sociale ou dénomination : "SARL ALPHA - TUBAND".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : 24 rue André Beyney - domaine Tuband - 98800 Nouméa.
Objet de la modification :
Zone historique greffe :
Dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} novembre 2011 :
Liquidateur : PHAM VAN Diep Gérald Christian.
Le siège de la liquidation est fixé à 24 rue André Beyney - BP 9751 - 98807 Nouméa CEDEX.
Journal d'annonces légales : 16 novembre 2011.
Evènements CFE :
22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 811 687.
Raison sociale ou dénomination : "NEW SPACE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : 24 rue André Beyney - domaine Tuband - BP 9751 - 98807 Nouméa CEDEX.
Objet de la modification :
Zone historique greffe :
Dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} novembre 2011 :
Liquidateur : PHAM VAN Diep Gérald Christian.
Le siège de la liquidation est fixé à 24 rue André Beyney - BP 9751 - Nouméa CEDEX.
Journal d'annonces légales : 16 novembre 2011.
Evènements CFE :
22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 21 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 753 640.
Raison sociale ou dénomination : "DOUBLE M PRODUCTION".
Nom commercial : "DOUBLE M PRODUCTION".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : 5B rue Emile Trianon - BP 12897 - 98802 Nouméa CEDEX.
Objet de la modification :
Zone historique greffe :
Dissolution anticipée de la société à compter du 10 novembre 2011 :
Liquidateur : STILLEMANT Marc Richard Roger.
Le siège de la liquidation est fixé à 5B rue Emile Trianon - BP 12897 - 98802 Nouméa CEDEX.
Journal d'annonces légales : 16 novembre 2011.
Evènements CFE :
22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 8 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 18 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 678 227.
Raison sociale ou dénomination : "CENTRE DE REEDUCATION DE LA RIVIERE SALEE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 XPF.
Adresse du siège social : centre commercial de la Rivière-Salée - 98800 Nouméa.
Objet de la modification :
Zone historique greffe :
Décision de non dissolution de la société à compter du 31 décembre 2010.

Nouméa, le 7 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 21 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 837 914.
Raison sociale ou dénomination : "DAGO".
Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : route - BP 13835 - 98803 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Dissolution anticipée de la société à compter du 10 novembre 2011 :

Liquidateur : SEGURA Clément, René.

Le siège de la liquidation est fixé à BP 13835 - 98803 Nouméa CEDEX.

Journal d'annonces légales : 16 novembre 2011.

Evènements CFE :

22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 8 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 23 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 993 329.
Raison sociale ou dénomination : "COULEUR BOIS SUD NC".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : 60 rue Numa Joubert - Koutio - 98835 Dumbéa.
Objet de la modification :
Zone historique greffe :
Dissolution anticipée de la société à compter du 20 octobre 2011 :
Liquidateur : MARTIN Janick Kassim.
Le siège de la liquidation est fixé à 60 rue Numa Joubert - Koutio - 98835 Dumbéa.
Journal d'annonces légales : 22 novembre 2011.
Evènements CFE :
22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 8 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION AU R.C.S.**

Modification en date du 23 novembre 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 1 020 031.
Raison sociale ou dénomination : "SCI ANTBER".
Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : lot n° 1 - Ziza Pouembout - BP 2526 - 98845 Nouméa CEDEX.
Objet de la modification :
Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 27 juin 2011 :
Ancienne : 30 juin.
Nouvelle : 31 décembre.

Evènements CFE :

16M Modification de la durée de la personne ou de la date de clôture de l'exercice social.

Nouméa, le 8 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 010 313.

Raison sociale ou dénomination : "STANDUP SUP SHOP".

Nom commercial : "STANDUP SUP SHOP".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 131 rue Auguste Bénébig - immeuble Okavango - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Augmentation de capital à compter du 31 mai 2011 :

Ancien : 100 000 XPF.

Nouveau : 1 000 000 XPF.

Changement de dénomination à compter du 31 mai 2011 :

Ancienne : "STUDIO 131".

Nouvelle : "STANDUP SUP SHOP".

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 31 mai 2011 :

Nouveau : MORIN Frédéric, co-gérant associé.

Nouveau : MORIN Thomas, co-gérant associé.

Nouveau : COLMAS Jean-Louis René Yves, co-gérant associé.

Changement de qualité : SCHMIDT Alexander, gérant(e) devient co-gérant associé.

Modification de l'objet social à compter du 31 mai 2011 :

Ancien : importation, exportation, achat, vente, conseil et distribution de tous articles se rapportant à la construction et aux aménagements extérieur de bâtiments. Commercialisation et exploitation d'un commerce, au détail ou en gros de produits, fournitures et d'articles se rapportant aux bâtiments pour des aménagements extérieur et intérieur.

Nouveau : - l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le conseil et la distribution et la location de tous articles se rapportant à la planche à voile, à la planche standup/Paddle et la vente de tous articles de sport et de loisir.

- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le conseil et la distribution de tous articles se rapportant aux activités nautiques, aquatiques, sportives ou ludiques...

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou entreprises ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et plus généralement, toutes opérations techniques, industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement en tout ou partie à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Modification de l'enseigne et du nom commercial :

Ancien : "STUDIO 131".

Nouveau : "STANDUP SUP SHOP".

Evènements CFE :

10M Modification de l'identification de la personne morale.

12M Modification des principales activités de l'entreprise ou de l'objet d'un GEIE.

15M Modification du capital social.

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

60M Modification de l'identification (enseigne...) de l'établissement.

Nouméa, le 8 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 908 111.

Raison sociale ou dénomination : "L'AGE DORE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 20 400 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 2 - morcellement Raphaël Garcia - BP 723 - 98810 Mont-Dore.

Objet de la modification :

Réduction de capital à compter du 4 mars 2011 :

Ancien : 21 600 000 XPF.

Nouveau : 20 400 000 XPF.

Evènements CFE :

15M Modification du capital social.

Nouméa, le 8 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 985 689.

Raison sociale ou dénomination : "KO-MWA-I".

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 94 rue Auguste Bénébig - Vallée des Colons - 98800 Nouméa (BP 715 - Boulari - 98809 Mont-Dore).

Objet de la modification :

Modification de l'objet social à compter du 31 août 2011 :

Ancien : création, acquisition sous toutes formes, propriété, gestion et exploitation de toutes entreprises industrielles, artisanales ou commerciales dont l'activité s'exerce dans le secteur du transport maritime et côtier de passagers et de frêt, du transport terrestre de passagers et du transport routier de marchandises, de la manutention, notamment portuaire de la logistique, de l'entreposage, de l'emmagasiner de tous produits, matériels, matériaux, marchandises de toutes provenances et de toute nature.

Nouveau : - la création, l'acquisition sous toutes formes, la propriété, la gestion et l'exploitation de toutes entreprises industrielles, artisanales ou commerciales dont l'activité s'exerce dans le secteur du transport maritime et côtier de frêt et de passagers, du transport terrestre de passagers et du transport routier de marchandises, de la manutention, notamment portuaire, de la logistique, de l'entreposage, de l'emménagement de tous produits, matériels, matériaux, marchandises de toutes provenances et de toute nature.

- Le chargement, le roulage et l'entreposage de minerais sur tous chantiers publics, privés ou miniers.

- La réalisation de tous travaux de terrassement, d'assainissement, de goudronnage, d'excavation, d'entretien de VRD, d'extraction et de tous transports de matériaux ou minerais ou de construction sur tous chantiers publics, privés ou miniers.

- La réalisation de toutes activités liées d'une manière générale à la mine, et à la réhabilitation des sites miniers sous toutes les formes.

- La réalisation de tous travaux sylvicoles ou de restauration écologique terrestre, de reboisement et d'exploitation forestière.

- La collecte, la fourniture, la production, l'achat, la vente de matériel végétal et d'instants nécessaires aux opérations sylvicoles ou de restauration écologique terrestre, que ce soit sous forme de semences, de boutures ou de plants.

- L'exploitation de toute activité relevant du secteur de la mécanique, notamment, la réparation, l'entretien, l'électricité, la tôlerie, la peinture de tous véhicules et engins à moteur, notamment camions, engins de mines et du BTP.

- La maintenance, l'entretien, la réparation de tout matériel et de tout équipement mécanique, électromécanique, hydraulique et électrique et plus généralement de tous équipements industriels.

- Les services de nettoyage, par tous types de procédés, de machines, de bâtiments et le nettoyage industriel.

- La construction, la gestion et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique.

- La surveillance, le gardiennage et la télésurveillance de toutes installations, constructions ou autres, à caractère industriel, commercial ou autres ; l'organisation de patrouilles ; le contrôle et le filtrage des accès.

- L'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la distribution, le conditionnement, l'emménagement, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage, la vente en gros, demi-gros et détail, de tous matériels, matériaux et objets de toute nature entrant dans le cadre de l'objet social.

- La création, l'acquisition sous toutes formes, la propriété, l'exploitation, la location comme bailleur ou comme preneur, avec ou sans promesse de vente, de tous fonds ou établissements industriels, artisanaux ou commerciaux entrant dans le cadre de l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

- L'acquisition sous toutes formes, la construction, l'aménagement, l'installation, la propriété, l'administration et la gestion, la location comme bailleur ou comme preneur, à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir, d'une manière quelconque, aux besoins et aux affaires de la société...

Evènements CFE :

12M Modification des principales activités de l'entreprise ou de l'objet d'un GEIE.

Nouméa, le 8 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 854 752.

Raison sociale ou dénomination : "LAMBERFA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 169 300 000 XPF.

Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron - immeuble Roger Bérard - Quartier Latin - c/o SNCIP - BP 232 - 98845 Nouméa CEDEX.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} juillet 2011 :

Partant : SARL SOCIETE NEO-CALEDONIENNE D'INGENIERIE ET DE PARTICIPATION, S.N.C.I.P, gérant(e).

Nouveau : SARL CALEDONIENNE D'INGENIERIE, gérant(e).

Evènements CFE :

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 8 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 797 399.

Raison sociale ou dénomination : "TABU SURF WEAR.COM".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 26 rue Georges Clémenceau - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 5 octobre 2011 :

Ancienne adresse : 27 rue Joules - zone industrielle - Ducos - 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 26 rue Georges Clémenceau - 98800 Nouméa.

Transfert de l'établissement principal à compter du 5 octobre 2011 :

Ancienne adresse : 27 rue Joules - zone industrielle - Ducos - 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 26 rue Georges Clémenceau - 98800 Nouméa.

Evènements CFE :

11M Transfert du siège de l'entreprise.

56M Transfert d'un établissement.

Nouméa, le 8 décembre 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 22 novembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 889 162.

Raison sociale ou dénomination : "SCI NERON".

Forme et capital : société civile au capital de 464 900 000 XPF.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} juillet 2011 :

Partant : SARL SOCIÉTÉ NEO-CALEDONIENNE D'INGÉNIERIE ET DE PARTICIPATION, gérant(e).

Nouveau : SARL CALEDONIENNE D'INGÉNIERIE, gérant(e).

Evénements CFE :

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 8 décembre 2011

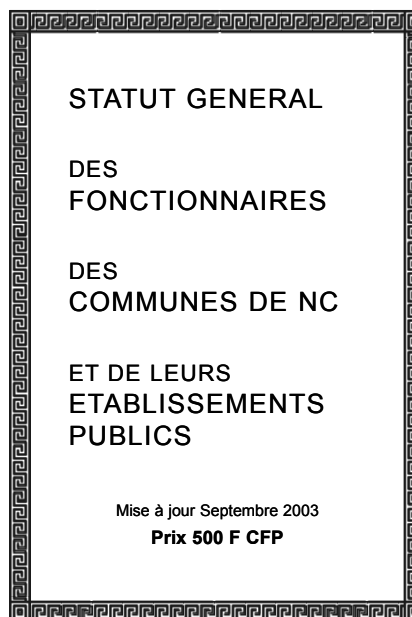
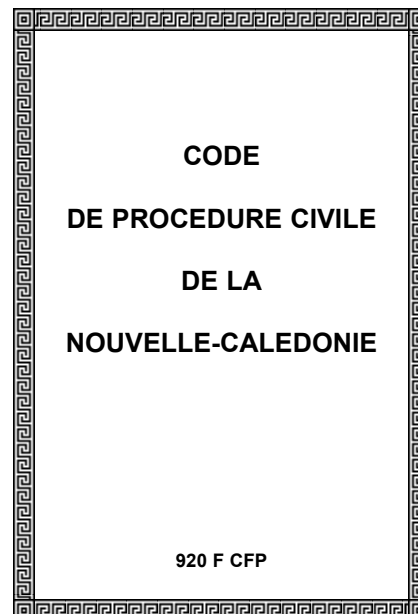
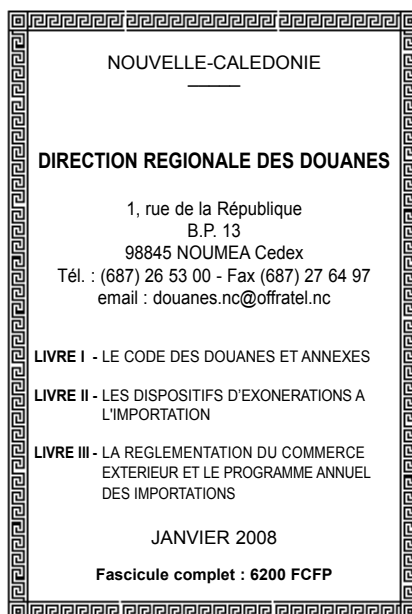
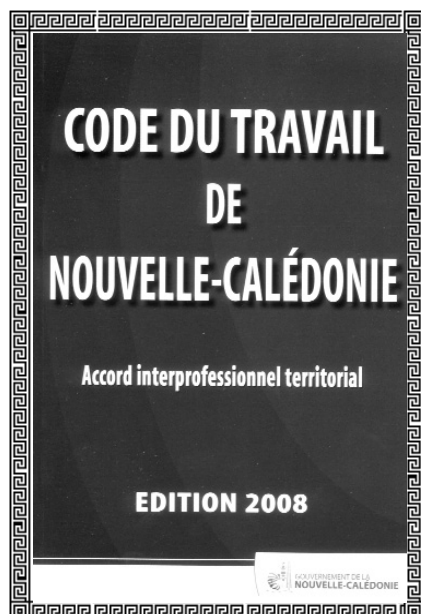
Le greffier du registre du commerce

Pour le président du gouvernement
et par délégation

MATCHA BOUDGHACHEM

Chef du service de la législation civile et commerciale

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc